

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 25 septembre 2019

(02^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

Secrétaires :

MM. **Éric Bocquet, Michel Raison.**

1. **Procès-verbal** (p. 12482)
2. **Lutte contre le gaspillage et économie circulaire.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 12482)

Motion d'ordre (p. 12482)

Demande d'examen séparé de l'amendement n° 97 rectifié *bis* à l'article 8. – M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption.

Articles additionnels après l'article 4 (*suite*) (p. 12482)

Amendement n° 91 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n°s 110 rectifié de M. Guillaume Gontard et 567 de M. Frédéric Marchand. – Retrait de l'amendement n° 567 ; rejet de l'amendement n° 110 rectifié.

Amendement n° 112 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n°s 113 rectifié de M. Guillaume Gontard et 568 de M. Frédéric Marchand. – Retrait de l'amendement n° 568 ; rejet de l'amendement n° 113 rectifié.

Amendement n° 87 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 88 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n°s 111 rectifié de M. Guillaume Gontard et 569 de M. Frédéric Marchand. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 672 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 354 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 353 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 347 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° 616 de M. Victorin Lurel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 351 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 352 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° 106 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 355 rectifié de M. Joël Bigot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 *bis* (*nouveau*) (p. 12492)

Mme Françoise Cartron

Amendements identiques n°s 171 rectifié de M. Guillaume Gontard, 298 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot, 303 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile, 311 rectifié *bis* de M. Joël Labbé et 602 de M. Frédéric Marchand. – Adoption des cinq amendements.

Amendement n° 175 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 12495)

Article additionnel après l'article 4 *bis* (p. 12495)

Amendement n° 476 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Article 4 *ter* (*nouveau*) (p. 12496)

Amendement n° 345 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 104 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 346 rectifié de M. Joël Bigot. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 563 rectifié de M. Frédéric Marchand. – Devenu sans objet.

Amendement n° 631 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 4 *ter* (p. 12498)

Amendement n° 418 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 670 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n° 570 rectifié de M. Frédéric Marchand. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 170 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n°s 115 rectifié de M. Guillaume Gontard, 348 rectifié *bis* de M. Joël Bigot, 565 rectifié de M. Frédéric Marchand et 669 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 172 rectifié de M. Guillaume Gontard, 268 rectifié *ter* de M. Bernard Jomier, 291 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot et 419 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Article 4 *quater* (nouveau) (p. 12505)

Amendement n^o 36 rectifié *ter* de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendement n^o 101 de M. Guillaume Gontard. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 *quater* (p. 12506)

Amendement n^o 44 rectifié *bis* de Mme Nicole Duranton. – Retrait.

Amendement n^o 116 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n^o 417 rectifié *bis* de M. Joël Bigot. – Rejet.

Articles additionnels avant l'article 5 (p. 12507)

Amendement n^o 212 de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Amendement n^o 213 de Mme Esther Benbassa. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 199 de Mme Jocelyne Guidez. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 12510)

Amendement n^o 215 de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Amendement n^o 357 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 214 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Article 5 (p. 12512)

M. Jean-François Husson

Mme Françoise Cartron

Amendement n^o 165 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 196 de M. Claude Kern, 434 rectifié de Mme Martine Berthet et 571 de M. Frédéric Marchand. – Retrait des trois amendements.

Amendement n^o 458 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 704 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 663 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendement n^o 37 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendement n^o 358 rectifié de M. Rachid Temal. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 47 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec, 117 rectifié de M. Guillaume Gontard, 472 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson, 572 rectifié de M. Frédéric Marchand et 358 rectifié *bis* de M. Rachid Temal. – Adoption des cinq amendements.

Amendement n^o 38 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Rejet.

Amendement n^o 161 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n^o 118 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n^o 257 rectifié de Mme Nadia Sollogoub. – Retrait.

Amendement n^o 241 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n^o 240 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Adoption.

Amendement n^o 359 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 360 rectifié *bis* de M. Joël Bigot. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 12521)

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

Amendement n^o 573 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Demande de priorité (p. 12522)

Demande de priorité de l'article 8 *bis* et des amendements portant articles additionnels après l'article 8 *bis*. – M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. – La priorité est ordonnée.

Article 5 (*suite*) (p. 12522)

Amendement n^o 48 rectifié de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 40 rectifié *ter* de Mme Catherine Dumas et 228 rectifié *quinquies* de M. Didier Mandelli. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 356 rectifié de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n^o 361 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 39 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendement n^o 362 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 119 de M. Guillaume Gontard, 197 de M. Claude Kern, 508 rectifié de M. Jean-François Husson et 606 de M. Frédéric Marchand. – Retrait des amendements n^{os} 197 et 508 rectifié; adoption des amendements n^{os} 119 et 606.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 12527)

Amendement n° 485 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n° 363 rectifié *bis* de Mme Nicole Bonnefoy. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 368 rectifié de Mme Martine Filleul. – Rejet.

Amendement n° 174 de M. Guillaume Gontard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 173 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Devenu sans objet.

Amendement n° 221 de M. Guillaume Gontard et sous-amendement n° 693 rectifié du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 120 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 89 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 90 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 365 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendements identiques n° 32 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing, 100 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon et 575 de M. Frédéric Marchand. – Rejet des amendements n° 32 rectifié *ter* et 575, l'amendement n° 100 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 144 rectifié de M. Guillaume Gontard et 160 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 66 rectifié *bis* de Mme Nadia Sollogoub. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 364 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 517 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n° 1 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Retrait.

Amendement n° 366 rectifié de M. Joël Bigot. – Retrait.

Article 5 *bis* (nouveau) (p. 12539)

Amendement n° 702 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 271 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 *bis* (p. 12540)

Amendement n° 168 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Article 6 (p. 12541)

M. Jean-François Husson

Amendement n° 666 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendements identiques n° 156 rectifié de M. Guillaume Gontard, 414 rectifié *ter* de Mme Sylvie Robert et 294 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 413 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 247 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Rejet.

Amendements identiques n° 302 de M. Dominique Théophile et 701 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 412 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 411 rectifié de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n° 703 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 576 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Amendement n° 667 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendements identiques n° 157 de M. Guillaume Gontard et 295 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Retrait de l'amendement n° 295 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° 157.

Amendement n° 369 rectifié de M. Joël Bigot. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 12547)

Amendement n° 577 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Amendement n° 85 rectifié *ter* de Mme Martine Filleul. – Retrait.

Amendement n° 122 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 123 de M. Guillaume Gontard. – Retrait.

Amendement n° 121 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Article 6 *bis* (nouveau) (p. 12551)

Amendement n° 423 rectifié de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendement n° 163 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption.

Amendement n° 245 rectifié de M. Patrick Chaize. – Adoption.

Amendement n° 164 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendement n° 637 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 *bis* (p. 12553)

- Amendement n° 45 rectifié *bis* de Mme Nicole Duranton. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 227 rectifié *ter* de M. Didier Mandelli. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 475 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 216 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 46 rectifié de Mme Nicole Duranton. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 230 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 578 rectifié de M. Frédéric Marchand. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 435 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Article 7 (p. 12558)

M. Olivier Jacquin

Amendement n° 705 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 488 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n° 579 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Amendement n° 429 rectifié de Mme Laure Darcos. – Adoption.

Amendement n° 648 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 580 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Amendement n° 455 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n° 673 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Ordre du jour** (p. 12564)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. DAVID ASSOULINE

vice-président

Secrétaires :
M. Éric Bocquet,
M. Michel Raison.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (projet n° 660, texte de la commission n° 728, rapports n° 727, 726, 682).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Motion d'ordre

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, la commission demande l'examen séparé de l'amendement n° 97 rectifié *bis*, à l'article 8, afin d'éviter qu'il soit inclus dans une discussion commune portant sur une cinquantaine d'amendements.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande d'examen séparé de l'amendement n° 97 rectifié *bis*, à l'article 8.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la suite de l'examen du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du titre I^{er}, l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4.

TITRE I^{ER} (SUITE)

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Articles additionnels après l'article 4 (suite)

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Devinaz, Mme Conconne, M. Antiste, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Tourenne, P. Joly, Montaugé et Duran et Mmes Ghali et Prévillé, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 217-7 du code de la consommation, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Actuellement, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de celle-ci, sauf preuve contraire. Dans le cas des biens vendus d'occasion, ce délai est de six mois.

En complément de l'amendement portant sur les biens neufs, déposé par le groupe socialiste et républicain, qui visait à porter la durée de la garantie légale de conformité de deux à cinq ans, le présent amendement tend à allonger, pour les produits d'occasion, cette période de six mois à un an, afin de permettre au consommateur de bénéficier d'un véritable système de garantie et d'inciter le fabricant à produire des biens plus fiables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement vise à porter de six mois à un an le délai pendant lequel les défauts de conformité apparus sont présumés exister au moment de la délivrance d'un bien d'occasion. L'objectif est de renforcer la confiance des consommateurs dans les biens d'occasion, donc d'inciter au réemploi.

L'idée me semble intéressante, mais il faut veiller aux équilibres de la relation entre vendeur et acheteur, comme pour les autres propositions relatives à la garantie légale de conformité. En outre, ayons à l'esprit que cela risquerait de conduire à une augmentation du prix des produits d'occasion.

La commission demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire*. Nous nous trouvons face à un foisonnement d'amendements sur ce sujet important et transparent.

Comme je l'ai indiqué hier soir, nous allons devoir transposer en droit français, avant le 1^{er} juillet 2021, la directive européenne du 20 mai 2019 sur les ventes de biens. Des travaux devront être menés dans cette perspective. Notre pays promet en Europe l'allongement de la durée de garantie légale de conformité ; c'est une spécificité de la France, qui est souvent assez isolée sur ce sujet. Il serait donc bon que nous réussissions à parler d'une seule voix, à l'échelon national, et à trouver des arrangements pour que les entreprises françaises ne soient pas pénalisées à l'échelon européen, tout en gardant notre rôle de chef de file et en réaffirmant la nécessité de travailler sur l'allongement de la durée de vie des produits. Lutter contre l'obsolescence programmée est bon pour la planète, mais aussi pour l'emploi, notamment dans les filières de réparation, et pour le pouvoir d'achat. Plus un produit est utilisable longtemps, mieux c'est.

Il nous faut donc travailler sur le sujet dans ce cadre, en vue de la transposition de la directive européenne. Pour l'heure, le Gouvernement émet un avis défavorable de circonstance sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'entends les explications de notre rapporteure et de la secrétaire d'État. Néanmoins, je ne m'en satisfais pas.

En 2013, des rapports ont été publiés ; en 2015 a été adoptée la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; en avril 2017, un rapport du Gouvernement a indiqué qu'il fallait attendre l'harmonisation à l'échelon européen de la réglementation sur ce sujet.

Nous comprenons qu'il faille s'inscrire dans la perspective de la transposition de la directive européenne que vous avez citée, madame la secrétaire d'État, mais j'observe que, concernant la taxe sur les Gafam, la France a pris l'initiative et montré le chemin, même si cela a suscité quelque hostilité outre-Atlantique. Pourquoi ne pas prendre aujourd'hui de l'avance sur le sujet qui nous occupe ? Je suggérerais même, quitte à déplaire à nombre de mes collègues, de surtransposer la directive, pour que la France montre là aussi la voie.

Un certain nombre de solutions vous ont été proposées ou le seront au fil de l'examen de ce texte : allonger la garantie légale pour les produits neufs de deux à cinq ans ou à dix ans – vous vous y êtes opposée –, encourager la réparabilité des appareils en abaissant la TVA sur les travaux de réparation – nous en discuterons tout à l'heure –, imposer que l'on propose au client des pièces détachées d'occasion avant de lui en fournir des neuves, comme c'est déjà le cas, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour le secteur automobile.

Une autre mesure, préconisée dans des rapports et par des associations mais que, jusqu'à présent, personne n'a voulu reprendre à son compte, consisterait à favoriser la constitution de stocks de pièces détachées pour les appareils électroniques et électroménagers en obligeant les marques à mettre en ligne les plans des pièces détachées de tous leurs produits – je m'interroge, à cet égard, sur l'application du droit de propriété intellectuelle aux pièces détachées. Le réparateur

n'aurait alors plus qu'à fabriquer ces pièces au moyen d'une imprimante 3D. Ainsi, tout appareil serait potentiellement réparable.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue, vous avez dépassé votre temps de parole de trente secondes !

M. Victorin Lurel. Cela peut paraître un peu futuriste, mais cela se fait déjà ! Je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 110 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 567 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 217-9 du code de consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 217-9.* – Dans le cadre de la garantie légale de conformité, la réparation est prioritaire sur le remplacement du bien.

« Un rapport détaillé des actes de réparation effectués et de la nature des pièces détachées installées est remis au client avec le produit réparé.

« Dans le cas d'un remplacement car la réparation entraînerait un coût disproportionné, cette décision du vendeur est motivée par écrit au client.

« La proportion de produits remplacés, réparés ou remboursés est rendue publique dans le rapport responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise chaque année. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 110 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Nous souhaitons faire de la garantie légale de conformité un outil au service de l'allongement de la durée de vie des produits et de la transition vers une économie circulaire.

Pour ce faire, il faut réparer plutôt qu'échanger. Or certains distributeurs ont tendance à pratiquer l'échange plutôt que la réparation, pour tenter de satisfaire la clientèle ou pour des questions de coût. Ces pratiques ont un effet environnemental désastreux.

Dans son rapport de 2012, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, indiquait que seuls 44 % des équipements électriques et électroniques qui tombent en panne sont réparés. Ce taux tombe à 20 % pour les produits hors garantie. Un produit hors garantie est donc peu susceptible de faire l'objet d'une réparation.

De plus, pour certains matériels, le remplacement par un produit neuf est relativement fréquent. C'est le cas pour les appareils de petit électroménager, mais aussi les téléphones portables, les petits équipements électroniques ou encore les tablettes numériques.

C'est pourquoi il est nécessaire de réaffirmer que la réparation est prioritaire par rapport au remplacement. Du point de vue de la transparence, il est important qu'un rapport détaillé des actes de réparation soit fourni au client, afin d'informer celui-ci sur les pièces remplacées et leur nature – pièces neuves, d'occasion ou reconditionnées.

À l'heure où la responsabilité sociale et environnementale, la RSE, est en vogue, il faut donner à ce principe une réelle portée, et rendre publique, pour chaque entreprise, la proportion de produits remplacés, réparés ou remboursés.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 567.

M. Frédéric Marchand. J'ajouterai à ce que vient de dire mon collègue Guillaume Gontard qu'il faudra, si le coût de la réparation est disproportionné et que le remplacement du produit est proposé, que le vendeur motive cette décision par écrit.

M. le président. L'amendement n° 112 rectifié, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 217-9 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'échange en faveur d'un produit neuf dans le cadre de la garantie doit donner lieu à une réinitialisation de la garantie, qui court dès la remise du nouvel appareil neuf, et ce pour le délai légal de la garantie de conformité.

« Est prévu dans le cadre de la garantie légale de conformité un droit à la portabilité de la période de garantie équivalente au délai de la réparation. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. La filière des équipements électroniques, électroniques et informatiques produit en Europe 10 millions de tonnes de déchets par an. Ce chiffre devrait atteindre 12 millions en 2020. Pour reprendre l'exemple des smartphones, ils représentent 3 millions de tonnes de déchets, dont seulement 16 % sont recyclés.

Nous l'avons déjà dit, étendre la durée de vie des produits est le moyen le plus efficace, non seulement pour endiguer la production de déchets, mais aussi pour favoriser la préservation des ressources.

C'est dans cette optique que nous proposons de créer, comme le préconisent l'association Halte à l'obsolescence programmée et le rapport Libaert, un droit de portabilité de la garantie légale, pour une durée équivalant à l'immobilisation pour la réparation, et de prévoir la réinitialisation de la durée de la garantie légale de conformité pour vingt-quatre mois lorsqu'un produit est échangé à neuf en cas de panne.

Cette disposition, qui existe dans de nombreux pays européens, permet à la fois de mieux protéger les consommateurs contre les pannes prématurées et d'inciter les vendeurs à réparer plutôt qu'à échanger les produits, dans le cadre de la garantie légale de conformité, pour économiser les coûts que représente le traitement de pannes potentielles.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 113 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 568 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 217-9 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale bénéficie d'une extension de garantie légale de six mois. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 113 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement tend à étendre de six mois la garantie légale lorsque le consommateur fait le choix de réparer son produit plutôt que de le remplacer, pour l'inciter à opter pour la réparation.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 568.

M. Frédéric Marchand. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Devinaz, Mme Conconne, M. Antiste, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Tourenne, P. Joly, Montaugé et Duran et Mme Ghali, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 217-9 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de remplacement du bien, la garantie prévue aux articles L. 217-7 et L. 217-12 est renouvelée. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. C'est un amendement de bon sens, visant au renouvellement à, l'identique, en cas de remplacement d'un produit, de la garantie légale de conformité. Cela donnera une garantie supplémentaire au consommateur.

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Devinaz, Mmes Lepage, Préville et Conconne, MM. Antiste, Tourenne, P. Joly, Montaugé et Duran et Mme Ghali, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 217-9 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de remplacement du bien, la garantie prévue aux articles L. 217-7 et L. 217-12 est prorogée d'un an. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. C'est un amendement de repli par rapport au précédent. Il vise à proroger d'un an la garantie légale de conformité d'un bien remplacé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Les amendements n^{os} 110 rectifié et 567 visent à donner une priorité à la réparation plutôt qu'au remplacement, dans le cadre de l'exercice de la garantie légale de conformité, *via* une réécriture de l'article L. 217-9 du code de la consommation.

Si la commission partage tout à fait l'objectif des auteurs de ces amendements, nous attirons toutefois leur attention sur la portée limitée de la notion de priorité, qui n'est d'ailleurs pas prévue dans la directive de 1999.

En outre, la rédaction proposée écrase des dispositions indispensables à la mise en œuvre de la garantie, en précisant les modalités selon lesquelles le vendeur arbitre en fonction de la demande du consommateur et du coût de l'opération.

Par ailleurs, nous pensons qu'un rapport détaillé sur les opérations de réparation ainsi qu'une motivation écrite en cas de remplacement peuvent créer des contraintes significatives dans un secteur qui comprend beaucoup de TPE.

La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

L'amendement n^o 112 rectifié vise à pénaliser le remplacement d'un produit dans le cadre de l'exercice de la garantie légale de conformité, en tendant à prévoir que ce remplacement réinitialise la durée de cette garantie.

Autant la commission perçoit bien l'esprit de cette mesure, qui vise à désinciter au remplacement, autant, sur le fond, cette disposition ne lui paraît pas particulièrement légitime. On ne voit en effet pas pourquoi la garantie devrait être intégralement renouvelée en cas de remplacement. En outre, cela pourrait conduire à des stratégies d'acheteurs visant à demander de donner la priorité au remplacement, y compris dans des cas où le vendeur n'aurait pas le choix, pour des raisons de coût.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Les amendements n^{os} 113 rectifié et 568 ont pour objet de prévoir une extension de la durée de la garantie légale de conformité de six mois en cas de réparation. La garantie légale de conformité est un dispositif qui permet, à partir de l'achat du bien, de disposer d'une protection juridique en cas de défauts initiaux du produit, pour une durée fixée lors de l'achat initial ; cela constitue donc un contrat entre le vendeur et l'acheteur. On ne voit pas pour quelle raison une réparation entraînerait une extension automatique de six mois de cette durée, d'autant qu'il n'est pas précisé dans l'amendement si cette extension pourrait se cumuler indéfiniment. Il y aurait donc un effet pervers potentiel...

L'amendement n^o 87 rectifié vise lui aussi à pénaliser le remplacement d'un produit dans le cadre de l'exercice de la garantie légale de conformité, en tendant à prévoir que ce remplacement réinitialise la durée de cette garantie.

Si nous percevons bien l'esprit de cette mesure, qui vise elle aussi à désinciter au remplacement des produits, celle-ci ne nous paraît pas, sur le fond, particulièrement légitime. En outre, une telle disposition pourrait là encore conduire à l'adoption de certaines stratégies par des acheteurs qui demanderaient à prioriser le remplacement, y compris dans des cas où le vendeur n'aurait pas le choix, pour des raisons de coût.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, de même que sur l'amendement n^o 88 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je développerai globalement la même argumentation que celle que j'ai exposée précédemment. Tous ces amendements portent sur le sujet important de l'extension des garanties légales de conformité. Je l'ai dit, nous devons continuer d'y travailler au cours de l'année à venir en vue de la transposition en droit français des directives européennes portant sur les ventes de biens, pour consolider nos positions et rester à l'offensive sur cette question essentielle.

Dans cette perspective, je propose le retrait des amendements n^{os} 110 rectifié et 567.

L'amendement n^o 112 rectifié vise à faire en sorte que le remplacement d'un produit en panne ne soit plus le choix par défaut des vendeurs, comme c'est souvent le cas aujourd'hui. En effet, son dispositif obligerait ces derniers à renouveler la garantie légale de conformité pour une durée de deux ans. Sa mise en œuvre favorisera le recours à la réparation, dès lors que celle-ci est possible. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Concernant les amendements n^{os} 113 rectifié et 568, je le redis, nous devons continuer de travailler en vue de la transposition en droit français de la directive européenne du 20 mai 2019 sur les ventes de biens. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Sur l'amendement n^o 87 rectifié, qui vise au renouvellement pour deux ans de la garantie légale de conformité en cas de remplacement d'un produit en panne, j'émettrai le même avis favorable que sur l'amendement n^o 112 rectifié : la mise en œuvre de ce dispositif favorisera le recours à la réparation dès lors qu'elle est possible. Je donne également un avis favorable à l'amendement n^o 88 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Madame la secrétaire d'État, j'ai bien compris que vous allez mettre en place un groupe de travail sur la question des garanties légales de conformité. Néanmoins, je suis assez surpris qu'une telle réflexion n'ait pas été déjà menée en amont, car cette question se trouve au cœur du présent texte. Agir sur ces garanties est un moyen très puissant d'inciter les constructeurs à accroître la durée de vie des appareils. Quoi qu'il en soit, il me semble très important qu'un groupe de travail se mette rapidement en place.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour explication de vote.

M. Frédéric Marchand. Favoriser la réparation plutôt que le remplacement me semble en effet essentiel en vue de mettre en place l'économie circulaire qui nous fera sortir de cette fatalité du « consommer-jeter ». Il importe de travailler sur ce sujet dans le cadre de la transposition des directives européennes.

Prenant acte de la volonté manifeste de Mme la secrétaire d'État de travailler sur cette question en lien étroit avec la Haute Assemblée, je retire les amendements n^{os} 567 et 568.

M. le président. Les amendements n^{os} 567 et 568 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 110 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 112 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 111 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 569 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre VII du titre 1^{er} du livre II du code de la consommation est complétée par des articles L. 217-... et L. 217-... ainsi rédigés :

« Art. L. 217- – À l'expiration du délai de prescription de la garantie légale de conformité, la réparation du bien ouvre droit à une garantie générale de fonctionnement normal appliquée à l'ensemble du bien.

« Art. L. 217- – Cette garantie se prescrit six mois après la date de la réparation effectuée. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 111 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Toujours en vue de prévenir la mise au rebut de biens qui pourraient encore être utilisés après réparation, nous proposons de mettre en place une garantie légale de six mois pour les appareils réparés.

En effet, dans 60 % des cas de panne, le consommateur n'essaie pas de faire réparer son produit. Pourtant, la réparation et le conditionnement sont un axe majeur de l'économie circulaire. L'allongement de la vie d'un produit a un effet vertueux sur le plan environnemental ; la démocratisation de la réparation est également un moyen de développer l'emploi non délocalisable.

Actuellement, une fois la garantie expirée, l'utilisateur peut faire le choix de se tourner vers un réparateur professionnel, mais si, à la suite d'une réparation, une défaillance intervient, le consommateur n'est plus couvert par aucune protection juridique. Cette incertitude et le coût dissuadent largement de recourir à cette solution.

Un nombre croissant de réparateurs offrent déjà une garantie de trois mois à leurs clients à l'issue de la réparation. Nous souhaitons encourager et encadrer cette pratique. Nous proposons donc d'allonger la garantie légale à six mois à compter de la réparation du produit.

Selon un sondage commandé en 2016 par l'association 60 millions de consommateurs, 92 % des Français sont convaincus que les produits high-tech et électroménagers sont volontairement conçus pour ne pas durer. Dès lors, on comprend mieux que, aux premiers signes de fatigue et de bogue d'un appareil, quand la date de fin de garantie approche, la plupart des consommateurs préfèrent racheter un neuf.

Le concept d'obsolescence programmée est ainsi bien présent dans l'esprit de nos concitoyens. Soulignons-le, la connaissance de telles pratiques et le manque de protection des consommateurs incitent ces derniers à ne pas se tourner en priorité, pour des raisons économiques et logistiques, vers la réparation de leurs appareils.

Ainsi, il nous revient, à nous parlementaires, de créer les conditions pour que les consommateurs puissent profiter pleinement de leurs biens, en toute sécurité, et d'encourager des pratiques créatrices d'emplois sur notre territoire. Cela nous semble cohérent avec les objectifs de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 569.

M. Frédéric Marchand. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 672 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin, Corbisez, Dantec et Gabouty, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 217-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 217-15- – À l'expiration du délai de prescription de la garantie légale de conformité, la réparation du bien, effectuée par un réparateur agréé, ouvre droit à une garantie générale de fonctionnement normal appliquée à l'ensemble du bien. Cette garantie se prescrit six mois après la date de la réparation. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. On l'a dit et redit, la réparation des biens, de préférence au rachat d'un produit neuf, est un pilier de l'économie circulaire. Cette pratique favorise l'emploi local et de proximité et contribue, de ce fait, à l'aménagement du territoire.

C'est aussi un moyen efficace de diminution de l'empreinte écologique, grâce à l'allongement de durée de vie des produits, la fabrication étant la phase la plus polluante de celle-ci.

Les enquêtes d'opinion le montrent, une large majorité des citoyens préféreraient faire réparer leurs appareils plutôt que de les renouveler, mais, aujourd'hui, dans 60 % des cas de panne, le consommateur ne s'y essaie pas. Il est donc nécessaire de faciliter les réparations, et l'un des leviers pour ce faire est de donner confiance aux consommateurs. Mettre en place

une garantie sur la réparation des biens serait un moyen efficace d'inciter le consommateur à faire réparer ses appareils.

Cet amendement relève du même esprit que les deux précédents, mais il constitue un amendement de repli ; il tend à prévoir que la garantie légale sur les biens réparés soit obligatoire seulement pour les réparateurs agréés. Cela représenterait une avancée pour le consommateur, sans pour autant créer une contrainte pour l'ensemble du secteur de la réparation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Les trois amendements visent à créer une garantie légale de fonctionnement normal à la suite d'une réparation, en vue de généraliser une pratique déjà mise en place par certains réparateurs et d'inciter à recourir davantage à la réparation, plutôt qu'au remplacement du produit.

L'objectif semble intéressant. Toutefois, il s'agit d'une fausse bonne idée, car cela risque d'augmenter significativement le coût de la réparation.

En outre, il ne paraît pas tout à fait cohérent de rendre tout réparateur responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du produit lorsqu'il répare un de ses éléments, en particulier lorsque l'on connaît la structuration du secteur de la réparation, qui comprend de nombreux indépendants et beaucoup de petites entreprises. Cette contrainte risque *in fine* de créer une entrave à la réparation, donc d'aller à rebours de l'objectif visé.

En outre, je rappelle que la commission a adopté un amendement tendant à favoriser la réparation *via* un fonds dédié, qui permettrait d'en réduire le coût.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Une fois encore, ce foisonnement d'amendements montre qu'il nous faut continuer à travailler ensemble. Nous devons nous mettre d'accord sur un certain nombre de positions, établir une vraie stratégie et prendre les vraies décisions collectivement. Cela ne peut se faire que dans le cadre d'un groupe de travail. Nous avons déjà beaucoup travaillé sur ces questions, mais le nombre d'amendements déposés témoigne qu'il faut aller encore plus loin, afin d'aboutir à des dispositifs qui soient le plus opérationnels possible en vue de la transposition des directives européennes, en début d'année prochaine.

À ce titre, je sollicite le retrait de ces amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 111 rectifié et 569.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote sur l'amendement n° 672 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Je me permets d'insister. Je comprends que Mme la secrétaire d'État reporte la décision à l'année prochaine, mais il faut quand même donner des signaux. Nous avons préparé l'amendement n° 672 rectifié *bis* en tâchant de rester extrêmement modérés. Nous avons considéré que la garantie pourrait au moins être rendue obligatoire pour les réparateurs agréés, qui, à notre sens, sont en mesure de l'offrir. L'adoption de cet amendement constituerait un bon signal pour tout le monde.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Madame la secrétaire d'État, le foisonnement de propositions portant sur ce sujet montre qu'il faut effectivement encore beaucoup travailler. Le problème doit être considéré non seulement sous l'angle de la garantie ou sous celui de la disponibilité des pièces détachées, mais aussi en tenant compte du coût du travail. En effet, faire réparer un appareil ménager tombé en panne coûte malheureusement parfois plus cher qu'en acheter un neuf fabriqué à l'autre bout de la Terre !

Par ailleurs, on se trouve également confronté, dans les territoires, à un problème de compétences. De fait, il n'est pas aisé de trouver des personnes qui sachent réparer les matériels. Les vendeurs agréés nous disent souvent avoir des difficultés à recruter.

C'est véritablement le système dans son ensemble qu'il faut considérer avec attention. Pour l'heure, je suivrai l'avis de Mme la rapporteure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 672 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 354 rectifié, présenté par MM. Lurel, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévillat et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Soit par la mise en œuvre de procédés ou de techniques ayant pour finalité d'abrèger volontairement la durée d'utilisation des produits ou de ne pas faciliter leur réparation, afin de rendre inévitable leur remplacement prématuré ; ».

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement a pour objet d'étendre à l'obsolescence programmée la définition de la tromperie commerciale inscrite dans le code de la consommation, sans laisser à la jurisprudence le soin de préciser la volonté du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission n'a pas identifié l'intérêt d'inclure dans le champ de l'article L. 441-1 du code de la consommation l'obsolescence programmée, qui est déjà définie à l'article L. 441-2 et dotée de son propre régime pénal. Votre demande étant satisfaite, mon cher collègue, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Comme Mme la rapporteure, j'estime que l'ajout proposé par les auteurs de l'amendement ne serait pas opérant, parce qu'il créerait un doublon dans le code de la consommation. Le dispositif de l'amendement est déjà contenu dans la définition même de l'obsolescence programmée. À ce titre, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 353 rectifié, présenté par MM. Lurel, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévillè et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Je maintiens que la définition de l'obsolescence programmée, telle qu'elle figure dans le code de la consommation, n'est pas complète. Je l'estime parcellaire.

De nombreux rapports, élaborés notamment à l'échelon européen, recensent les techniques relevant de l'obsolescence programmée. Il en est une qu'il conviendrait, à notre sens, d'intégrer dans la définition de celle-ci : l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité logicielle.

La notion d'obsolescence programmée, telle qu'introduite en 2015, ne paraît pas aujourd'hui de nature à permettre d'éradiquer ces pratiques. Pour rappel, on estime que l'obsolescence programmée aurait généré 48 millions de tonnes de déchets électriques et électroniques en 2017. Dans son rapport de 2016, le Centre européen de la consommation indique que ces techniques peuvent inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité. Nous proposons d'énumérer clairement les différents types de techniques relevant de l'obsolescence auxquelles est confronté le consommateur. Aujourd'hui, on demande au juge de préciser ce que le législateur a voulu dire au travers de l'expression « les techniques ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement porte sur la question de l'obsolescence programmée, notion qui a été inscrite en 2015 dans le code de la consommation par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Rappelons que l'obsolescence programmée est définie comme le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. Elle constitue un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros.

La difficulté à appliquer cette disposition ne vient pas d'abord d'un problème de définition de son périmètre, car la notion de techniques permet déjà de couvrir un champ large. Le problème consiste plutôt à identifier le caractère intentionnel de la démarche en vue de réduire la durée de vie du produit. Il ne nous semble donc ni utile ni approprié d'ajouter des éléments de définition, nécessairement parcellaires, comme cet amendement tend à le faire.

Notre ancien collègue Louis Nègre, quand il était rapporteur pour notre commission du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, avait déjà jugé peu approprié et guère sécurisant d'énumérer des techniques de manière non exhaustive.

Pour cette raison, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Comme Mme la rapporteure, je pense que les techniques recensées par les auteurs de l'amendement entrent déjà dans le champ du dispositif du code de la consommation, sans pour autant d'ailleurs en épuiser la substance. Cette définition me paraît suffisante à ce stade, raison pour laquelle j'émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 347 rectifié *bis*, présenté par MM. Lurel, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévillè et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article L. 111-1, après les mots : « garanties légales », sont insérés les mots : « de conformité des biens prévues aux articles L. 217-4 et suivants, ainsi que, le cas échéant, les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales, » ;

2° Après le même article L. 111-1, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-... – Conformément au 5° de l'article L. 111-1, le vendeur professionnel indique au consommateur sur le reçu de facturation la mention "L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de cinq ans". »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement concerne l'information du consommateur *via* le reçu de facturation. Il vise à faire mentionner sur celui-ci que l'achat du produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de cinq ans.

M. le président. L'amendement n° 616, présenté par M. Lurel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-... – Conformément au 5° de l'article L. 111-1, le vendeur professionnel indique au consommateur sur le reçu de facturation la mention "L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité". »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement n° 616 a le même objet que le précédent, mais ne précise pas la durée de la garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Nous ne sommes pas opposés à la création, sans modifier la durée de la garantie, d'une disposition spécifique relative à la mention que doit comprendre la facture des biens neufs en vue d'assurer une complète information du consommateur sur l'existence de la garantie légale de conformité.

Le rapport relatif à cette garantie qui a été remis au Parlement en avril 2017 soulignait bien qu'elle est souvent méconnue du consommateur et qu'un certain nombre de commerces en profitent pour proposer des garanties commerciales payantes, dont l'intérêt est parfois limité par rapport à la garantie légale de conformité.

Néanmoins, il faut avoir à l'esprit que la mise en œuvre du dispositif de l'amendement n° 347 rectifié *bis* risque de créer des coûts d'adaptation des systèmes de facturation. Je vous demande donc, cher collègue, de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° 616, sur lequel nous nous remettrons à la sagesse du Sénat et qui vise à faire figurer explicitement sur la facture une mention informant le consommateur de l'existence de la garantie légale de conformité. En effet, la méconnaissance de ce dispositif est bien identifiée et conduit parfois les consommateurs à opter pour des garanties commerciales payantes à l'intérêt limité par rapport à cette garantie légale gratuite. Il s'agit cependant d'un enjeu pour les distributeurs, qui auront peut-être à ajuster leurs systèmes de facturation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je le répète, le foisonnement d'amendements met en lumière la nécessité d'élaborer une stratégie claire et de mener un travail en commun. À ce titre, j'émet un avis défavorable sur les deux amendements. Cela ne veut pas dire pour autant que nous abandonnons le sujet : bien au contraire, ce n'est que le début des travaux ! (*Marques d'ironie sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Madame la secrétaire d'État, c'est désespérant : vous semblez comprendre nos propositions, et parfois même les approuver, mais finalement vous émettez un avis défavorable...

D'après les quelques études préalables qui ont été réalisées, le surcoût lié à l'adaptation des logiciels de facturation ne serait que de 1 % à 2 %. Nous sommes prêts à retirer l'amendement n° 347 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 616, mais nous aurions été heureux que le Gouvernement fasse preuve de compréhension et émette un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 347 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 616.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° 351 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran,

Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 213-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. 231-1.* – Lorsque le contrat est conclu par voie électronique ou qu'il est enregistré dans une base de données dématérialisée du vendeur et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant toute la durée de la garantie légale de conformité et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande. »

La parole est à M. Michel Dagbert.

M. Michel Dagbert. Cet amendement vise à faciliter l'application du droit à la garantie légale pour les consommateurs, laquelle, comme nous le savons, est le premier levier d'action pour se prémunir de l'obsolescence.

Rares sont les consommateurs qui gardent le ticket de caisse lié à un achat de petit électroménager. À l'heure où les distributeurs disposent des moyens nécessaires pour enregistrer les achats, refuser d'appliquer la garantie sous prétexte que le client ne dispose plus de son ticket de caisse n'a plus de sens. Par conséquent, il doit appartenir aux distributeurs de prouver que le droit à la garantie légale est arrivé à expiration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Actuellement, lorsqu'un contrat est conclu par voie électronique, le professionnel est tenu de conserver ce contrat et d'en garantir l'accès aux consommateurs pendant une durée de dix ans à compter de sa conclusion.

Cet amendement vise à ce que le contrat soit conservé pendant toute la durée de la garantie légale de conformité du bien. Or je rappelle que la loi a prévu que celle-ci couvre les biens pendant une durée de deux ans suivant l'achat. L'amendement est donc en réalité moins protecteur que le droit actuel. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Les transactions dématérialisées peuvent être aussi sûres que les transactions physiques. Au reste, il n'est pas dans notre intention de revenir à la conservation d'écrits, ce qui serait compliqué pour de multiples raisons. En conséquence, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 352 rectifié, présenté par MM. Lurel, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois dernières phrases du 2° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « L'affichage de la durée de vie des produits est obligatoire à partir d'une valeur équivalente à 30 % du salaire minimum de croissance. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés par décret en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ; ».

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement très innovant vise à rendre obligatoire l'affichage de la durée de vie des produits à partir d'une valeur équivalente à 30 % du SMIC. Cette idée lumineuse a été conçue par le député Dominique Potier. Nous y souscrivons. La liste des produits concernés serait fixée par décret, en tenant compte du temps d'adaptation nécessaire aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement vise à imposer l'affichage de la durée de vie pour certains produits, en fixant comme critère une valeur supérieure à 30 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

En raison des difficultés inhérentes à l'évaluation fiable de la durée de vie des produits, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer en commission, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Sans parler de sa mise en œuvre, qui serait très complexe, cette proposition va à l'encontre de l'approche retenue par le Gouvernement, qui entend développer l'affichage de la réparabilité, et non pas celui de la durée de vie, notion plus subjective que nous devons impérativement tenter de définir à l'avenir.

Nous avons lancé des expérimentations et sommes donc loin d'être opposés à un tel dispositif. Cependant, en l'état actuel des connaissances techniques et des travaux en matière de méthodologie, une mise en œuvre progressive, d'abord limitée à cinq catégories de produits avant d'être étendue en fonction des retours d'expérience, nous semble préférable. Le sujet étant très technique et les mesures très difficiles à établir précisément, j'émet, à ce stade, un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Au bénéfice des propos qui viennent d'être tenus et eu égard à la volonté de donner la priorité aux indices de réparabilité, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 352 rectifié est retiré.

L'amendement n° 106, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur l'opportunité de créer une plateforme numérique dont l'objet serait de recenser la disponibilité des pièces détachées.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Nous souhaitons, par cet amendement d'appel, inciter le Gouvernement à s'engager sur la mise en place de plateformes numériques informant sur la disponibilité de toutes les pièces détachées, à l'image de la plateforme Agora dans le domaine du gros électroménager.

En effet, l'initiative que constitue la plateforme Agora semble intéressante : elle rassemble soixante marques et 1 million de codes de pièces détachées. Il s'agit donc d'un outil utile à la fois pour les consommateurs et les réparateurs professionnels.

Étendre une telle démarche paraît indispensable pour aller dans le sens de l'information complète des consommateurs et des réparateurs et de l'efficacité de la politique publique encourageant à la réparation, notamment par l'utilisation de pièces issues de l'économie sociale et solidaire.

Par cet amendement, qui ne pose pas de problème en termes de recevabilité financière, nous proposons que soit établi un rapport sur la mise en place d'une plateforme numérique, qui pourrait être gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, afin de mettre en œuvre un site unique de recensement des pièces détachées. Nous voulons savoir si le Gouvernement est prêt à s'engager dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement tend à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'opportunité de créer une plateforme numérique recensant la disponibilité des pièces détachées. Il nous semble qu'une telle initiative ne relève pas des pouvoirs publics, même dans la perspective d'une expérimentation.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je pense que cette initiative relève plutôt des acteurs économiques privés, avec, bien sûr, un contrôle étroit du Gouvernement. En effet, les acteurs économiques du marché des pièces détachées pourront véritablement cibler leurs besoins en matière d'outils numériques et d'informations à rendre disponibles.

Le ministère chargé de l'industrie pilote déjà des groupes de travail qui vont pouvoir approfondir ces sujets dans le cadre du Conseil national de l'industrie. La question de l'économie circulaire est au cœur des travaux de celui-ci.

Je sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Gontard, l'amendement n° 106 est-il maintenu ?

M. Guillaume Gontard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 355 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquín, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la durée de vie des appareils numériques, l'obsolescence logicielle et ses impacts et les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à demander la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'obsolescence logicielle et à insister sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à allonger la durée de vie des produits.

L'obsolescence logicielle est une forme insidieuse d'obsolescence programmée. Nous la rencontrons particulièrement dans notre quotidien avec nos smartphones, sur lesquels nous recevons régulièrement des demandes de mise à jour du logiciel d'exploitation. Une certaine marque à la pomme s'en est fait la spécialité... (*Sourires.*) Au fur et à mesure de ces mises à jour, notre téléphone devient plus lent, moins adapté aux nouvelles possibilités techniques offertes et, à terme, obsolète. Les industriels incitent ainsi les consommateurs à se procurer des téléphones plus modernes pour pouvoir profiter de la palette entière des fonctionnalités proposées.

Si nous devons laisser aux industriels la possibilité d'améliorer leurs produits et d'offrir des améliorations en temps réel aux consommateurs, il faut cependant réfléchir à un encadrement strict de toute forme d'obsolescence logicielle qui rendrait les appareils inutilisables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission n'est pas opposée à l'idée de creuser ce sujet, mais elle doute fortement de la pertinence d'une initiative nationale en la matière, s'agissant tant des capacités d'expertise que des actions qui en découleraient. À notre sens, ce problème doit plutôt être traité au niveau européen, raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je partage tout à fait votre constat, monsieur le sénateur.

Le droit actuel offre un arsenal de dispositions pour lutter contre l'obsolescence programmée. Au reste, plusieurs instructions judiciaires sont en cours sur des affaires d'obsolescence logicielle. Les actions déjà mises en œuvre sur cette question essentielle sont très loin d'être suffisantes, mais la feuille de route sur l'économie circulaire et le présent projet de loi déboucheront sur l'adoption de nouvelles mesures. L'heure n'est pas à la rédaction d'un énième rapport. Il s'agit véritablement de se concentrer sur l'action.

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Je déplore que Mme la secrétaire d'État nous fasse une telle réponse. Le problème est réel : quelle que soit la marque de notre smartphone, nous y sommes tous confrontés. On peut concevoir qu'il faille le traiter à l'échelle européenne, mais il coûte très cher à beaucoup de nos concitoyens. Ce serait une bonne chose de voter cet amendement, qui va dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je soutiens l'amendement qu'a présenté Joël Bigot.

J'ai commis, avec Marie-Christine Blandin, un rapport d'information sur les 100 millions de téléphones portables usagés qui dorment dans nos tiroirs. Effectivement, l'obsolescence programmée de ces appareils est un problème très important, parce qu'ils sont fabriqués avec des matériaux précieux et des terres rares. Or on ne les recycle pratiquement pas, contrairement aux machines à laver, qui finissent rarement au fond d'un tiroir... (*Sourires.*)

On ne peut pas attendre que le problème soit réglé au niveau européen. Il y a urgence à agir. Au-delà de la lutte contre l'obsolescence programmée, il faut mettre en place une filière de recyclage des téléphones portables et des tablettes usagés. J'espère que cet amendement important sera adopté.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Cet amendement est effectivement très important, et je souscris tout à fait aux propos de M. Bérit-Débat. Je salue, à cette occasion, l'excellent travail de Mme la rapporteure.

Au fond, il faudrait mettre immédiatement en application le dispositif de cet amendement, qui vise en fait à allonger la durée de vie des produits électroniques. Comme M. Labbé aurait pu le souligner, nous avons sous les yeux 348 appareils allumés qui n'entreront en service que le 1^{er} octobre prochain. (*L'orateur désigne les consoles de vote électronique récemment installées dans l'hémicycle.*) Je propose donc que nous les éteignons jusqu'à cette date pour allonger leur durée de vie... (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. J'appuie les propos très justes qui viennent d'être développés sur l'obsolescence programmée des matériels informatiques, notamment des téléphones. Il s'agit d'un véritable fléau. Ces appareils contiennent effectivement des métaux précieux et des terres rares, que la France doit importer. Nous sommes complètement dépendants de l'étranger à cet égard.

Vous avez très justement dit, monsieur Sido, que nous pourrions d'ores et déjà commencer à agir. Je me permets de souligner que notre amendement n° 172 rectifié, qui viendra en discussion dans quelques instants, comporte des dispositions immédiatement applicables pour lutter contre l'obsolescence programmée.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. À titre personnel, je voterai cet amendement, à la lumière des conclusions du rapport d'information auquel M. Longeot a fait référence voilà quelques instants. La commission a émis un avis défavorable, mais j'y suis personnellement favorable. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. Roger Karoutchi. Et nous ?

M. le président. Monsieur Karoutchi, chaque sénatrice ou sénateur vote en son âme et conscience !

Je mets aux voix l'amendement n° 355 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 4 bis (nouveau)

- ① L'article L. 312-19 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Elle comporte également une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri. » ;
- ④ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « , de réparation ».

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, sur l'article.

Mme Françoise Cartron. Nous avons largement débattu hier de la nécessité de donner aux consommateurs l'information la plus transparente et la plus précise possible pour leur permettre de faire évoluer leurs comportements dans le sens que nous souhaitons.

Il est tout aussi indispensable d'actionner un autre levier en sensibilisant les jeunes publics, au sein des écoles, aux notions de recyclage, de réemploi, de réduction des déchets. Ces actions de sensibilisation et d'éducation sont très attendues non seulement par les jeunes, mais aussi par les enseignants. Avec mon collègue Frédéric Marchand, nous avons reçu des représentants de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales, qui nous ont dit leur volonté d'intégrer les enjeux environnementaux dans les modules d'enseignement.

Par ailleurs, comme l'a souligné Mme Primas, si développer la réparabilité est essentiel pour sortir du « tout jetable », il existe une véritable problématique de formation des jeunes aux métiers de la réparation, qui sont non délocalisables. Nous avons visité récemment une grande plateforme de réparation qui va devoir recruter 300 techniciens dans les deux années à venir en raison de la pyramide des âges de son personnel. Or on ne forme pas suffisamment aujourd'hui à ces métiers, tant en apprentissage que dans les lycées professionnels. Nous devons développer cette filière pour offrir une perspective à nos jeunes. Donner une seconde vie aux appareils recouvre des métiers techniques qui peuvent les intéresser.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 171 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 298 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Henno, Mizzon, Canevet, Le Nay, Vanleberghhe, L. Hervé et Cigolotti.

L'amendement n° 303 rectifié *bis* est présenté par Mmes Prévaille et Taillé-Polian et MM. Jomier, Lurel, Antiste et Daunis.

L'amendement n° 311 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Dantec et A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Collin, Mme Costes, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin et MM. Jeansanetas, Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 602 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de

Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans les collèges, elle comporte également une sensibilisation et une initiation aux techniques de réparation, de mécanique et d'entretien des produits.

La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 171 rectifié.

Mme Christine Prunaud. La transformation profonde de nos comportements, de nos habitudes collectives ne saurait connaître de vecteur plus efficace que notre jeunesse, et donc l'éducation.

Nous connaissons l'argument selon lequel on attend trop de l'école, cette dernière ne pouvant transmettre tous les savoirs et toutes les aptitudes. Nous l'entendons, mais nous proposons néanmoins de confier à l'école une mission élémentaire, civique et citoyenne : celle d'initier tous les collégiens à la réparation et à l'entretien des objets mécaniques et électroniques, pour leur montrer qu'il est parfois très facile de réparer soi-même le cordon d'alimentation d'une lampe ou une soudure d'un petit appareil électronique et d'éviter ainsi de devoir acheter un produit neuf.

Les cours de technologie pourraient dispenser un tel enseignement à tous les élèves. Des initiations à l'assemblage électronique sont déjà proposées. Beaucoup de professeurs partagent le souci de sensibiliser les plus jeunes aux enjeux environnementaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 298 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement tend à renforcer les objectifs fixés à l'éducation à l'environnement et au développement durable en prévoyant qu'une initiation à la réparation, à la mécanique et à l'entretien des produits soit dispensée au collège, lors des enseignements de technologie.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 303 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévaille. Nous le savons, c'est jeune que l'on apprend facilement, et ce sont les bonnes habitudes acquises dans la jeunesse qui sont les plus durables. C'est jeune que l'on se montre enthousiaste pour les activités manuelles.

Dans le contexte de notre société du jetable, où l'on ne répare quasiment plus, où l'on entretient moins, parce qu'il est moins coûteux et plus simple de racheter, il est important d'agir auprès des jeunes. Tout le monde n'a pas la chance d'avoir un père ou une mère bricoleur. Les jeunes aiment les activités manuelles : elles sont valorisantes, concrètes, et les éloignent des écrans pour un temps. Elles sont vertueuses à plus d'un titre : elles ont un caractère formateur pour nos jeunes, elles permettent de préserver notre environnement en limitant la gabegie et elles s'inscrivent dans l'évolution nécessaire de nos habitudes de consommation vers davantage de sobriété.

Les années d'apprentissage doivent préparer nos jeunes à devenir des citoyens accomplis et responsables.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 311 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Cet amendement très largement partagé vise à compléter la rédaction élaborée par la commission, qui prévoit « une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux ainsi qu'au geste de tri ».

Il semble pertinent d'intégrer également dans le dispositif une initiation à la réparation, à la mécanique et à l'entretien des produits au collège, lors des enseignements de technologie. L'éducation à l'environnement et au développement durable constitue une dimension essentielle de la transition écologique. En initiant les collégiens au prolongement de la durée de vie des biens, on favorisera les comportements de consommation responsables pour le futur, d'autant que les jeunes enseignent très souvent les bons gestes à leurs parents. L'adoption de cet amendement permettrait une réelle avancée vers l'instauration d'une culture du durable.

Quelle planète allons-nous laisser à nos enfants et quels enfants allons-nous laisser à notre planète ? J'ai participé vendredi dernier à Vannes à la marche des lycéennes et des lycéens pour le climat. J'ai été très positivement impressionné par leurs réflexions, leurs interpellations. Adopter cet amendement constituerait une première forme de réponse et enverrait un signal extrêmement positif.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 602.

M. Frédéric Marchand. Nous partageons tous le souci de sensibiliser nos jeunes à la réparation des objets au cours de leur parcours scolaire. Les enseignements dispensés devront être sans cesse enrichis et complétés en fonction du développement des technologies, qui évoluent très rapidement. Ces dernières années, de très nombreux nouveaux produits – trottinettes, hoverboards, drones... – ont rencontré le succès auprès des consommateurs. Leur entretien et leur réparation nécessitent des connaissances de plus en plus pointues. Les anciennes générations de réparateurs ne sont pas forcément au fait de toutes les nouvelles techniques, les formations coûtant souvent très cher aux entreprises. On peut imaginer que les jeunes pourront transmettre à leurs aînés les connaissances acquises grâce à une sensibilisation dès le collège, en attirant leur attention sur les bonnes pratiques. Ce serait du gagnant-gagnant pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Intégrer une sensibilisation aux techniques de réparation, de mécanique et d'entretien des objets dans l'éducation à l'environnement lors des cours de technologie au collège semble opportun. La commission est favorable à ces cinq amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Le dispositif de ces amendements me semble trop détaillé et spécifique pour figurer dans la loi. Il vise en effet à prescrire le contenu des programmes d'enseignement. Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Ce débat me semble quelque peu surréaliste, mais tout est possible en ce bas monde aujourd'hui...

Dans un temps ancien, lorsque j'étais encore sérieux, je fus inspecteur général de l'éducation nationale. J'ai mal évolué depuis ! *(Sourires.)*

Je n'ai rien contre les amendements de sensibilisation, mais, à un moment donné, il faudra se demander ce que l'on attend au juste de l'enseignement.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. Roger Karoutchi. On a supprimé le latin et le grec, on a réduit les horaires de certaines matières fondamentales, on se demande s'il faut encore faire de la philosophie en terminale, et, parallèlement, on confie à l'école le soin de répondre à toutes sortes de problèmes de société : elle doit enseigner le secourisme, l'égalité, les valeurs de la République... À force d'ajouts incessants, les enseignants sont amenés à demander à l'inspection et au ministère de réduire les horaires des matières fondamentales. Qui plus est, les personnes qui assurent ces enseignements ne sont généralement pas issues de l'éducation nationale.

Il en résulte le désordre le plus total. L'école, dont la mission était autrefois d'assurer la transmission des connaissances, est aujourd'hui aussi chargée de remédier aux problèmes sociaux et sociétaux. Est-ce bien son rôle ? *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Je vais tout de même voter ces amendements, pour ne pas me trouver encore une fois en désaccord avec la rapporteure, mais il serait bon de mener une réflexion sur l'école. Peut-être M. Blanquer pourrait-il venir nous dire ce qu'il en pense... Si l'école doit de nouveau être sollicitée à l'avenir, je suggère que les groupes visent, au travers de leurs amendements, qui les lycées, qui les collèges, qui l'école primaire, afin de répartir la charge ! *(M. Martin Lévrier applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Ces amendements sont follement sympathiques, mais, aux excellents arguments présentés par mon collègue Roger Karoutchi, j'ajouterai encore une raison de s'y opposer, en soulevant le problème de la responsabilité.

Quand vous travaillez sur des courants faibles, vous prenez le risque, si vous n'êtes pas équipé et si vous n'êtes pas compétent, de perdre votre temps. Le temps est une denrée rare, mais, quand on est jeune, on peut encore se permettre de le gaspiller pour se former... Par contre, si vous vous attaquez à des courants forts ou à un dispositif mécanique présentant une cinétique forte – un moteur thermique, par exemple –, vous mettez en jeu votre sécurité.

Fréquentant, par plaisir personnel, les magasins de bricolage depuis mon plus jeune âge, je constate que les appareils électriques sont aujourd'hui conçus pour ne pas être réparés. Il ne s'agit pas pour autant d'obsolescence programmée : simplement, l'expérience prouve que tous nos compatriotes ne sont pas forcément capables de réparer des prises, de brancher des fils dans de bonnes conditions... Quand vous achetez une douille pour une lampe à vis, un système vous interdit de l'ouvrir de nouveau une fois que vous l'avez fermée. Ce n'est pas complètement absurde : c'est une question de responsabilité.

Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait que les bons sentiments ne font pas nécessairement de bonnes lois. La question de la responsabilité se posera pour ceux à qui on apprendra le bricolage, la réparation. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on ouvre les yeux des jeunes sur le fait que l'on peut donner aux objets une deuxième vie, mais si l'on confie à l'école le soin de les former à la réparation, on verra des parents se retourner contre l'éducation nationale afin de savoir pourquoi leurs enfants ont fait sauter les plombs, dans le meilleur des cas, ou déclenché un incendie, dans le pire... *(Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. Dominique de Legge. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Entendre M. Karoutchi et M. Longuet qualifier ces amendements de « surréalistes » ou de « sympathiques » me laisse sans voix ! Il va falloir vous y habituer, mes chers collègues, car il y aura de plus en plus d'amendements de ce type à l'avenir... Nous sommes en situation d'urgence. Nos jeunes sont extrêmement demandeurs d'une évolution sur le plan environnemental. L'éducation nationale devra s'adapter !

Lors de la discussion du projet de loi pour une école de la confiance, j'avais proposé que chaque école ait son jardin pédagogique. Lundi dernier, j'ai visité celui de l'école de La Touline, à Arradon, dont je suis le parrain. L'enseignement qui y est dispensé aux jeunes enfants est extraordinaire. C'est dans cette direction que nous devons avancer pour bien préparer nos enfants à préserver notre planète ! (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

M. Guillaume Gontard. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

Mme Françoise Cartron. Ne nous méprenons pas, ces amendements ne visent pas à inscrire l'éveil à la préservation de l'environnement comme une matière scolaire à part entière. Il s'agit d'une sensibilisation, qui peut se faire lors d'ateliers interdisciplinaires. Lors d'une leçon de géographie portant sur les océans, par exemple, on peut tout à fait aborder le problème de leur pollution par les déchets plastiques. Il s'agit non pas de supprimer des heures de cours didactiques, mais de les ouvrir aux réalités de l'environnement.

En ce qui concerne la formation à la réparation, j'ai simplement souligné, pour ma part, le manque de filières au sein de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage. Nos lycées professionnels doivent s'ouvrir à ces métiers qui font l'objet d'une plus forte demande que certaines formations aujourd'hui proposées.

M. Roger Karoutchi. Il ne s'agit pas de la même chose !

M. Gérard Longuet. Vous parlez du lycée !

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Le sujet est important : comment ferons-nous rayonner les dispositions de ce projet de loi, pour provoquer une prise de conscience dans toute la société ?

L'enseignement est un vecteur, tout comme les tiers-lieux et les Fablabs, qui peuvent permettre de sensibiliser nos concitoyens à une autre approche de la consommation. Ne nous focalisons pas sur le contenu des programmes scolaires : il s'agit simplement d'envoyer des signaux aux enseignants pour qu'ils s'emparent de ces sujets.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Certains s'émeuvent que les jeunes interviennent fortement dans le débat climatique, avec des arguments insuffisamment étayés. Les former aux problématiques environnementales leur permettra de développer des arguments précis et pointus sur un sujet qui les intéresse au premier chef, puisqu'il s'agit de leur avenir et de celui de la société dans laquelle ils vivront.

La question de l'intégration des grands enjeux de développement durable et d'environnement au sein des programmes de l'éducation nationale est au cœur du débat de société, qui

donne lieu à de nombreuses prises de parole, notamment de la part de scientifiques. Il s'agit non pas de rajouter des heures de cours, mais de renforcer l'enseignement de la technologie, alors que l'on peine à revaloriser les métiers techniques et manuels. Mettre ces derniers au cœur des enjeux de demain, c'est aussi les rendre plus attractifs. L'adoption de ces amendements enverrait un signal positif pour ces filières.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Avant d'éduquer les collégiens, ne devrait-on pas éduquer l'éducation nationale ? (*M. Joël Labbé applaudit.*)

M. Roger Karoutchi. Ça, c'est autre chose !

M. Pierre Ouzoulias. L'éducation nationale est l'un des principaux acheteurs publics. Madame la secrétaire d'État, que fait le Gouvernement pour forcer les ministères à prendre en compte, dans leurs appels d'offres et leur réflexion sur l'achat de matériels, le sujet qui nous occupe ? Les ministères sont eux aussi des victimes – consentantes – de l'obsolescence programmée.

M. Roger Karoutchi. Bonne question !

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Plutôt que de changer les programmes, pourquoi ne pas instituer des référents écologiques dans les classes ou des clubs dans les établissements, pour permettre aux élèves d'échanger sur ces questions qui les intéressent beaucoup ?

M. Roger Karoutchi. Tout cela existe déjà !

Mme Esther Benbassa. On ne peut pas tout inscrire dans les programmes – féminisme, écologie... Il faut trouver un *modus vivendi* pour aborder ces questions sans pour autant surcharger les programmes, nos collégiens et lycéens passant déjà plus d'heures en classe que les jeunes Allemands, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour explication de vote.

M. Frédéric Marchand. Loin d'être le fruit des réflexions de doux rêveurs éminemment sympathiques, ces amendements s'inscrivent dans la réalité actuelle de nos collègues. Dans celui de mon fils, par exemple, à Lille, on parle de machines à laver, de lave-vaisselle durant les cours de technologie. Je rassure M. Longuet : jusqu'à présent, l'électricité fonctionne toujours chez moi !

C'est aussi le rôle de l'école de coller à la réalité. L'apprentissage des fondamentaux est essentiel, mais il faut aussi tenir compte du principe de réalité. Avec Françoise Cartron, nous avons eu l'occasion d'échanger, à Bezons, avec les responsables du service de réparation d'une grande marque que je ne citerai pas : des emplois ne sont pas pourvus, faute de formations dédiées. Il me semble essentiel de sensibiliser les jeunes à cette orientation possible.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 171 rectifié, 298 rectifié *bis*, 303 rectifié *bis*, 311 rectifié *bis* et 602.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'amendement n^o 175 rectifié, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article L. 752-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « Elles veillent au respect », sont insérés les mots : « de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Enseignent à leurs élèves l'éco-céption et leur apprennent à privilégier les matériaux durables, naturels, biosourcés et/ou recyclables et à favoriser au maximum les économies d'énergie. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, très réaliste, porte sur la formation des architectes.

Le secteur du bâtiment produit 3,5 milliards de tonnes de déchets par an, soit les deux tiers du total national. La réduction de ce volume passe par une réflexion sur la conception des bâtiments et sur les matériaux utilisés.

Les écoles d'architecture doivent former davantage à l'emploi de matériaux biosourcés. Il convient également de mieux structurer certaines filières, comme celles du chanvre ou de la paille. Outre que le développement de l'utilisation de ces matériaux permettra de diminuer fortement la quantité de déchets produits, la culture du chanvre entraîne le stockage de carbone. Un cercle vertueux pourrait ainsi se mettre en place. Il est indispensable de former les architectes dans cette perspective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je ne suis pas surprise que vous ayez déposé cet amendement, monsieur Gontard ! Il s'inscrit dans une démarche de réduction des déchets produits par le secteur de la construction en visant à élargir les apprentissages déjà dispensés, dans une certaine mesure, par les écoles nationales supérieures d'architecture.

L'adoption de cet amendement permettra de sensibiliser un peu plus en amont les étudiants architectes à l'éco-conception et à l'utilisation de matériaux durables. La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Les écoles d'architecture sont responsables de la définition de leur programme d'enseignement et proposent déjà des modules relatifs à l'emploi de matériaux naturels, tel le bois, par exemple. Je propose donc le retrait de cet amendement, car il est satisfait. *(Mme Esther Benbassa et M. Pierre Ouzoulias manifestent leur désaccord.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 4 bis

M. le président. L'amendement n° 476 rectifié bis, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guéné, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul, Rapin et Gremillet, est ainsi libellé :

A. – Après l'article 4 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 312-19 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « développement durable », sont insérés les mots : « et à l'économie circulaire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et se poursuit au collège, au lycée et dans les filières d'enseignement supérieur » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « de recyclage » sont remplacés par les mots : « d'économie circulaire ».

II. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création de nouvelles formations professionnelles et d'enseignement supérieur sur l'économie circulaire.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Former à l'économie circulaire

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Je le dis devant des représentants de la jeune génération présents en tribune, membres d'un conseil municipal d'enfants, le sujet ici abordé est particulièrement important.

Le Gouvernement propose, au travers de son texte, d'inscrire dans le cycle de l'éducation des contenus relatifs au développement durable, mais en s'en tenant au premier cycle, c'est-à-dire à l'école primaire. Je pense pour ma part souhaitable d'étendre cet enseignement au collège et au lycée, en le faisant porter également sur l'économie circulaire.

En Finlande, dans leur parcours de la sixième à la terminale, les jeunes doivent valider 100 modules divers et variés. Ces modules portent sur la culture générale, mais aussi sur la cuisine, la couture, la technologie, etc. Ils sont indifféremment destinés aux filles et aux garçons. Je rappelle que, depuis un certain nombre d'années, la Finlande tient le haut du pavé dans les classements internationaux en matière d'éducation.

Comme beaucoup d'entre vous et comme le ministre de l'éducation nationale, j'accorde une grande importance à l'acquisition des fondamentaux, à savoir lire, compter, écrire et respecter autrui, mais il faut aussi prendre en compte les enjeux de société. Or, trop souvent, on déplore des carences en matière d'appréhension des modèles économiques. Donnons-nous la chance d'ouvrir les horizons et les esprits des jeunes aux réalités du monde qui les entoure. *(M. Jean-Paul Émorine applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je partage tout à fait l'analyse de notre collègue, et je salue les jeunes présents en tribune.

Cet amendement, qui vise à élargir à l'économie circulaire l'éducation à l'environnement et au développement durable, est en réalité déjà satisfait par les dispositions de l'article 4 *bis*. Celui-ci prévoit en effet que ladite éducation comporte une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage, ainsi qu'au geste de tri : on est là au cœur même de l'économie circulaire.

C'est pourquoi je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je partage l'argumentaire de Mme la rapporteure ; je vous propose donc à mon tour de retirer cet amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 476 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, mais j'attire votre attention, madame la rapporteure, madame la secrétaire d'État, sur la nécessité d'aller au-delà des seuls enjeux du développement durable, pour inclure dans le champ de la sensibilisation des jeunes l'économie circulaire. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, madame la secrétaire d'État, que les problématiques sont vues, au travers de ce texte, par le petit bout de la lorgnette. Essayons d'adopter une vision grand angle !

M. le président. L'amendement n° 476 rectifié *bis* est retiré.

Article 4 *ter* (nouveau)

Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2022 sur les impacts sociaux, écologiques et économiques de la mise en place d'un compteur d'usage, dispositif visible au consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités (heures, cycles...), sur un certain nombre de produits.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 345 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électroniques et électriques, dont la liste et les modalités d'application sont définies par décret, doit être muni d'un dispositif visible au consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités.

II. – Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, sur l'impact social, écologique et économique du compteur d'usage et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits.

III. – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à récrire l'article 4 *ter*, introduit en commission, afin de remplacer une simple demande de rapport par un dispositif concret.

Il s'agit de rendre obligatoire au 1^{er} janvier 2021 l'installation d'un compteur d'usage sur les gros appareils ménagers et les équipements informatiques et de télécommunication. Ce compteur d'usage devra être visible par le consommateur, qui pourra ainsi contrôler et évaluer la durée de vie des produits.

Je précise que l'installation de ce type de compteur est d'ores et déjà techniquement possible ; de tels dispositifs sont parfois même déjà présents, de manière non visible, dans nos appareils électroménagers – nous comprenons bien pourquoi les industriels ne s'empressent pas de les rendre visibles !

Je tiens à rappeler également que l'installation d'un compteur d'usage figure parmi les recommandations du rapport du Parlement européen n° 2016/2272 intitulé *Sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises*. Il s'agit de faire œuvre de transparence envers les consommateurs, mais également, là encore, de lutter contre l'obsolescence programmée de certains appareils.

M. Claude Bérít-Débat. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 104, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À compter du 1^{er} janvier 2021, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités telles que les heures ou les cycles. Ce dispositif doit être rendu visible au consommateur.

La liste des produits concernés et les modalités d'application sont définies par décret.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. L'introduction de l'article 4 *ter* nous satisfait, mais nous nous étonnons que l'on dise qu'il faut, sur ce sujet, un rapport, sachant le sort habituellement réservé, au Sénat, aux demandes de rapport, sachant aussi que tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ces compteurs d'usage sont déjà en place.

M. le président. L'amendement n° 346 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dont la liste et les modalités d'application sont définies par décret, doit être muni d'un dispositif visible au consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités.

II. – Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, sur l'impact social, écologique et économique du compteur d'usage et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits.

III. – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement de repli par rapport à l'amendement n° 345 rectifié vise à donner aux metteurs sur le marché une année supplémentaire pour respecter l'obligation d'installer des compteurs d'usage sur le gros électroménager que nous proposons d'instaurer. Je suis confiant dans le résultat du vote !

M. le président. L'amendement n° 563 rectifié, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À compter du 1^{er} janvier 2022, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités telles que les heures ou les cycles. Ce dispositif doit être rendu visible au consommateur.

La liste des produits concernés et les modalités d'application sont définies par décret.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. En commission, notre rapporteure a indiqué que nous n'avions pas encore de données suffisantes pour imposer la mise en place de compteurs d'usage. Or avec

ma collègue Françoise Cartron, nous avons constaté, en visitant le centre de réparation de la grande marque dont je tairai le nom, à Bezons, que toutes les données nécessaires à la mise en place d'un indice de durabilité et d'un compteur d'usage sont contenues, dans chaque appareil, au sein d'une carte-mémoire. Il s'agit donc de rendre obligatoire l'affichage de ces données sur les produits concernés à l'horizon 2024, après une expérimentation du volet relatif à la réparabilité dès 2021.

M. le président. L'amendement n° 631 rectifié, présenté par MM. Labbé, A. Bertrand, Corbisez et Dantec, Mme Guillotin et MM. Léonhardt et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À compter du 1^{er} janvier 2022, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités telles que les heures ou les cycles. Ce dispositif est rendu visible au consommateur.

La liste des produits concernés, les sanctions applicables en cas de non-respect du présent article, et les modalités d'application sont définies par décret.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cela a été dit : de tels compteurs d'usage sont déjà en place sur un certain nombre de biens, mais ils ne sont pas visibles par le consommateur. Il s'agit, par cet amendement, d'en faire un outil permettant d'informer le consommateur sur la durée de vie des appareils électroménagers et des équipements informatiques et de télécommunication. Le consommateur aurait dès lors accès à une information lui permettant de mieux gérer l'entretien de son bien, et ainsi d'en prolonger la durée de vie. Ce dispositif permettra aussi de renforcer la confiance des acheteurs sur le marché des biens d'occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Tous ces amendements visent à généraliser la mise en place d'un compteur d'usage sur certaines catégories d'équipements électriques et électroniques, à savoir les gros appareils ménagers et les équipements informatiques et de communication.

Si la démarche est intéressante, elle ne saurait être généralisée sans recourir préalablement à des expérimentations. En outre, les produits concernés relèvent de marchés internationaux, ce qui semble peu compatible avec la prise d'une initiative strictement française, conçue comme une obligation.

Enfin, contrairement au sujet de l'indice de réparabilité, celui du compteur d'usage et de l'indice de durabilité est très peu mûr techniquement.

Surtout, je rappelle à mes collègues que nous avons, en commission, sur l'initiative de Frédéric Marchand, inséré dans le texte une demande de rapport sur le sujet.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. À ce stade, imposer la mise en place d'un compteur d'usage me semblerait un peu prématuré. Si l'on veut bien faire les choses, il faut procéder par étapes.

Concrètement, un groupe de travail se consacre déjà, depuis de très longs mois, à l'élaboration de l'indice de réparabilité. Ce travail, toujours en cours, est plus complexe qu'on ne le croit : la durabilité d'un appareil dépend aussi de l'usage qu'en font les consommateurs. Comment mesure-t-on la maintenance réalisée par les consommateurs ? Comment les forme-t-on à assurer une meilleure maintenance ?

Ces questions étant difficiles, nous concentrons nos travaux sur l'élaboration d'un indice de réparabilité. Cela n'exclut pas de travailler, en parallèle, sur la notion de durabilité. Toute une réflexion est ainsi menée sur les compteurs d'usage : il est prévu de faire de la durabilité l'un des critères de notation pour les lave-linge, par exemple. Ces appareils sont classés en fonction d'un indice agrégeant cinq critères : un lave-linge aura une meilleure note s'il est doté d'un compteur d'usage.

L'association Halte à l'obsolescence programmée a récemment publié un rapport dans lequel il est précisé que les machines à laver ont perdu en moyenne, ces dernières années, trois ans de durée de vie. Il est donc grand temps d'agir, mais il faut aussi intégrer à la réflexion toute cette dimension de l'éducation du consommateur.

À ce stade, étant donné la complexité méthodologique du sujet, il nous semble un peu prématuré, je le redis, de prévoir une telle obligation dans la loi. Il est préférable de procéder par étapes, en instaurant d'abord, à partir de 2021, l'indice de réparabilité. Le travail se poursuivra ensuite, au gré des retours d'expérience, en lien étroit avec les associations de consommateurs et les industriels.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *ter* est ainsi rédigé, et les amendements n° 563 rectifié et 631 rectifié n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 4 *ter*

M. le président. L'amendement n° 418 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacquin, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, M. Antiste, Mme Harribey, MM. Temal, Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de l'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, mettant particulièrement en avant les résultats des expérimentations prévues à cet article.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat.

M. Claude Bérít-Débat. J'espère que cet amendement sera adopté dans un élan unanime !

L'article 70 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit un certain nombre d'orientations visant à lutter contre l'obsolescence programmée.

Il prévoit un certain nombre d'expérimentations en vue d'encourager des pratiques commerciales et industrielles plus vertueuses, dont l'une a trait à « l'affichage, sur la base du volontariat, de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs ».

L'information des consommateurs est un facteur clé pour la réussite de la nécessaire transition écologique, parce qu'elle constitue l'une des premières étapes d'un changement des comportements. Si le concept d'obsolescence programmée n'a pas été retenu par le Gouvernement dans sa stratégie de communication, celui-ci préférant l'effectivité des actions visant à promouvoir la réparabilité, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un fléau écologique pour la planète et financier pour les consommateurs.

Il est temps de passer aux actes en actionnant tous les leviers déjà prévus, afin de mettre le pays en marche vers la réduction des déchets, le réemploi des objets et des matériaux et la nécessaire économie de la fonctionnalité, pour réussir la transition écologique !

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport dressant un bilan de ces expérimentations. Je connais le sort habituellement réservé aux demandes de rapport, mais il s'agit ici d'un rapport tout particulier, madame la rapporteure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement vise à demander un rapport sur l'application de l'article 70 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, et en particulier sur le bilan des expérimentations prévues en matière d'information du consommateur sur la durée de vie des produits. En réalité, la remise d'un rapport sur le sujet était bien prévue par la loi de 2015, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2018. À ce jour, le Parlement n'en a pas été destinataire. Mme la secrétaire d'État pourra sans doute répondre sur ce point.

En l'état, une demande de rapport est donc déjà prévue par le droit en vigueur. Par conséquent, adresser une seconde demande semble peu opportun. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. La feuille de route de l'économie circulaire et l'étude d'impact de ce projet de loi dressent déjà un bilan de cette politique et prévoient des dispositions législatives. Nous allons donc plus loin qu'une remise de rapport, puisque nous proposons de nouvelles mesures concernant la lutte contre l'obsolescence programmée. L'heure n'est plus à la rédaction de rapports : elle sert trop souvent d'excuse pour ne pas agir. Nous en sommes au stade de l'action, par l'élaboration de la loi et la sensibilisation des acteurs. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérít-Débat. Je comprends la réponse de Mme la rapporteure : un rapport a déjà été demandé, mais le Gouvernement ne l'a toujours pas remis au Parlement. C'est d'ailleurs habituel. La commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, dont j'ai assuré un temps la présidence, questionnait chaque année le Gouvernement sur l'état d'avancement d'un certain nombre de rapports en souffrance. Je m'étonne de votre réponse, madame la secrétaire d'État : nous n'en sommes plus, selon vous, au stade des rapports, mais la loi qui a été votée en 2015 prévoyait la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement. Nous demandons donc ici simplement que le Gouvernement se conforme à la loi. Je souhaiterais que vous interveniez pour que ce rapport nous soit communiqué rapidement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je partage la position de M. Bérít-Débat : je comprends la réponse de notre rapporteure, mais pas du tout celle de Mme la secrétaire d'État. Que je sache, il existe une continuité républicaine : les majorités peuvent changer, mais le Gouvernement doit remettre les rapports prévus par la loi !

À vous en croire, établir un tel rapport serait superfétatoire aujourd'hui, mais le Gouvernement ne se prive pas, s'agissant du présent texte, de commander des rapports pour servir ses arguments, sans associer la représentation nationale à sa démarche. Comprenez notre surprise ! Les deux assemblées ont le pouvoir d'élaborer la loi et de contrôler l'action du Gouvernement. J'insiste donc moi aussi pour que le rapport prévu par la loi soit produit. Cela nous permettrait de mesurer la rapidité de mise en œuvre des dispositifs que nous avons votés.

Dans le même esprit, j'observe que, au cœur de l'été, sans avoir établi de rapport, le Gouvernement est revenu sur le dispositif de prime à la conversion des véhicules essence et diesel anciens qui avait été voté au début de l'année. Objectivement, c'est une forme d'insulte aux parlementaires que nous sommes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 670 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Collin, Corbisez et Dantec, Mme Guillotin et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 541-9-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-2. – Les producteurs ou importateurs d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits et au consommateur leur indice de durabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.

« Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques informent le consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, ou d'affichage de leur indice de durabilité.

Le vendeur met également à disposition du consommateur les paramètres ayant permis de l'établir, par tout autre procédé.

« Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2024 sur l'impact social, écologique et économique de l'indice de durabilité et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article selon les catégories d'équipements électriques et électroniques. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. On l'a dit, l'obsolescence programmée est un fléau tant social qu'environnemental : il faut en finir ! L'industrie saura mettre sur le marché des produits durables, dans la mesure où on le lui impose, comme elle savait le faire par le passé : les célèbres machines à laver Vedette duraient vingt ou vingt-cinq ans et avaient la réputation d'être increvables !

Il faut effectivement des actes, madame la secrétaire d'État, mais il faut aussi un calendrier. Le présent amendement vise ainsi à remplacer l'indice de réparabilité par l'indice de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de parvenir à une méthode aboutie. Si l'indice de réparabilité constitue une avancée et une étape importante dans la lutte contre l'obsolescence programmée, l'indice de durabilité est plus intéressant dans la mesure où il permet d'attirer l'attention de nos concitoyens sur des produits dont le cycle de vie est plus long, au-delà de leur réparabilité.

M. le président. L'amendement n° 570 rectifié, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, il est inséré un article L. 541-9-... ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-... – Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits et au consommateur leur indice de durabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir, à compter du 1^{er} janvier 2024.

« Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques informent le consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié physique, visible directement en magasin, en ligne ou hors ligne (pour les paramètres uniquement) de leur indice de durabilité ainsi que des paramètres ayant permis de l'établir.

« Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2024 sur l'impact social, écologique et économique de l'indice de durabilité et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article selon les catégories d'équipements électriques et électroniques. »

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Cet amendement vise à mettre en place un indice de durabilité obligatoire à l'horizon de 2024, après une expérimentation du volet relatif à la réparabilité en 2021. Cet indice de durée de vie était prévu dans la feuille de route de l'économie circulaire. Comme mon collègue Joël Labbé l'a souligné, l'objectif principal est de lutter contre l'obsolescence programmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La création d'un indice de durabilité avait été étudiée lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, qui faisait référence à des expérimentations relatives à l'affichage de la durée de vie des produits. En raison de difficultés techniques, liées en particulier à l'évaluation de la durée de vie et à la façon de présenter cette information au consommateur, les travaux de l'Ademe avaient été réorientés vers la réparabilité, ce qui aboutit à la généralisation d'un indice portant sur ce critère dans le cadre du présent projet de loi. La mise en place d'un indice de durabilité présente le même problème d'inaboutissement technique que celle d'un compteur d'usage, les deux sujets étant liés. C'est pourquoi la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'ai déjà détaillé les raisons pour lesquelles nous travaillons en priorité sur l'élaboration d'un indice de réparabilité. La durabilité d'un produit dépend notamment des conditions d'usage, qui sont très variables et surtout difficiles à objectiver. Nous souhaitons donc d'abord nous concentrer sur la réparabilité des produits, parce qu'elle est objectivable et parce que cela permet *a minima* d'obtenir une forme de consensus entre les différentes parties prenantes, ce qui est, on le sait, parfois très difficile. Par ailleurs, comme je l'ai déjà précisé tout à l'heure, le comportement du consommateur est également une question importante.

Nous souhaitons procéder par étapes et commencer par travailler sur la réparabilité des produits avant de nous pencher sur la durabilité. Cela ne nous empêchera pas, bien sûr, d'inclure dans la réflexion la mise en place d'un dispositif comme le compteur d'usage. Pour l'heure, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Élaborer un indice de durabilité, comme proposé par nos collègues Labbé et Marchand, est un exercice compliqué. Il faut en effet définir des critères standardisés, reproductibles, pouvant faire l'objet d'une forme de consensus et reflétant effectivement la qualité du produit acheté par le consommateur, dont il s'agit d'améliorer l'information.

Je voudrais rappeler ce qui a été fait en matière d'alimentation avec le Nutri-Score, indice qui agrège différents critères pour déterminer un classement selon cinq lettres – A, B, C, D et E – extrêmement lisible pour le consommateur. Cet indice a donné lieu, évidemment, à polémiques de la part notamment d'une partie de l'industrie agroalimentaire, mais, en fin de compte, il est en voie de s'imposer, non seulement en France, mais aussi dans d'autres pays européens.

Pour parvenir à mettre au point un indice de ce type, il faut du temps et de la concertation. Je note que les échéances légèrement différentes – 2023 et 2024 – prévues par les deux amendements permettent justement de donner aux parties prenantes le temps de la concertation pour définir dans de bonnes conditions cet indice de durabilité. Voilà pourquoi je voterai ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Il importe à nos yeux de nous donner un calendrier. Je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 570 rectifié, qui fixe l'échéance à 2014, afin de donner davantage de temps à la concertation. Nous sommes d'accord pour que l'on procède par étapes et que l'on recherche un consensus, mais n'oublions pas que nous sommes en situation d'urgence à l'échelle planétaire. Il faut envoyer des signaux, avoir conscience du rapport de force avec l'industrie, qui saura toujours trouver des arguments pour expliquer qu'elle ne peut plus élaborer des produits durables comme par le passé. Si nous mettons l'industrie au pas, tout le monde sera gagnant, y compris l'industrie elle-même !

M. le président. L'amendement n° 670 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 570 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

L'amendement n° 170 rectifié, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1- – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le consommateur de la période pendant laquelle les logiciels et systèmes d'exploitation indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Il informe également le consommateur de la nature des mises à jour, distinguant les mises à jour correctives et évolutives, et les conséquences attendues sur le fonctionnement général du bien. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le fabricant de manière lisible avant toute installation. Les mises à jour évolutives peuvent être refusées par le consommateur. Un tel refus ne peut entraîner de dégradation des performances du bien.

« La définition des mises à jour correctives et évolutives est renvoyée à un décret. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Nous abordons une série d'amendements importants relatifs à l'obsolescence logicielle. Pour la clarté de nos débats, je précise qu'il s'agit des méthodes par lesquelles un fabricant rend inutilisable un appareil électronique en imposant une évolution logicielle, particulièrement du système d'exploitation, inadaptée à ses capacités techniques – puissance, stockage, mémoire vive.

Par exemple, les vieux ordinateurs ne sont pas suffisamment puissants pour faire tourner les nouvelles versions de Windows. De la même manière, les vieux téléphones portables ne tolèrent pas toujours les mises à jour récentes de leur système d'exploitation. Dès lors, l'appareil périlite, notamment à cause de failles de sécurité qui ne sont plus corrigées. Une variante consiste en une mise à jour trop lourde pour la puissance de l'appareil, qui, du coup, fonctionne mal, voire plus du tout.

Notre amendement n° 169 relatif à l'obsolescence logicielle des ordinateurs a été jugé irrecevable parce que constituant un cavalier. En revanche, nos amendements sur l'obsolescence logicielle des téléphones portables ont été acceptés. J'avoue ne pas bien comprendre à quoi tient cette distinction... L'amendement n° 169 était important et j'aurais aimé proposer son pendant pour les téléphones. Je souhaite au moins attirer l'attention du Sénat et de la secrétaire d'État sur cette problématique.

Pour lutter contre l'obsolescence logicielle, il y a deux solutions : imposer des contraintes aux fabricants de système d'exploitation – c'est l'objet de nos amendements n° 170 rectifié et 172 rectifié – ou installer un autre système d'exploitation sur la machine, tout particulièrement un logiciel tiers ou logiciel libre. Ces logiciels gratuits et en libre accès sont en général peu gourmands en mémoire et en puissance. Pour les ordinateurs, le plus connu d'entre eux est Linux. Pour les téléphones portables, le phénomène est plus récent, mais il se développe.

Cependant, certains appareils sont construits de sorte à ne pas autoriser l'installation d'un autre système d'exploitation que celui prévu par le fabricant. C'est le cas de certains ordinateurs et d'à peu près tous les modèles de téléphones portables. Il faut donc interdire toute obstruction à l'installation de logiciels tiers pour les ordinateurs et les téléphones. Cette pratique est honteuse. C'est un vaste combat, que j'invite Mme la secrétaire d'État à mener à Bruxelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Déjà examiné en commission, cet amendement vise à imposer des conditions vraiment spécifiques d'information du consommateur sur les mises à jour du système d'exploitation des appareils électroniques. Définir un régime spécifique à ce sujet dans la législation française paraît avoir une portée limitée. Intervenir sur ces questions nécessiterait de mener un travail d'expertise spécifique, pour établir un état des lieux clair des pratiques existantes et des facultés offertes par le droit en vigueur pour y répondre. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. La mise en œuvre du dispositif de cet amendement poserait un problème complexe, car elle reviendrait à figer plusieurs étapes de la vie d'un logiciel – une par mise à jour évolutive – et ensuite à délivrer des mises à jour correctives pour chacune des mises à jour évolutives. Cela complexifierait énormément la gestion de ces logiciels. Quand bien même on la renverrait au décret, la définition de ces deux types de mises à jour et leur séparation par le droit seraient très complexes. C'est une question de mécanique juridique. Il faut que l'on travaille encore plus sur ce sujet en amont, avec les fabricants. À ce stade, j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Certes, le sujet n'est pas forcément simple, mais il est au cœur du texte et je m'étonne qu'il n'ait pas été davantage étudié en amont. Cet amendement ne me

paraît pas si compliqué : il s'agit uniquement de donner la possibilité au consommateur de choisir entre des mises à jour correctives ou des mises à jour évolutives, afin de pouvoir garder son appareil plus longtemps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 115 rectifié est présenté par MM. Gontard et Ouzoulias, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 348 rectifié *bis* est présenté par M. Joël Bigot, Mme M. Filleul, MM. Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 565 rectifié est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

L'amendement n° 669 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, A. Bertrand, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin et M. Léonhardt.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 213-4-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 213-4-1- ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1- –* Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite.

« La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini aux articles L. 111-1 et suivants. »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 115 rectifié.

M. Pierre Ouzoulias. Sans revenir sur l'argumentation développée par mon collègue Guillaume Gontard, je rappellerai simplement que deux causes fondamentales empêchent la réutilisation, le recyclage ou la réparation de certains biens, notamment des ordinateurs. La première est d'ordre technique : les composants sont soudés et ne peuvent être changés. La seconde cause tient aux logiciels. Je citerai à cet égard un exemple concret. Une communauté Emmaüs que je connais récupère de nombreux ordinateurs en parfait état de fonctionnement, mais dont la carte mère contient un dispositif qui empêche de redémarrer l'appareil avec un système d'exploitation autre que celui d'origine. Bien évidemment, les personnes à qui ces ordinateurs sont donnés ne sont pas en mesure d'acheter les licences à la société dont le nom commence par M... Ces machines finissent donc à la poubelle, car ils ne peuvent être réutilisés.

Par le passé, de tels dispositifs n'existaient pas. L'objet de notre amendement est d'interdire le couplage entre la carte mère et le système d'exploitation, pour permettre la réutilisation de l'ordinateur *via* des systèmes d'exploitation tiers. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement « Emmaüs ».

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, pour présenter l'amendement n° 348 rectifié *bis*.

M. Alain Duran. Cet amendement vise à lutter contre l'obsolescence programmée et à allonger la durée de vie des produits en interdisant tout procédé technique visant à rendre irréparable ou non reconditionnable un produit.

Il s'agit de soutenir non pas seulement les bricoleurs du dimanche, mais également les professionnels de la réparation et du réemploi, qui sont des piliers de l'économie circulaire, en luttant contre des pratiques industrielles totalement opposées à l'économie circulaire.

Entre 2014 et 2017, le volume des produits ménagers réemployés ou réutilisés a augmenté de 30 %. Selon certains sondages, les trois quarts des Européens préfèrent réparer un appareil que le changer. Ce marché en pleine expansion et générateur d'emplois doit être soutenu. Il apparaît donc nécessaire de lutter contre toute technique industrielle visant à rendre un produit ou un bien irréparable ou non reconditionnable.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 565 rectifié.

M. Frédéric Marchand. Si demain mon téléphone portable, dont je ne citerai pas la marque, m'échappait malencontreusement des mains et tombait en panne, je pourrais découvrir, en tentant de le faire réparer, que ses composants sont collés ou soudés, ce qui est de nature à empêcher toute réparation, même par des professionnels.

Pourtant, le reconditionnement et la réparation apparaissent comme des piliers de l'économie circulaire. Il est donc problématique de ne pas pouvoir changer un composant d'un appareil qui devrait pouvoir se réparer aisément.

L'amendement tend donc à sanctuariser le droit à la réparation en interdisant toutes pratiques visant à rendre impossible la réparation hors des circuits agréés.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 669 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Comme les précédents, cet amendement vise à interdire les techniques employées par certains fabricants pour programmer l'obsolescence des biens qu'ils fournissent.

Nous le savons, c'est devenu un sport international : certains fabricants mettent en œuvre des procédés qui rendent les biens qu'ils produisent absolument irréparables. C'est ce phénomène qui a amené la naissance de l'association Halte à l'obsolescence programmée, à l'origine de cet amendement. La cofondatrice de cette association, Laetitia Vasseur, fut la collaboratrice parlementaire de notre ancien collègue Jean-Vincent Placé, qui a défendu dans cette assemblée la première proposition de loi concernant l'obsolescence programmée.

Par exemple, les smartphones, ordinateurs ou tablettes numériques sont parfois conçus avec des composants collés ou soudés, ce qui empêche toute réparation, même par des professionnels. Comment peut-on encore autoriser ce genre de pratiques, au regard des enjeux environnementaux auxquels nous faisons face ? Il est essentiel d'inscrire dans la loi un droit à la réparation, en faisant de la réparabilité d'un produit une de ses caractéristiques essentielles.

Ce n'est qu'en rendant possible dans tous les cas la réparation que nous pourrions en finir avec la culture de l'usage unique, du jetable, créer des emplois locaux dans ces filières et développer une véritable économie circulaire.

J'y insiste, il importe d'adresser des signes positifs à nos lycéennes et lycéens qui marchent dans la rue pour nous interpeller.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Ces amendements identiques portent sur un sujet connexe à l'obsolescence programmée, puisqu'ils visent à interdire les techniques, notamment en matière de logiciels, qui tendent à rendre la réparation ou le reconditionnement d'un appareil impossible hors circuits agréés.

Les techniques qui sont déployées par certains fabricants pour entraver ou empêcher la réparation de leurs produits, en particulier électroniques, sont évidemment inacceptables, notamment lorsque l'objectif est de s'assurer que le produit ne pourra être pris en charge que par un marché restreint et contrôlé de réparateurs. Néanmoins, l'infraction d'obsolescence programmée recouvre potentiellement ces pratiques, sans qu'il paraisse nécessaire d'insérer une disposition spécifique à ce sujet. En outre, il faut considérer que certaines des pratiques parfois mises en cause visent à garantir certaines qualités du produit attendues par le consommateur, comme l'étanchéité ou la solidité.

La commission est donc défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Là encore, nous nous heurtons à d'importantes difficultés.

D'abord, il n'est pas aisé de démontrer qu'une technique, surtout une technique logicielle, vise spécifiquement à empêcher la réparation hors des circuits agréés. Il est très difficile de prouver de façon irréfutable qu'un fabricant a intentionnellement rendu son produit irréparable.

Ensuite, l'obsolescence programmée est déjà considérée comme un délit dans la loi française.

Enfin, le droit communautaire énumère limitativement les caractéristiques essentielles des produits. Or la réparabilité ne figure pas dans cette liste. Sa réintroduction en droit français serait fragile juridiquement.

J'émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Le débat est décevant, madame la secrétaire d'État. Il aurait été intéressant de réfléchir à un horizon d'attente.

Concernant les ordinateurs et les téléphones portables, nous partageons tous ici un objectif, certes lointain : la neutralité des terminaux à l'égard des différents systèmes d'exploitation.

En déposant ces amendements, nous sommes restés modestes : nous souhaitons simplement un retour à la situation *ante diem*, quand l'achat d'un ordinateur était disjoint du choix d'un système d'exploitation. Aujourd'hui, les deux sont liés : on a donc reculé par rapport à une époque, pas si lointaine, où le recyclage était facile.

Je ne comprends pas votre position, madame la secrétaire d'État. Vous me permettez de ne pas rejoindre le lobby de Microsoft. Des entreprises solidaires comme Emmaüs

doivent pouvoir reconditionner les ordinateurs pour leur donner une nouvelle vie. Or cela leur est impossible aujourd'hui : c'est un pur scandale, surtout au moment où l'on essaie de résorber la fracture numérique ! Il y a des gens qui ont besoin de ces ordinateurs pour accomplir des démarches administratives, mais il leur est aujourd'hui impossible de les utiliser, madame la secrétaire d'État, parce que vous protégez les intérêts de Microsoft ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain. – Mme Nadia Sollogoub applaudit également.*)

M. Roland Courteau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 115 rectifié, 348 rectifié *bis*, 565 rectifié et 669 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*) – (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 172 rectifié est présenté par MM. Gontard et Ouzoulias, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 268 rectifié *ter* est présenté par M. Jomier, Mmes Préville et Taillé-Polian et MM. Iacovelli, Lurel, Temal, Devinaz, Antiste et Daunis.

L'amendement n° 291 rectifié *ter* est présenté par M. Longeot, Mme Morin-Desailly, MM. Henno, Mizzon, Détraigne, Canevet, Le Nay, Prince, Delahaye, Vanlerenberghe et L. Hervé, Mme Vermeillet et MM. Delcros et Cigolotti.

L'amendement n° 419 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Dantec, Labbé, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Roux et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Garantie logicielle

« Art. L. 217- – Les fabricants de téléphones mobiles et de tablettes tactiles sont tenus de proposer à leurs clients des mises à jour correctives du système d'exploitation utilisé par leurs appareils compatibles avec tous les modèles de leur gamme jusqu'à dix ans après leur mise sur le marché.

« Au besoin, le fabricant est tenu de proposer autant de mises à jour correctives que nécessaire pour que chacun des modèles dont la mise sur le marché est antérieure à dix années puisse bénéficier de mises à jour correctives adaptées à sa puissance et à ses capacités de stockage tout en conférant à l'appareil des capacités et une performance suffisante, notamment en matière de sécurité.

« Le non-respect de la présente obligation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 172 rectifié.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement fait suite à la demande de rapport que notre assemblée a adoptée sur l'excellente proposition de nos collègues Joël Bigot et Jean-François Longeot. Il a pour objet d'empêcher l'obsolescence logicielle.

Nous avons travaillé sur ce sujet, madame la secrétaire d'État, et nous vous proposons un système intéressant qui renverse la charge de la preuve : il s'agit d'imposer aux constructeurs de logiciels la permanence pendant dix ans du système d'exploitation, de manière à assurer une durée de vie plus longue aux téléphones portables et aux ordinateurs.

Malheureusement, la durée de vie de ces machines n'est pas de dix ans, mais nous voulons au moins permettre à chacun d'utiliser plus longtemps son téléphone portable, alors qu'aujourd'hui on est submergé par des remises à niveau qui, tout doucement, rendent l'appareil obsolète.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour présenter l'amendement n° 268 rectifié *ter*.

M. Bernard Jomier. Notre collègue Pierre Ouzoulias vient de présenter brillamment un amendement identique ; j'ajouterai simplement deux éléments sur cette même thématique.

En premier lieu, vous nous avez rappelé à juste titre, madame la secrétaire d'État, qu'on rencontre de grandes difficultés à déterminer l'existence de ces infractions : il est délicat de prouver la volonté des fabricants de mettre en place une obsolescence programmée, effectivement illégale. Cela montre bien que le cadre législatif est insuffisant.

Nous essayons donc de poser de nouvelles bornes, en analysant la situation que nous constatons tous : un certain nombre de fabricants ne respectent pas l'interdiction de l'obsolescence programmée. En déposant ces amendements, nous entendons apporter des réponses concrètes pour que la preuve de l'infraction d'obsolescence programmée puisse être apportée plus facilement.

En second lieu, on a beaucoup trop longtemps accepté, à l'occasion du développement de l'informatique et de la présence des logiciels dans les matériels, que certains fabricants dissocient le matériel de la fonctionnalité.

Reprenons un exemple déjà évoqué tout à l'heure : quand les lave-linge ont été mis sur le marché, aurait-on accepté de devoir changer, au bout de deux ou trois ans, une machine continuant de laver et d'essorer, mais ne rinçant plus ? Non ! Or c'est exactement ce qui se passe avec certains équipements électroniques, notamment les smartphones, qui doivent être changés peu d'années après l'achat.

Nous nous efforçons de répondre concrètement à cette problématique. J'espère, madame la secrétaire d'État, que vous émettrez un avis favorable sur ces amendements, dont le dispositif, tout à fait simple, permettrait de porter un coup d'arrêt efficace aux pratiques d'obsolescence programmée.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, pour présenter l'amendement n° 291 rectifié *ter*.

M. Olivier Cigolotti. Deux amendements identiques ont déjà été très bien défendus ; je n'ai rien à ajouter !

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 419 rectifié *bis*.

M. Éric Gold. Aujourd'hui, les mises à jour des systèmes d'exploitation des téléphones mobiles et des tablettes numériques provoquent de lourds dysfonctionnements d'appareils qui pourraient être utilisés encore longtemps. Elles déclenchent l'obsolescence prématurée des équipements, dès lors que le fabricant ou l'éditeur de logiciels le décide en forçant l'utilisateur à procéder à ces mises à jour.

Il convient de distinguer les mises à jour correctives des mises à jour évolutives. Les premières sont indispensables, car elles améliorent le fonctionnement des appareils, mais ce n'est pas le cas des secondes.

Le présent amendement vise en conséquence à garantir que les consommateurs bénéficieront de mises à jour correctives, quel que soit le modèle de produit détenu, et ce pendant dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Ces amendements visent à imposer aux fabricants de téléphones portables et de tablettes tactiles de proposer des mises à jour logicielles qui resteraient compatibles pendant dix ans avec tout modèle. Le non-respect de cette obligation serait passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la problématique de l'obsolescence logicielle avait bien été identifiée par l'excellent rapport de la mission d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles, remis en septembre 2016. M. Jean-François Longeot était le président de cette mission ; sa rapporteure était notre ancienne collègue Mme Marie-Christine Blandin.

Autant nous comprenons l'enjeu que représente l'obsolescence logicielle, autant instaurer une obligation pour une durée de dix ans nous paraîtrait excessif, eu égard à l'évolution des technologies, *a fortiori* si les manquements à cette obligation devaient être sanctionnés d'une peine analogue à celle prévue pour le délit d'obsolescence programmée.

Je demande à connaître l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Ces amendements tendent à aller au-delà de la lutte contre l'obsolescence programmée : un tel dispositif imposerait aux constructeurs des solutions techniques de compatibilité dans le temps entre systèmes d'exploitation. Il me semble que le niveau de contrainte que cela créerait pour les metteurs sur le marché serait particulièrement drastique.

Je tiens à rappeler que le délit d'obsolescence programmée se caractérise par une volonté de tromperie du producteur, dont le but serait de raccourcir sciemment et de façon anormale la durée de vie des produits. La mesure proposée ici va au-delà de cette définition.

Au surplus, une durée de dix ans serait en tout état de cause très longue par rapport à la durée de vie de ce type d'équipements. Il ne faut pas oublier que l'on parle ici d'appareils électroniques ou électroménagers.

L'avis du Gouvernement sur ces amendements est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Ces amendements ont pour seul objet la garantie logicielle ; ils ne portent pas du tout sur le matériel électroménager.

Tout jeune – il y a donc déjà quelque temps –, j'ai eu un ordinateur, dont je tairai la marque, que j'ai gardé douze ou treize ans ; tous les deux ou trois ans seulement, il fallait procéder à une remise à niveau logicielle. Pour un fabricant de logiciels, assurer la maintenance de vieux systèmes n'est pas un problème. Je ne vois pas où est le surcoût pour les entreprises en question. En revanche, pour les consommateurs, qui n'ont pas besoin de se lancer dans une course effrénée à la performance toujours accrue, il est tout à fait essentiel de pouvoir garder sa vieille machine en ayant l'assurance qu'elle est encore compatible avec un certain nombre de normes informatiques.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je veux apporter une précision : l'obligation que nous proposons d'instaurer s'appliquerait bien aux constructeurs de téléphones, et non aux fournisseurs de systèmes d'exploitation.

En effet, le système d'exploitation Android de Google, par exemple, équipe de nombreux téléphones de différentes marques, mais chacun des constructeurs adapte le logiciel à ses appareils, notamment en appliquant une surcouche sur la carte mère du téléphone. Précisons aussi que Google a rendu le système Android disponible en libre accès pour tous ses clients ; une mise à jour corrective de chacune de ses versions leur est offerte durant une période de six à sept ans.

L'obligation que nous proposons d'instaurer s'appliquerait donc au constructeur, qui est le dépositaire final du système d'exploitation ; charge à lui, dans le cadre de sa relation contractuelle avec Google, de demander à cette entreprise de prolonger de sept à dix ans les mises à jour des anciennes versions d'Android. Il est particulièrement insupportable qu'un appareil parfaitement fonctionnel soit rendu inutilisable par une simple mise à jour logicielle. Les pratiques des constructeurs de téléphones en la matière sont tout à fait déloyales et honteuses : elles ont d'ailleurs valu à Apple et à Samsung, en Italie, des amendes de 10 millions et 5 millions d'euros respectivement ; en France, une enquête est en cours. Nous avons ici l'occasion d'agir !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Comme vient de le dire M. Gontard, nous avons l'occasion d'agir. Cela me paraît important, car il se commercialise aujourd'hui environ 25 millions de téléphones portables par an. Ces téléphones sont régulièrement changés. Cela ne s'explique pas uniquement par l'obsolescence programmée : la mode joue aussi son rôle.

Quoi qu'il en soit, je rappelais tout à l'heure que ces téléphones contiennent des terres rares et des matériaux précieux. Si l'on ne leur donne pas une durée de vie plus longue, cela posera véritablement un problème. Comme l'a montré le rapport que j'ai rédigé avec Mme Blandin, des appareils qui coûtent relativement cher peuvent, d'un seul coup, ne plus fonctionner en raison d'une mise à jour logicielle.

Le délai de dix ans prévu est peut-être trop long, mais je pense qu'il faut à tout le moins montrer que nous avons bien analysé les choses et que nous ne sommes pas complètement naïfs dans cette affaire. Il faut que les constructeurs adaptent leurs appareils pour qu'ils puissent durer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. Je voudrais insister sur l'urgence d'agir et d'envoyer des messages sur ce sujet. Notre société est entrée dans l'ère du numérique. Il n'y a plus désormais, même en matière d'électroménager, d'interface homme-machine qui ne soit assurée par un système numérique. On peut déjà piloter à partir de son téléphone portable des équipements domestiques. Il convient d'insister sur le risque que représente, à l'ère des objets connectés, l'obsolescence logicielle.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 172 rectifié, 268 rectifié *ter*, 291 rectifié *ter* et 419 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.) – (Applaudissements sur les traversés du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

Article 4 quater (nouveau)

① I. – Après l'article L. 541-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-4 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-9-4. – Tout manquement aux obligations d'information mentionnées aux articles L. 541-9-1 à L. 541-9-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

③ « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

④ II. – Après le 21° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

⑤ « 22° (nouveau) Des articles L. 541-9-1, L. 541-9-2 et L. 541-9-3 du code de l'environnement. »

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié *ter*, présenté par Mmes Dumas, Billon, Chain-Larché, Deromedi, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lamure, Micouveau, Procaccia et Thomas et MM. Bonhomme, Brisson, Charon, Chasseing, Cuypers, Dallier, Détraigne, B. Fournier, Gremillet, Guerriau, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Piednoir et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

Tout manquement

insérer le mot :

répété

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Tel qu'il est rédigé, le texte donne à penser que, à compter de son entrée en vigueur, une amende pourra être infligée dès lors qu'un produit ne sera pas correctement marqué ou étiqueté ; cette amende pourrait même être cumulative dès lors que l'infraction serait constatée sur chaque produit issu d'une série de production.

Or l'objectif de la loi me semble plutôt être de sanctionner des manquements systématiques et répétés aux nouvelles obligations qu'elle prescrit. L'objet du présent amendement est donc de viser les manquements répétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il n'est pas pertinent de préciser que le manquement doit être répété pour être sanctionné. Il revient aux services de l'État d'apprécier l'importance du manquement et, le cas échéant, de le sanctionner en fonction des circonstances. À défaut, l'intégrité des régimes de sanction pourrait faire l'objet d'une telle précision, ce qui affaiblirait le droit de la consommation. J'ajoute que les contrôles en matière de consommation sont déjà suffisamment sporadiques pour ne pas ajouter une limitation supplémentaire au pouvoir des agents. La commission vous invite donc, ma chère collègue, à retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. L'appréciation de la sanction, en particulier de son montant, en fonction du caractère répété ou non des manquements, appartient aux autorités de contrôle, sous la supervision du juge. L'adoption de votre proposition, madame la sénatrice, aurait pour effet d'affaiblir le principe de la sanction et d'introduire des contentieux dans l'exercice du contrôle par les autorités. À défaut de retrait, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 36 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 101, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le nombre :

3 000

par le nombre :

10 000

et le nombre :

15 000

par le nombre :

50 000

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à renforcer les sanctions prévues au présent article pour défaut d'information des consommateurs et défaut d'indice de réparabilité. Nous estimons en effet que les sanctions sont trop peu dissuasives, notamment envers les professionnels. Elle s'élève à 3 000 euros pour une personne physique ; nous souhaiterions la fixer à 10 000 euros. Pour une personne morale, elle est actuellement de 15 000 euros, et nous souhaiterions la porter à 50 000 euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement, déjà examiné en commission, vise à accroître les sanctions encourues en cas de manquement à l'obligation de fournir des pièces issues de l'économie circulaire pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques.

Il s'agit d'une obligation nouvelle, pour laquelle il nous semble adapté de reprendre un régime de sanctions existant, en l'occurrence celui qui est prévu pour l'obligation de même nature s'appliquant déjà au secteur automobile et dont

s'inspire directement l'article 4 du projet de loi. La commission a par conséquent émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. La présente disposition du projet de loi reprend les montants des amendes qui sont habituellement prévus dans le code de la consommation en matière d'information des consommateurs.

Je tiens à préciser que ce code prévoit que de telles sanctions peuvent être cumulatives pour des manquements en concours, ce qui peut conduire à des amendes aux montants élevés. Par exemple, si 100 produits font l'objet d'un défaut d'information, l'amende peut aller jusqu'à 300 000 euros. Il me semble que les montants actuellement prévus dans le projet de loi sont proportionnés et suffisants, mais je m'en remettrai sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *quater*, modifié.

(L'article 4 quater est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4 *quater*

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié *bis*, présenté par Mme Duranton, M. Poniatowski, Mme Deromedi, M. Regnard, Mme L. Darcos, MM. Bonnecarrère et D. Laurent, Mmes Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Karoutchi, B. Fournier, Guerriau, Laménie, Pellevat et Courteau, Mmes Billon et Dumas, M. Sido, Mme Gruny, M. Moga, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 541-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout détenteur de déchets recyclables doit réduire au maximum le volume de ces derniers par tous moyens nécessaires dans la mesure de ce qui est faisable sans achat d'outils supplémentaires, notamment en écrasant, compactant, séparant ou aplanissant des éléments des déchets. »

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. Le projet de loi fait porter une grande partie des responsabilités sur les producteurs et les distributeurs, qui sont des acteurs essentiels de la chaîne de l'économie circulaire. Toutefois, les consommateurs et les responsables, professionnels ou particuliers, de la gestion initiale des déchets doivent également participer à l'effort de réduction de l'empreinte carbone. Cela passe d'abord par le tri, mais également par la réduction du volume de déchets produits, afin de diminuer la quantité d'énergie consommée pour transporter ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Nous partageons, ma chère collègue, l'objectif de réduire le plus possible le volume des déchets ; cela constitue un enjeu central. Si l'intention des auteurs de cet amendement est parfaitement louable, la formulation de celui-ci est imprécise et risque de mettre en

difficulté les consommateurs et les responsables de la gestion des déchets, y compris les collectivités territoriales et leurs partenaires.

C'est pourquoi je vous demande, ma chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme Nicole Duranton. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 2312-8 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les données des entreprises en matière d'économie circulaire, ce qui intègre le bilan et les évolutions des dispositifs relatifs notamment à l'approvisionnement des matières premières et des fournitures et les éléments de gestion de fin de vie des produits mis sur le marché et de leurs déchets. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Examinant un projet de loi relatif à l'économie circulaire, nous devons nous appuyer sur les avis rendus par les acteurs de la filière. À ce titre, celui, en date du 20 juin dernier, du Conseil national de la transition écologique, le CNTE, qui constitue l'instance de dialogue en matière de transition écologique et de développement durable, est particulièrement éclairant. En effet, ce parlement de la démocratie environnementale y souligne l'importance de compléter ce projet de loi par une disposition prévoyant la consultation des comités sociaux et économiques des entreprises sur les données de celles-ci en matière d'économie circulaire. Selon nous, ces données intègrent le bilan et les évolutions des dispositifs relatifs, notamment, à l'approvisionnement en matières premières et en fournitures, ainsi qu'à la gestion de la fin de vie des produits mis sur le marché et de leurs déchets.

La très grande majorité des membres du CNTE a soutenu cette mesure utile, qui participe de l'affirmation de la responsabilité environnementale des entreprises, notamment au regard de la santé au travail.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette disposition n'entraînerait aucun coût supplémentaire au regard des obligations existantes de fourniture d'informations concernant les installations classées, les contributions aux organismes à REP, la sécurité des consommateurs, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Nous espérons donc qu'une telle mesure pourra être adoptée.

M. le président. L'amendement n° 417 rectifié *bis*, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2312-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les bilans et évolutions des dispositifs mis en place par les entreprises en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets. »

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. L'article L. 2312-17 du code du travail prévoit la consultation du comité social et économique lorsqu'il est question des orientations stratégiques, de la situation économique ou de la politique sociale de l'entreprise.

Le présent amendement vise, conformément à une recommandation du CNTE évoquée par M. Gontard, à instaurer un nouveau type de consultation sur les actions mises en place par les entreprises en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets. En effet, si nous souhaitons réellement amorcer un virage en matière de réduction des déchets et de sensibilisation de la population à ces enjeux, nous devons agir à tous les niveaux et dans toutes les sphères.

À ce titre, le monde de l'entreprise doit être partie prenante et acteur de cet enjeu national qu'est la promotion de l'économie circulaire et de la réduction des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement n° 116 vise à compléter la liste des éléments sur lesquels le CSE d'une entreprise est consulté en y ajoutant les données de l'entreprise concernée en matière d'économie circulaire.

Certes, prévoir une meilleure information des salariés sur les données et les réalisations de leur entreprise en matière d'économie circulaire est une bonne idée en soi, car cela permettrait de mieux les associer à la marche de l'entreprise et de les sensibiliser à cet enjeu.

Toutefois, l'insertion proposée, à l'article L. 2312-8 du code du travail, qui porte sur les attributions générales du CSE d'une entreprise, ne me semble pas adaptée, pour deux raisons.

En premier lieu, la rédaction actuelle permet déjà à une entreprise d'informer et de consulter les salariés sur ce point, car la gestion des déchets fait partie des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

En second lieu, les thématiques énumérées dans cet article du code du travail, à savoir la structure des effectifs, l'organisation économique de l'entreprise, l'introduction de technologies ayant des conséquences sur les conditions de travail, ou encore les accidents du travail, intéressent très directement les salariés dans leur emploi, ce qui n'est pas le cas de la gestion des déchets. Il faut laisser aux entreprises la liberté d'associer leurs salariés sur cette question selon un mode plus souple que dans le cadre du CSE.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Son avis est également défavorable sur l'amendement n° 417 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Comme vous le soulignez vous-même, monsieur le sénateur Gontard, une partie des informations est déjà fournie aux instances paritaires, le CSE ou le CHSCT. Tel est le cas des informations qui concernent les installations classées, la contribution aux organismes à responsabilité élargie des producteurs, la sécurité des consommateurs, ou encore la responsabilité

sociale et environnementale des entreprises. Le rôle même de ces organismes paritaires implique d'ailleurs qu'ils aient à connaître de ces informations.

Ajouter une obligation d'information et de consultation sur l'économie circulaire risque de faire doublon et d'alourdir encore les procédures de droit du travail collectif, qui sont déjà souvent jugées trop lourdes et contraignantes en France.

L'information dont il est question ici est en outre déjà disponible par ailleurs, soit dans ces mêmes instances, soit dans les rapports de responsabilité sociale et environnementale des entreprises, soit dans le reporting extrafinancier des entreprises.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement sur ces amendements est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Articles additionnels avant l'article 5

M. le président. L'amendement n° 212, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du I de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au même titre que les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les grandes et moyennes surfaces de moins de 400 mètres carrés peuvent signer une convention de don alimentaire dans le cas où un besoin est identifié, c'est-à-dire lorsqu'au moins une association mentionnée au III de l'article L. 541-15-5 du présent code se manifeste pour conclure une telle convention. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Il y a trois ans, la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire faisait consensus entre les deux chambres du Parlement et la version de l'Assemblée nationale était adoptée conforme au Sénat. Un rapport d'information du 12 juin 2019 nous permet de mesurer les premiers effets de cette loi ; on peut considérer qu'ils sont positifs. En effet, depuis l'entrée en vigueur du texte, les dons de denrées alimentaires des grandes surfaces aux associations ont bondi de 24 %. Toutefois, nous ne saurions nous satisfaire de ce progrès. Selon l'Ademe, chaque année, ce sont encore 10 millions de tonnes de denrées alimentaires qui sont gaspillées. Nous devons donc faire mieux et chercher où se trouvent nos marges de manœuvre.

Cet amendement vise ainsi à étendre l'un des dispositifs mis en place par la loi Garot de 2016, qui prévoyait que l'obligation de don aux associations d'aliments consommables, mais impropres à la vente par les centres commerciaux, ne concernait que les grandes et moyennes surfaces de plus de 400 mètres carrés. Cette mesure ayant permis de lutter activement contre le gaspillage alimentaire, il est proposé d'accroître son périmètre en permettant également aux centres commerciaux d'une surface inférieure à 400 mètres carrés de nouer des conventions de don avec les associations d'aide aux plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Chère collègue, vous l'avez rappelé, la loi Garot a rendu obligatoire, pour toutes les grandes et moyennes surfaces de plus de 400 mètres carrés, le conventionnement avec une ou des associations en vue de leur donner leurs invendus alimentaires. En réalité, rien n'interdit à un commerce de détail alimentaire de moins de 400 mètres carrés de le faire également, s'il le souhaite.

Cet amendement est donc en réalité satisfait. S'il n'est pas retiré, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Une telle possibilité existe en effet déjà : les distributeurs qui disposent d'une surface de vente de moins de 400 mètres carrés peuvent, s'ils le souhaitent, établir une convention de don avec des associations. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Benbassa, l'amendement n° 212 est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

L'amendement n° 213, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les II et III de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« II. – Le non-respect de l'obligation prévue au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« III. – Un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, est puni d'une amende forfaitaire de 10 000 €. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Si la loi Garot de 2016 a permis d'accroître massivement les dons de denrées aux associations et de lutter activement contre le gaspillage alimentaire dans les grands centres commerciaux, force est de constater que des progrès sont encore réalisables.

Pour preuve, selon l'Ademe, 14 % des tonnages de nourritures gaspillées sont encore issus de la grande distribution. Bien que le code de l'environnement entérine le principe de

la sanction, certains se refusent à jouer le jeu de la solidarité et préfèrent rendre certains aliments impropres à la consommation plutôt que d'en faire don aux associations d'aide aux plus démunis.

En 2017, selon l'ONU, 820 millions de personnes au monde souffraient de sous-nutrition. Quand des hommes, des femmes et des enfants meurent encore de faim à notre époque, il est absolument intolérable que des géants commerciaux se permettent de gâcher volontairement de la nourriture.

Afin de contrer ce phénomène bien réel en France, cet amendement vise à rendre les sanctions encourues plus dissuasives qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ainsi, la sanction pour absence de conventionnement passerait d'une contravention forfaitaire de troisième classe à une amende de cinquième classe, et la sanction pécuniaire pour destruction de denrées alimentaires consommables serait portée de 3 750 euros à 10 000 euros.

Nous espérons que ces mesures permettront de mettre fin à l'impunité des acteurs de la distribution alimentaire, qui doivent participer à l'effort national contre la malnutrition et le gaspillage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La loi Garot prévoit une amende forfaitaire de troisième classe pour les grandes et moyennes surfaces de plus de 400 mètres carrés qui ne respecteraient pas l'obligation de conventionner avec une association pour le don de leurs invendus alimentaires, et une amende de 3 750 euros pour les distributeurs du secteur alimentaire qui rendent délibérément impropres à la consommation des invendus alimentaires encore consommables.

Le rapport d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi Garot préconise d'accroître ces sanctions, maintenant que les mentalités et les pratiques ont évolué et que les acteurs ont eu le temps de s'adapter.

La commission se demande toutefois si les sanctions proposées ne sont pas trop fortes. C'est pourquoi elle souhaite recueillir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, je souscris totalement à votre argumentaire.

Il me semble important de mettre en perspective l'augmentation du montant des sanctions financières avec le chiffre d'affaires des acteurs économiques de ce secteur et de rappeler la publicité de la sanction, déjà prévue par les textes. Les sanctions actuelles sont efficaces et il ne faudrait pas pénaliser trop fortement les petits acteurs, mais j'émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 5.

L'amendement n° 199, présenté par Mme Guidez, M. Kern, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Marseille et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-...* – Les professionnels proposant des denrées alimentaires sur les halles, les marchés et les foires ou lors de ventes au déballage prévues à l'article L. 310-2 du code de commerce sont tenus de proposer à une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 du présent code la cession à titre gratuit des denrées ne pouvant donner lieu à transformation ou valorisation avant qu'elles ne soient impropres à la consommation humaine.

« Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles est proposée cette cession à défaut de convention conclue à cette fin par un professionnel avec au moins une association. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Dans le monde, environ un tiers des aliments produits sont gaspillés. En France, entre 9 millions et 10 millions de tonnes de nourritures consommables sont jetées chaque année. Ce constat est alarmant.

Par ailleurs, les marchés sont responsables de 5 % du gaspillage alimentaire. Ainsi, régulièrement, à la fin de certaines ventes de plein air, il est possible d'observer des fruits et légumes, propres à la consommation, abandonnés près des poubelles en vue d'être jetés.

Plusieurs initiatives ont été prises par le législateur, mais également par les associations, afin de contribuer à faire évoluer les pratiques. Les associations récupèrent des denrées alimentaires et les redistribuent à des particuliers se trouvant en situation de précarité. Au regard des enjeux écologiques, économiques et sociaux liés au gaspillage alimentaire, il est urgent de lutter contre ce gâchis en développant au maximum le don, la transformation ou la valorisation des denrées invendues.

Tel est l'objet de cet amendement, qui s'inscrit dans le prolongement de la loi Garot. Les professionnels exerçant une activité de commerce non sédentaire – dans une halle, sur un marché, dans une foire ou à l'occasion d'une vente au déballage – seraient tenus de proposer à une ou plusieurs associations caritatives la cession à titre gratuit des denrées alimentaires ne pouvant donner lieu à transformation ou à valorisation, avant qu'elles ne soient impropres à la consommation humaine. Le non-respect de cette obligation serait sanctionné. Ces dispositions entreraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidracs, rapporteure. Depuis la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente dépasse 400 mètres carrés ont l'obligation de proposer à une ou plusieurs associations habilitées de conclure une convention relative au don de leurs denrées alimentaires invendues.

Cet amendement vise à étendre l'obligation de donner les invendus alimentaires au commerçant qui vend des denrées sur le marché. J'en comprends parfaitement le sens. Toutefois, il me semble qu'il fait porter une contrainte très forte sur des commerçants qui, considérés individuellement, ne vendent qu'un volume limité de denrées et n'ont donc pas les mêmes moyens que les commerces de détail et les grandes surfaces sur lesquels une telle obligation pèse déjà.

Au demeurant, je remarque que de nombreuses initiatives ont été développées dans notre commune pour récupérer les invendus à la fin des marchés et les redistribuer gratuitement. Je pense donc qu'il vaut mieux encourager de telles initiatives localement plutôt que d'en passer par la loi.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Aujourd'hui, l'obligation de proposer la conclusion d'une convention de don concerne les plus gros distributeurs, qui disposent d'installations fixes de plus de 400 mètres carrés, les opérateurs de restauration collective ou encore l'industrie agroalimentaire.

Madame la sénatrice, il serait très compliqué, pour de nombreux petits commerces, surtout pour ceux dont les installations sont mobiles, de devoir signer une convention de don. On le sait, de nombreux travailleurs indépendants se plaignent déjà d'un excès de paperasse. Cela ne les empêche pas pour autant d'avoir une conscience environnementale et une véritable volonté de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Nous avons examiné en détail le rapport d'information sur l'évaluation de la loi Garot, remis au mois de juin 2019. Il estime contre-productif d'obliger tous les petits commerçants à établir de telles conventions d'aide alimentaire, d'autant que, dans certaines zones, les associations d'aide aux plus démunis ne sont tout simplement pas en mesure de collecter les denrées alimentaires dans de bonnes conditions.

Pour ma part, je serais plutôt favorable à ce que l'on trouve des solutions adaptées au contexte local, qui laissent suffisamment de souplesse et permettent à ces petits commerçants, particulièrement à ceux qui ont des installations mobiles, de donner une portée concrète à leur conscience environnementale et écologique. On pourrait ainsi créer des zones de collecte sur les marchés : un tel dispositif pourrait être mis en place assez facilement en concertation avec les maires. Remettons-nous-en à la sagesse et au bon sens de nos petits commerçants.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame Guidez, l'amendement n° 199 est-il maintenu ?

Mme Jocelyne Guidez. Je regrette un peu ces avis défavorables, même si je peux entendre les motivations avancées. Nous nous sommes posé la même question : un tel dispositif ne sera-t-il pas trop lourd pour les petits commerçants ?

Cependant, pour ma part, je faisais surtout référence aux grands marchés. Pendant la saison des melons, par exemple, des fruits sont jetés alors qu'ils sont consommables. Je trouve cela dommage, alors qu'il y a de plus en plus de précarité. Je ne vois pas pourquoi une obligation applicable aux commerces de plus de 400 mètres carrés ne pourrait pas l'être aux grands marchés.

Je ne retire pas cet amendement, car il faut sensibiliser les commerçants des grands marchés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 5.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise. Elle sera suspendue à dix-neuf heures trente, pour permettre à la commission de se réunir.

L'amendement n° 215, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15- – La mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise pour les denrées alimentaires suivantes :

« - les boîtes de conserve en bon état et hermétique ;

« - les produits lyophilisés ;

« - les pâtes, le riz, les flocons d'avoine ;

« - les huiles, le miel, les épices.

« La mention seule d'une date de fabrication est suffisante à la commercialisation des denrées alimentaires susmentionnées. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Depuis plusieurs années, les dates limites de consommation appliquées par les industriels sur leurs produits frais ou secs connaissent d'importantes modifications, dans un sens favorable au combat contre le gaspillage alimentaire.

Certaines dates ont été supprimées pour des produits jugés non périssables, comme le sel ou le vinaigre, et d'autres ont été allongées, notamment pour les produits frais, sans que l'on puisse constater un effet néfaste à la santé du consommateur.

Cet amendement vise à étendre la liste des denrées alimentaires ne nécessitant pas l'apposition d'une date de péremption, mais simplement celle d'une date de fabrication, à titre indicatif. Les produits concernés sont les boîtes de conserve hermétiques et en bon état, les produits lyophilisés, les pâtes, le riz, les flocons d'avoine, les huiles, le miel et les épices.

Cette proposition va dans le sens des règlements européens, qui encouragent vivement les États membres de l'Union européenne à lutter contre le gaspillage alimentaire, en supprimant des dates de péremption qui n'ont pas lieu d'être.

À l'instar de nombreux produits vendus en vrac, par définition sans date de durabilité minimale, il convient, pour certains produits *a priori* impérissables, de faire davantage confiance au bon sens des consommateurs, qui pourront apprécier par eux-mêmes si un aliment est consommable ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'article 103 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'inscription d'une date de durabilité minimale est interdite sur certains produits alimentaires, dont la liste est fixée à l'échelon européen. De manière plus précise, c'est l'annexe X au règlement n° 1169-2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, d'application directe, qui fixe cette liste ; celle-ci ressemble peu ou prou à celle que vous proposez d'inscrire dans la loi, madame la sénatrice.

Il semble plus pertinent d'agir à l'échelon européen sur cette question. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, si je partage votre objectif de clarifier l'information des consommateurs sur les dates de durabilité minimale des produits alimentaires, une interdiction simple n'est pas conforme au droit européen actuel.

C'est pourquoi j'ai décidé d'agir à l'échelon européen pour modifier la mention d'information des consommateurs sur cette date, pour que celle-ci ne soit plus interprétée comme une échéance limite de consommation. J'ai beaucoup échangé avec des associations spécialistes de ces questions : c'est sur le terrain européen que ce combat peut être mené.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame Benbassa, l'amendement n° 215 est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

L'amendement n° 357 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, est complété par un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Art. 302 *bis* ... – Au 1^{er} janvier 2021, est instituée une taxe due par les fabricants et importateurs de produits non alimentaires non recyclables mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Le tarif de la taxe est fixé à 5 % du prix de vente hors taxe. »

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à créer une taxe applicable à tous les produits non alimentaires mis sur le marché ne pouvant pas faire l'objet d'un recyclage. Il s'agit d'encourager l'éco-conception des produits et de responsabiliser les producteurs de produits non recyclables.

En commission, la rapporteure a indiqué qu'il était préférable d'avoir recours à un dispositif d'éco-modulation plutôt qu'à un système de taxe. Or nous estimons que les deux ne sont pas incompatibles, particulièrement quand l'intérêt général est en jeu. Par ailleurs, il apparaît que les éco-modulations ne s'appliqueront qu'aux produits soumis à une REP, alors que la présente taxe s'appliquera à tous les produits non recyclables, soumis ou non à une REP.

Bien évidemment, si notre amendement à l'article 8 visant à proposer l'instauration d'une « REP balai » pour tous les produits non soumis à une REP devait être adopté, la présente disposition serait caduque. Toutefois, pressentant quel sort sera réservé à cet amendement, je propose de créer une taxe frappant l'ensemble des produits non recyclables. Son produit pourrait financer des actions en faveur du recyclage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement vise à instituer une taxe sur les produits non recyclables, à hauteur de 5 % du prix de vente hors taxes.

Cher collègue, même si vous avez évoqué les raisons pour lesquelles j'avais émis en commission un avis défavorable sur cet amendement, je les rappellerai pour nos collègues.

La création d'une taxe ne me semble pas adaptée pour orienter les acteurs économiques vers des modes de production plus vertueux, car il s'agit là d'une logique punitive.

À l'inverse, les éco-modulations dé plafonnées par le projet de loi permettent de responsabiliser une filière de production et de créer un chaînage vertueux entre ses acteurs afin de les inciter à trouver de meilleures solutions.

Les éco-modulations sont préférables aux taxations à plusieurs égards. D'une part, elles sont supportées par les producteurs et non par les consommateurs ; d'autre part, elles sont neutres pour le budget de l'État et peuvent directement financer des bonus sur les produits plus vertueux, à l'inverse de taxes dont l'affectation est limitée par le principe d'universalité budgétaire.

J'émet donc de nouveau, comme en commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. La fiscalité environnementale est effectivement un outil très puissant pour faire évoluer les comportements ; ce n'est pas moi qui vous dirai le contraire.

Cela étant, vous avez tous suivi comme nous l'épisode de la hausse de la taxe carbone, que j'ai pour ma part vécu de très près, si j'ose dire. Ma crainte, je vous le dis sincèrement, est que, telle qu'elle est proposée, la taxe ne soit répercutée en partie, pour ne pas dire entièrement, sur le consommateur, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter de 5 % le prix de certains produits, à l'image d'une hausse de 5 % de la TVA sur ces mêmes produits. Je vous laisse imaginer les conséquences pour beaucoup de Français.

En outre, si la notion de recyclabilité est très bien encadrée dans les filières REP, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, elle ne fait l'objet d'aucune définition précise dans les filières non structurées. Vous l'avez également indiqué, puisque vous avez parlé de l'ensemble des REP.

Je le répète, je crains que la hausse de la fiscalité ne soit répercutée sur le consommateur final. Il serait plus approprié de discuter d'une telle taxe dans le cadre de l'examen d'un texte budgétaire et fiscal, par exemple lors du prochain projet de loi de finances.

Vous ne serez donc pas surpris, monsieur le sénateur, que j'émette un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Joël Bigot, pour explication de vote.

M. Joël Bigot. Madame la secrétaire d'État, j'ai bien compris que vous ne souhaitiez pas attacher votre nom à une taxe, ce qu'on peut comprendre ! (*Mme la secrétaire d'État sourit.*)

Cela étant, un certain nombre de produits mis sur le marché ne bénéficiant pas d'une REP, il faudra bien trouver un moyen de les traiter. C'est la raison pour laquelle je proposerai plus loin, je l'ai dit, une « REP balai », à laquelle sera réservé, à n'en pas douter, un sort favorable...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 214, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la quantité de nourriture saisie par les services des douanes aux frontières et sur son traitement a posteriori, afin d'en quantifier la part consommable qui est annuellement perdue.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Nous sommes souvent prompts à porter des jugements sur les habitudes alimentaires du secteur privé et des consommateurs, que nous jugeons massivement responsables du gaspillage dans notre pays.

Avant de critiquer de manière très virulente nos concitoyens, il me semble qu'il serait judicieux de vérifier que nos administrations ont des pratiques vertueuses.

Ainsi, comme le pointent du doigt les auteurs du rapport du 12 juin 2019 sur l'évaluation de la loi de 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, il serait intéressant d'examiner le traitement réservé aux denrées consommables saisies aux frontières, notamment dans les aéroports, par les services de l'administration douanière.

Depuis un arrêté du 4 mars 2013, il est proposé aux douaniers de faire don aux associations des aliments saisis. Six ans après la publication de cet arrêté, il est temps d'en évaluer les effets.

Le présent amendement vise donc à prévoir, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la quantité de denrées alimentaires saisies par les services des douanes et sur leur traitement a posteriori, afin de quantifier la part consommable annuellement perdue dans les poubelles de nos administrations.

Alors que nous demandons à nos concitoyens d'être exemplaires, afin de réduire le gaspillage alimentaire, il serait préférable que nos administrations soient elles-mêmes irréprochables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il me paraît quelque peu disproportionné de demander un rapport sur le bilan de l'application d'un arrêté ministériel, chère collègue. En revanche, nous pouvons interroger Mme la secrétaire d'État sur ce bilan et sur les moyens d'utiliser ce levier pour lutter contre le gaspillage alimentaire, votre question étant tout à fait pertinente.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, vous avez raison, une grande quantité de nourriture est gaspillée aux frontières par les douanes. Beaucoup de denrées consommables sont perdues, mais, sur ce sujet, il faut savoir précisément de quoi on parle : quelles quantités sont concernées ? Où sont-elles ? Comment lutter au mieux contre ce gaspillage ?

Je m'engage à lancer un audit, afin de faire un état des lieux et de bien comprendre la situation, car la question que vous soulevez est bien plus complexe qu'on le pense. Ainsi, que faire des poissons saisis par les douanes au retour d'un pêcheur ? Ces poissons ne sont rapidement plus consommables, ils sont même potentiellement dangereux... Cela pose un problème de responsabilité.

Nous devons répondre très concrètement à ces questions. De même, nous devons comprendre quel type de nourriture est saisi par les douanes. Bref, beaucoup de questions se posent sur ce sujet essentiel, qui constitue, je le reconnais, un angle mort.

Je le répète, je m'engage devant vous à faire un bilan. Et je sais que vous ne manquerez pas de vérifier que nous avançons sur ces questions, madame la sénatrice.

Pour l'heure, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Madame la secrétaire d'État, vous émettez un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à prévoir la remise d'un rapport, alors que vous venez de dire que vous étiez d'accord pour réaliser un audit ! (*Sourires.*) J'ai un peu de mal à comprendre...

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Vous faites bien de relever mon incohérence, monsieur le sénateur. Oui, je suis favorable à un rapport, qui servira d'audit et de bilan ! L'avis du Gouvernement est donc favorable.

Bravo au groupe CRCE ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson. Et à leur belle vigilance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Cécile Cukierman. Nous aurons tout de même un rapport du Gouvernement !

Article 5

① I. – L'intitulé de la sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage ».

② I *bis* (*nouveau*). – Le 2^o du I de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative effectue des contrôles aléatoires de la qualité des denrées données. »

③ II. – La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-8 ainsi rédigé :

④ « Art. L. 541-15-8. – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1. Ces obligations ne s'appliquent cependant pas :

⑤ « 1^o Aux produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou dont le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité ;

⑥ « 2^o Aussi longtemps que les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard de l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 110-1.

⑦ « II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 541-10-7 sont également tenues de gérer les produits invendus conformément aux dispositions du présent article.

⑧ « III (*nouveau*). – Tout manquement aux obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus mentionnées au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

⑨ « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

⑩ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

⑪ II *bis* (*nouveau*). – Après le 22^o de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 23^o ainsi rédigé :

⑫ « 23^o De l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement. »

⑬ III. – Les dispositions du II du présent article entrent en vigueur :

⑭ 1^o À une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2021 s'agissant de l'ensemble des produits qui étaient soumis au principe de responsabilité élargie du producteur antérieurement à la publication de la présente loi ;

15 2° À des dates fixées par décret en Conseil d'État en considération des délais nécessaires pour mettre en place les filières de réemploi, réutilisation ou recyclage adaptées aux produits concernés dans les autres cas, et au plus tard le 31 décembre 2023.

16 IV (*nouveau*). – Au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'affichage des dates limites de consommation et des dates de durabilité minimale sur le gaspillage alimentaire. Ce rapport présente les propositions qui pourraient être défendues pour faire évoluer la réglementation européenne afin d'éviter que des produits encore consommables soient jetés en raison des dates affichées sur l'emballage.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

M. Jean-François Husson. Mes chers collègues, l'article 5 prévoit l'interdiction d'éliminer les invendus de produits non alimentaires. Cette disposition reprend l'une des propositions de la feuille de route pour l'économie circulaire, à laquelle nous souscrivons. Il s'agit là tout autant de bon sens que d'économie circulaire.

À la suite de diverses rencontres que j'ai faites au cours des semaines passées, je puis témoigner qu'un certain nombre d'enseignes commerciales ont déjà mis en place des dispositifs de gestion des invendus de produits alimentaires et non alimentaires, cela a été dit par de nombreux collègues. Elles ne nous ont pas attendus !

J'ai retenu de ces diverses rencontres que les dispositifs de valorisation des invendus, notamment des produits alimentaires, donnaient de meilleurs résultats s'ils s'inscrivaient dans un ensemble de politiques, par exemple une démarche RSE, de partage de la solidarité ou en faveur de la qualité de vie au travail. Les résultats sont alors édifiants !

Ainsi, alors qu'une grande surface avait échoué lorsque sa direction avait imposé la seule gestion des invendus alimentaires, de façon verticale, ses résultats ont été multipliés par quatre lorsque cette gestion s'est inscrite dans une démarche complète et aboutie.

Il doit être possible de faire la même chose avec les produits non alimentaires. Il faut toutefois prendre en compte le fait que ces produits n'ont pas de date limite de consommation, ce qui posera forcément un problème en termes de gestion des stocks pour les industriels et les points de vente. Il va nous falloir nous interroger sur le bilan carbone de cette gestion et analyser le cycle de vie des produits, afin de rester dans la logique de l'économie circulaire.

Je vous invite donc, madame la secrétaire d'État, avant de mettre pleinement en œuvre le dispositif, à associer l'ensemble des parties prenantes à une réflexion sur ces enjeux. À défaut, on risque de ne pas atteindre entièrement l'objectif visé, ce qui serait dommage.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, sur l'article.

Mme Françoise Cartron. Chaque année, quelque 630 millions d'euros de produits sont détruits en France, ce qui est considérable.

Si, depuis trois ans, la lutte contre le gaspillage alimentaire dispose d'un cadre précis, il n'en est pas de même pour les produits non alimentaires. Le Gouvernement entend remédier à cette situation dans cet article. C'est là une mesure forte du texte.

L'article 5 crée une obligation en priorité de réemploi ou de réutilisation, puis de recyclage, de produits neufs, pour les ventes directes comme pour les ventes en ligne. Tous les produits seront donc concernés, sans exception, sauf bien sûr ceux qui sont périssables ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Des sanctions financières seront prévues contre ceux qui ne respecteraient pas ces mesures anti-gaspillage ; des contrôles seront effectués par les services de l'État.

L'objectif de la mesure est clair : encourager le don de qualité des grandes surfaces. Il s'agit de réduire le déficit chronique de certaines associations, notamment en produits d'hygiène.

Interdire la destruction des invendus textiles permettrait d'économiser 250 000 tonnes de CO₂ par an, soit l'équivalent des émissions de 125 000 voitures.

Deux dispositions ont été introduites dans l'article sur l'initiative de plusieurs groupes, dont l'une par le groupe de La République En Marche. L'article prévoit ainsi, d'une part de renforcer le contrôle de la qualité des dons alimentaires des grandes surfaces aux associations, grâce à la mise en place par l'État de contrôles, et, d'autre part, d'évaluer l'impact de l'affichage des dates limites de consommation.

L'objectif est bien évidemment d'éviter la mise au rebut de produits qui seraient encore consommables, mais qui sont jetés en raison des dates affichées.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 165 rectifié, présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Cette convention fixe obligatoirement les modalités de prise en charge des déchets générés par les denrées alimentaires données qui n'ont pas été redistribuées. Le commerce de détail est tenu de pourvoir ou de financer la gestion de ces déchets. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. La loi Garot relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire prévoit les conditions dans lesquelles les commerces de grande distribution cèdent leurs invendus alimentaires à une association d'aide aux plus démunis.

Cette loi pionnière a entraîné une forte augmentation des dons de produits alimentaires aux associations caritatives. Si le bien-fondé de cette mesure ne doit bien sûr pas être remis en question, certaines de ses conséquences doivent être prises en considération par les pouvoirs publics.

Les collectivités territoriales constatent en effet une augmentation significative des déchets alimentaires que les associations n'ont pas été en mesure de distribuer à leurs bénéficiaires. La gestion de ce nouveau flux de déchets incombe donc aujourd'hui aux collectivités.

L'objet de cet amendement est de prévoir, dès la signature des conventions entre distributeurs et associations, les modalités de prise en charge de ces déchets. Il tend ainsi à

préciser que la grande distribution est tenue de financer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus des dons effectués aux associations.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 196 est présenté par M. Kern, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Marseille et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° 434 rectifié est présenté par Mme Berthet, MM. Regnard et Houpert, Mmes Vermeillet et Morin-Desailly, M. Guerriau, Mme Deromedi, MM. Savary, Decool, L. Hervé, Paul et J.M. Boyer, Mmes Lassarade, Kauffmann et Lamure et MM. Bonhomme et Laménié.

L'amendement n° 571 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales sont également signataires de cette convention, afin d'établir les modalités de prise en charge des déchets issus des dons de denrées alimentaires qui n'ont pas été redistribués. »

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 196.

M. Claude Kern. Cet amendement tend à prévoir que les collectivités territoriales et les intercommunalités seront signataires de la convention de dons de produits alimentaires entre distributeurs et associations. En effet, l'obligation de don des invendus alimentaires introduite par la loi Garot a grandement contribué à la réduction du gaspillage alimentaire en orientant vers les associations d'aide alimentaire des marchandises qui, auparavant, auraient été éliminées.

Toutefois, le dispositif ne traite pas aujourd'hui de la gestion des déchets suscités par les invendus alimentaires qui n'ont pas pu être redistribués par les associations aux bénéficiaires.

Or les associations sont difficilement en mesure de refuser les dons proposés par la grande distribution, y compris lorsque les denrées en question sont impossibles à distribuer, soit parce qu'elles sont endommagées, soit parce que leur date limite de consommation est trop proche.

Lorsque ces denrées ne sont pas redistribuées, elles sont jetées par les associations et finissent dans le circuit de gestion des déchets ménagers. Leur gestion est donc assurée par le service public de gestion des déchets et financée par le contribuable local, alors qu'il s'agit initialement de déchets d'activité économique produits par les distributeurs du secteur alimentaire, lesquels sont tenus de les gérer.

Le dispositif en vigueur permet donc à un distributeur de donner aux associations des denrées qui sont sur le point de devenir des déchets, dont il aurait dû assurer le traitement, et de bénéficier en contrepartie d'une réduction d'impôts !

Cette situation est contraire au principe du pollueur-payeur, le contribuable finançant alors la gestion de déchets d'activité économique.

Les collectivités territoriales constatent un afflux de plus en plus important de déchets issus des denrées alimentaires données aux associations n'ayant pas pu être redistribués.

Cet amendement vise donc à associer les collectivités à l'élaboration des conventions de dons entre distributeurs et associations, afin de leur permettre de définir les modalités de gestion des déchets suscités par les invendus non redistribués. Il s'agit d'éviter que ces déchets ne soient transférés, à tort, au service public de gestion des déchets.

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° 434 rectifié.

Mme Martine Berthet. Il est important que les collectivités territoriales soient associées à l'élimination de ces déchets, qui doit être prise en charge par le distributeur, et non par le contribuable local.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 571.

M. Frédéric Marchand. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Comme nous l'avons déjà expliqué en commission, la véritable difficulté réside dans le contrôle de la qualité du don. À cet effet, nous avons renforcé les contrôles en prévoyant des contrôles aléatoires des services de l'État.

En l'état, la commission craint que cet amendement premièrement ne jette le discrédit sur l'ensemble des distributeurs, alors que, dans l'immense majorité des cas, les choses se passent plutôt bien ; deuxièmement qu'il ne renverse le problème.

Supposons ainsi qu'une association ne parvienne pas à écouler ses stocks, alors même qu'ils ont été remis en bon état : pour quelle raison reviendrait-il au distributeur de prendre en charge leur gestion comme déchets ? Nous allons, je pense, au-devant de multiples conflits.

Je prie donc les auteurs de l'amendement n° 165 rectifié de bien vouloir le retirer.

Les trois amendements identiques visent à associer les collectivités territoriales à la convention signée entre les acteurs de la grande distribution et les associations concernant les dons de denrées alimentaires.

Les auteurs de ces amendements pointent en effet une réelle limite du système actuel, qui peut conduire certaines grandes surfaces peu scrupuleuses à écouler des produits en les donnant à des associations, pour éviter d'avoir à en assumer le traitement comme déchets, traitement qui se retrouve ainsi à la charge du service public de gestion des déchets, comme certains d'entre vous l'ont dit.

Nul ne peut évidemment se satisfaire de cette situation, mais la commission a estimé que la solution proposée n'était peut-être pas la plus pertinente. Il faut plutôt renforcer le contrôle de la qualité des denrées données, afin d'éviter les dons de produits périmés ou abîmés. Pour ce faire, la commission a ajouté un alinéa I *bis* à l'article 5 prévoyant un contrôle aléatoire par les services de l'État de la qualité des denrées données.

Associer toutes les collectivités concernées à toutes les conventions qui lient chaque grande ou moyenne surface à une association risque d'alourdir considérablement le système, sans pour autant apporter une bonne réponse.

J'invite donc également les auteurs de ces amendements à les retirer ; à défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je partage le point de vue de Mme la rapporteure sur cette série d'amendements.

J'ai moi aussi peur que le dispositif proposé n'entraîne une complexification de la mise en place des conventions de dons. Associer les collectivités à ces conventions semble être une bonne idée, mais, dans la réalité, cela signifie qu'il faudra à chaque fois ajouter une autre partie autour de la table. Assez logiquement, je pense que cela conduira à réduire les volumes d'inventus alimentaires donnés aux associations. Il faut laisser le système respirer !

On l'a vu, il arrive que de toutes petites entreprises soient créées pour servir d'intermédiaires entre les différentes parties afin de fluidifier le système. Il faut laisser l'innovation émerger.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous propose donc de travailler sur une autre solution et de prévoir l'obligation pour les distributeurs de reprendre sans frais les déchets rapportés par les associations auxquelles ils ont fait don de leurs inventus.

Les associations expliquent parfois qu'on leur donne des choses dont elles n'ont pas nécessairement besoin et qu'elles risquent de se retrouver à devoir gérer les déchets d'autrui, ce qui constitue un frein au don d'inventus. C'est là une innovation sur laquelle nous pouvons travailler, afin d'améliorer et de fluidifier le système.

Pour ces raisons, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, j'émet un avis défavorable sur cette série d'amendements.

M. le président. Monsieur Marchand, l'amendement n° 571 est-il maintenu ?

M. Frédéric Marchand. Fort des explications de Mme la secrétaire d'État et de mon expérience de maire qui a été confronté à cette difficulté dans l'espace de solidarité de ma commune, lequel collectait lui aussi des déchets alimentaires, et compte tenu de la volonté du Gouvernement de réfléchir à des solutions opérationnelles, je retire l'amendement n° 571, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 571 est retiré.

Monsieur Gold, l'amendement n° 165 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, compte tenu de l'intention de Mme la secrétaire d'État de travailler sur une autre solution, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 165 rectifié est retiré.

Madame Berthet, l'amendement n° 434 rectifié est-il maintenu ?

Mme Martine Berthet. La banque alimentaire de la Savoie est fortement confrontée au problème que nous évoquons, mais je vais retirer mon amendement. Je compte sur vous, madame la secrétaire d'État, pour trouver une solution.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 434 rectifié est retiré.

Monsieur Kern, l'amendement n° 196 est-il maintenu ?

M. Claude Kern. Comme mes collègues, je retire mon amendement. J'ai moi aussi bien noté l'engagement pris par Mme la secrétaire d'État. Il faut absolument que nous trouvions une solution, afin d'éviter que les associations, comme c'est trop souvent le cas, ne soient prises pour des déchetteries – pardonnez-moi l'usage de ce mot – par certaines grandes surfaces.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 458, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Tel qu'il a été modifié en commission, le projet de loi prévoit des contrôles par l'État des obligations des distributeurs s'agissant de la qualité des dons alimentaires.

Or la loi Égalim d'octobre 2018 a déjà introduit l'obligation pour les distributeurs d'assurer la qualité du don. Un récent décret en précise les modalités d'application. De plus, les dispositions de la loi Garot, renforcées par la loi Égalim, prévoient un régime de sanctions en cas de non-respect des obligations de don alimentaire par les distributeurs.

Dès lors, il n'apparaît pas utile de préciser dans la loi que l'État procède à des contrôles de ces dispositions. La loi le prévoit déjà. C'est pourquoi le Gouvernement propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5.

M. le président. L'amendement n° 704, présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer la référence :

2°

par les mots :

dernier alinéa

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 458.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement n° 704 est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

J'en viens à l'amendement n° 458. Le décret qui entrera en vigueur en 2020 prévoit que les grandes et moyennes surfaces doivent mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité du don des denrées alimentaires et de sensibilisation et de formation des personnels concernés.

Ce que souhaite la commission, c'est que l'État assure un contrôle aléatoire de la qualité des denrées données, dans des conditions définies par décret.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 704.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 663 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Dantec, Gold, Labbé, Léonhardt, Arnell, A. Bertrand, Cabanel, Castelli et Collin, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-8. – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, à l'exception des produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou dont le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à modifier la formulation particulièrement ambiguë des alinéas 4 à 6, lesquels prévoient une interdiction d'élimination des invendus non alimentaires.

Tel que l'article est actuellement rédigé, les obligations incombant aux producteurs ne s'appliqueraient pas « aussi longtemps que les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation et le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard de l'objectif de développement durable. »

Très honnêtement, madame la secrétaire d'État, cette formulation est assez étonnante ! De quel objectif de développement durable parle-t-on ? C'est extrêmement vague.

Considérant, comme vous l'avez vous-même dit précédemment, qu'il faut faire les choses le plus simplement possible, nous vous proposons la formulation suivante, plus claire : « Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, à l'exception des produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou dont le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité ».

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dumas, Billon, Chain-Larché, Deromedi, Duranton, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lamure, Micouleau, Procaccia et Thomas et MM. Bonhomme, Brisson, Charon, Chasseing, Cuypers, Dallier, Détraigne, B. Fournier, Gremillet, Guerriau, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Mandelli, Malhuret, Piednoir, Pointereau et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

vente

insérer les mots :

et propres à la consommation

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Comme notre collègue, je souhaite clarifier un peu le texte.

Cet amendement vise à exclure du champ de la disposition les produits qui ne peuvent pas être consommés, car la sécurité du consommateur ne serait pas assurée. Il s'agit de produits non conformes, périmés ou contrefaits.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 47 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez et Labbé, Mme Guillotin, M. Gabouty, Mme Costes et MM. Léonhardt et Vall.

L'amendement n° 117 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 472 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mmes Lavarde et Eustache-Brinio, MM. Pemezec, Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guené, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul, Sauray, Rapin et Gremillet.

L'amendement n° 572 rectifié est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

réemployer,

insérer les mots :

notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité,

II. - Alinéa 10

Après le mot :

article

insérer les mots :

, notamment la définition des produits de première nécessité mentionnés au premier alinéa du I,

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

M. Ronan Dantec. Cet amendement a fait l'objet d'échanges avec Mme la rapporteure. Il tend à renforcer et à mieux articuler lutte contre le gaspillage et solidarité dans le présent projet de loi.

L'objectif est que les producteurs fassent systématiquement don de leurs invendus de produits non alimentaires neufs à des associations caritatives.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 117 rectifié.

Mme Céline Brulin. J'ajoute à ce qui vient d'être dit que le don aux associations sera toujours moins énergivore que le recyclage et qu'il permettra en outre de réduire les inégalités et la pauvreté, certaines familles n'ayant évidemment pas accès à un certain nombre de ces produits non alimentaires.

Telle est la conception que nous nous faisons de la véritable économie circulaire, alliant performance sociale et performance environnementale.

Enfin, en écho au débat sur les dons alimentaires, je pense que nous pourrions, au cours de la navette parlementaire, permettre aux associations caritatives de refuser certains produits, car elles ne sont pas évidemment pas tenues d'accepter tout et n'importe quoi ; il faut tenir compte de leur avis. Cette question mérite d'être approfondie.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 472 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Le travail avec les associations est une excellente initiative. Celles-ci pourraient effectuer une évaluation permanente, dans la mesure où elles viennent pallier des carences ou des dispositifs conduisant à du gaspillage.

L'idée est d'apporter une véritable valeur ajoutée sociale, à côté de l'économie, mais également d'instaurer la traçabilité des produits. En effet, pour entrer dans le système vertueux d'une économie économe de ses ressources favorisant le réemploi et la réutilisation, il faut l'évaluer.

Je crois me rappeler qu'un secrétaire d'État est chargé de la vie associative et du bénévolat. C'est un beau sujet. Si je devais faire une proposition complémentaire, ce serait d'étudier ces questions, dès maintenant, de manière transversale. Derrière tout cela, il y a aussi l'insertion des femmes et des hommes, l'empreinte carbone et l'analyse du cycle de vie des produits.

Il ne faut vraiment pas lâcher sur ce sujet essentiel, qui touche toutes les couches de la société. Madame la secrétaire d'État, vous allez devoir mener un travail collégial avec les acteurs concernés. Vous pouvez compter sur notre assemblée pour être vigilante et active.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 572 rectifié.

M. Frédéric Marchand. Depuis le début de nos travaux, nous évoquons régulièrement la nécessité de hiérarchiser la gestion des déchets, en favorisant en priorité le réemploi, la réutilisation, puis le recyclage.

L'amendement vise cet objectif en répondant à une demande très forte de la part des acteurs incontournables que sont les associations caritatives : mentionner précisément le mot « don » dans le projet de loi. Il tend ainsi à favoriser la démarche solidaire du projet de loi en introduisant le don comme une solution prioritaire comprise dans le réemploi pour aider les personnes en situation de grande précarité.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dumas, Billon, Chain-Larché, Deromedi, Duranton, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lamure, Micouveau, Procaccia et Thomas et MM. Bonhomme, Brisson, Charon, Chasseing, Cuypers, Dallier, Détraigne, B. Fournier, Gremillet, Guerriau, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Mandelli, Malhuret et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et aux titres II et IV du livre IV du code de commerce

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. La disposition de l'alinéa 4 de l'article 5, si elle n'était pas complétée, comme le prévoit cet amendement, pourrait favoriser la constitution de réseaux parallèles de distribution de certains produits dans des conditions illégales.

En effet, l'instauration d'un ordre de priorité dans les modes de gestion des invendus est susceptible de produire des difficultés, notamment d'ordre juridique. Les produits issus d'un mode de distribution sélectif ou exclusif doivent le plus souvent faire l'objet de dégriffes avant de pouvoir être redistribués dans les réseaux associatifs et solidaires, afin de ne pas alimenter des réseaux parallèles de distribution.

Or, comme vous le savez, cela n'est pas toujours possible. Je pense aux imprimés textiles portant des marques, des signes distinctifs, à certains types de chaussures ou éléments d'accessoires de mode tels que les fermoirs, les boucles.

Cet amendement donc à préciser que l'obligation de suivi d'un tel ordre de priorité doit se faire dans le respect des principes du code de commerce, mais aussi et surtout dans celui des réseaux de distribution sélective ou exclusive.

M. le président. L'amendement n° 358 rectifié, présenté par M. Temal, Mme M. Filleul, MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévillat et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, M. Antiste, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils sont également incités à en faire don à des associations titulaires de l'agrément d'organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. L'article 5 pose le principe d'une interdiction de la destruction des invendus non alimentaires neufs. Nous soutenons bien évidemment cette mesure importante, mais nous souhaitons, par cet amendement, proposer une précision importante.

Il s'agit de faire du don aux associations agréées une possibilité supplémentaire au réemploi, à la réutilisation et au recyclage, afin de sortir de la situation ubuesque consistant à privilégier le recyclage ou la destruction d'un bien neuf et fonctionnel à son utilisation.

Le meilleur déchet étant celui que l'on ne produit pas, il aura également un effet incitatif sur les quantités produites, les producteurs préférant vendre leurs produits plutôt que de voir ceux-ci mis en circulation gratuitement.

Avec cette proposition, mes chers collègues, nous sommes en plein cœur de l'économie circulaire.

M. le président. L'amendement n° 161 rectifié, présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres au réemploi ou à la réutilisation.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. L'article 5 prévoit que les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus. Il s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage et de soutien à l'économie circulaire que nous soutenons, bien sûr.

Afin de renforcer la portée de cette mesure, nous proposons, sur le même modèle que la loi Garot relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, d'interdire de manière claire aux producteurs, importateurs ou distributeurs de détruire ou de rendre impropres au réemploi leurs produits neufs.

Cet amendement vise à soutenir l'économie du réemploi, en garantissant, par cette précision utile, qu'elle sera la première sollicitée par des industriels qui pourraient, par facilité, vouloir se tourner en priorité vers le recyclage. Il s'agit par ailleurs d'une mesure de bon sens visant à éviter les comportements analogues à ceux que l'on a pu observer dans la grande distribution alimentaire.

M. le président. L'amendement n° 118, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Le présent article crée une obligation sur les invendus non alimentaires, à l'image de ce qui existe pour les denrées périssables. Il nous semble sur le fond intéressant, puisqu'il est effectivement inconcevable d'imaginer la destruction pure et simple des invendus, comme le pratique par exemple Amazon. Il prévoit alors que les producteurs et autres sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus.

Mme la rapporteure a permis de préciser utilement en commission que l'utilisation de ces invendus doit respecter la hiérarchie de la gestion des déchets, soit d'abord le réemploi et en dernier lieu le recyclage. Nous partageons cette vision.

Pour autant, nous restons quelque peu dubitatifs sur l'effet réel d'une telle mesure. En effet, le projet de loi organise de lourdes exceptions à cette obligation, notamment lorsque les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante en fonction des objectifs de développement durable.

Si l'affichage semble juste, la lettre de cette dérogation ouvre la voie à un contrôle selon nous incertain. Cette possible dérogation est extrêmement large, trop peu encadrée. Elle permettra au final à de nombreux producteurs de s'affranchir de l'obligation ainsi créée en ouvrant la porte à des dérives qui pourraient limiter les activités de réemploi et de réutilisation.

Nous proposons donc purement et simplement de supprimer cette possibilité de dérogation qui nous semble mal formulée, ce qui laissera le temps au Gouvernement de reformuler cette précision lors de la navette parlementaire.

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié, présenté par Mmes Sollogoub et Vermeillet, MM. Cazabonne, Moga, Le Nay et Delahaye, Mme Billon, M. Delcros et Mmes Morin-Desailly, Vérien et C. Fournier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les producteurs, importateurs, et distributeurs de produits non alimentaires ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres au réemploi ou à la réutilisation.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cette proposition diffère quelque peu sur la forme, puisqu'elle tend à ce que les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires ne puissent pas délibérément rendre leurs invendus impropres au réemploi ou à la réutilisation. Sur le fond, toutefois, tout le monde défend le même principe.

En défendant cet amendement, je me rends compte que la situation est scandaleuse ! Il n'y a pas si longtemps, dans les générations précédentes, personne n'aurait eu l'idée de détruire volontairement des invendus propres à la consommation, et personne n'aurait eu besoin d'élaborer une loi d'économie circulaire... Ce n'est pas glorieux pour nous.

M. Jérôme Bignon. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Monsieur le président, permettez-moi au préalable de remercier mes collègues pour le travail de réflexion et de coconstruction que nous avons mené autour de ces notions de don, d'invendus et de réemploi.

La réécriture proposée par l'amendement n° 663 rectifié supprime des ajouts intéressants de commission, notamment la hiérarchisation des modes de traitement, pour privilégier le réemploi, puis la réutilisation et à défaut le recyclage. En outre, la dérogation relative au développement durable permet d'intégrer des cas non couverts par la première dérogation relative aux risques fondés sur la santé ou la sécurité. Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable sur cet amendement.

Concernant l'amendement n° 37 rectifié *bis*, le critère de la sécurité des consommateurs est déjà intégré à la première dérogation, de même que la santé. L'amendement nous paraît donc satisfait, et j'invite ma collègue à le retirer.

Les amendements identiques n° 47 rectifié *bis*, 117 rectifié, 472 rectifié *bis* et 572 rectifié, qui ont été rectifiés selon notre demande, ont reçu par conséquent un avis favorable de la commission.

L'amendement n° 38 rectifié *bis* pose des problèmes de rédaction, puisque son adoption aurait pour conséquence de faire référence à une hiérarchie des modes de traitement mentionnée dans le code de commerce qui n'existe pas. Sur le fond, concernant les réseaux de distribution sélective, une telle restriction risquerait d'être exploitée par certains producteurs pour échapper complètement au dispositif de lutte contre les invendus. Pour des raisons de fond et de forme, la commission demande donc le retrait de cet amendement.

L'amendement n° 358 rectifié a reçu un avis défavorable, puisqu'il faisait partie de ceux dont nous demandions la réécriture. Or nous n'avons pas reçu cette dernière.

Les amendements n° 161 rectifié et 257 rectifié visent à préciser que les entreprises ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres au réemploi ou à la réutilisation, en reprenant une disposition analogue prévue pour la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il existe une grande diversité de produits susceptibles de relever de ces invendus et l'interdiction de rendre impropres nous semble difficile à appliquer. L'avis de la commission est donc défavorable.

Enfin, l'amendement n° 118, déjà examiné en commission, vise à supprimer la dérogation fondée sur un bilan négatif en termes de développement durable. L'avis de la commission est donc également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Concernant l'amendement n° 663 rectifié, je voudrais rappeler, en guise d'introduction, le principe cardinal de la hiérarchie des modes de traitement. Vous l'avez tous relevé, et nous devons bien le garder en mémoire, le réemploi inclut le don. Cela figure d'ailleurs dans la loi.

Les dérogations proposées dans le projet de loi sont nécessaires pour éviter de se retrouver dans des impasses. Je pense par exemple aux produits réalisés à façon ou aux matériels contaminés ou provenant du secteur de la défense. Il est nécessaire de prévoir des exceptions pour ces cas extrêmement particuliers et compliqués. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à la suppression des dérogations, donc défavorable à l'amendement.

Pour accommoder ces cas très précis, et sans vouloir aucunement me défausser de responsabilités, le travail des associations, des consommateurs, des citoyens, qui jouent partout un rôle de vigie, est absolument crucial. Le récent épisode malheureux concernant une grande enseignes de sport a été révélé par un lanceur d'alerte. Cette vigilance doit faire partie du quotidien, même si elle n'enlève rien à la responsabilité fondamentale du respect de la loi et des autorités publiques.

Nous considérons les amendements n° 37 rectifié *bis*, 47 rectifié *bis*, 117 rectifié, 472 rectifié *bis*, 572 rectifié et 358 rectifié comme satisfaits. Comme je l'ai dit en guise d'introduction, les opérations de réemploi couvrent le don des invendus. Je propose de le récrire dans les décrets d'application. Nous veillerons à travailler à la bonne rédaction de ces textes en lien étroit avec l'Agence du don en nature.

Enfin, j'émet un avis défavorable sur les amendements n° 38 rectifié *bis*, 161 rectifié, 118 et 257 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'entends tout à fait l'argument de Mme la rapporteure. L'amendement n° 663 rectifié était « dans les tuyaux » avant la première lecture, et il serait effectivement dommage de supprimer des précisions apportées par le travail de la commission.

Néanmoins, le libellé que nous proposons intégrait justement les questions de santé et de sécurité. J'attire votre attention, madame la secrétaire d'État, sur le fait que l'objectif de développement durable peut être utilisé pour ralentir votre ambition. Votre formulation, en intégrant les avancées du travail de la commission, reste à mon avis un peu bancale et gagnerait à être précisée à l'Assemblée nationale.

Tel est le message que nous voulions faire passer. Le développement durable comporte une composante économique, sociale et environnementale. Certaines entreprises, au nom de leur équilibre économique, pourraient mettre en avant ce pilier du développement durable pour s'exonérer de la réutilisation. La définition est tout de même extrêmement floue.

Cela étant, je retire l'amendement pour ne pas remettre en cause les avancées de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 663 rectifié est retiré.

La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Je souhaite rectifier l'amendement n° 358 rectifié de M. Temal pour le rendre identique aux amendements n° 47 rectifié *bis*, 117 rectifié, 472 rectifié *bis* et 572 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 358 rectifié *bis*.

Madame Catherine Dumas, l'amendement n° 37 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 47 rectifié *bis*, 117 rectifié, 472 rectifié *bis*, 572 rectifié et 358 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Nadia Sollogoub. Je retire l'amendement n° 257 rectifié, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié est retiré.

L'amendement n° 241 rectifié *bis*, présenté par M. Babary, Mmes Eustache-Brinio et Raimond-Pavero, M. Cuypers, Mme Deromedi, MM. Sido, Savary, Karoutchi et Houpert, Mme Imbert, M. Laménie et Mmes Lassarade, Lamure et Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Parmi les invendus proposés par un producteur, un importateur ou un distributeur, les opérateurs de tri conventionnés par un éco-organisme au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et les associations et sociétés qui leur sont liées, ne peuvent refuser les produits recyclables.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement 240 rectifié *bis*.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 240 rectifié *bis*, présenté par M. Babary, Mmes Eustache-Brinio et Raimond-Pavero, M. Cuypers, Mme Deromedi, MM. Sido, Savary, Karoutchi, Houpert et Laménie, Mmes Lassarade et Lamure, M. Gremillet et Mme Morhet-Richaud, et ainsi libellé :

Alinéa 7

1° Supprimer le mot :

également

2° Après le mot :

invendus,

insérer les mots :

lorsqu'elles en assurent la détention,

Veillez poursuivre, monsieur Laménie.

M. Marc Laménie. Sur l'initiative de notre collègue Babary et de plusieurs d'entre nous, l'amendement n° 241 rectifié *bis* vise à insérer l'alinéa suivant après l'alinéa 6 : « Parmi les invendus proposés par un producteur, un importateur ou un distributeur, les opérateurs de tri conventionnés par un éco-organisme au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et les associations et sociétés qui leur sont liées, ne peuvent refuser les produits recyclables. »

L'amendement n° 240 rectifié *bis* tend, à l'alinéa 7, à supprimer le mot « également » et à insérer les mots « lorsqu'elles en assurent la détention » après le mot « invendus », pour les raisons exposées dans l'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement n° 241 rectifié *bis* vise à empêcher les opérateurs de tri et les associations de l'économie sociale et solidaire de refuser des produits recyclables qui leur sont adressés par les producteurs ou distributeurs.

Il n'existe pas de disposition analogue s'agissant de la lutte contre les invendus alimentaires. J'ajoute même que, à l'occasion de la loi Égalim, le législateur a précisé que les distributeurs de produits sont chargés de s'assurer de la qualité de leurs dons. Une telle proposition risque de faire des opérateurs du recyclage et des associations de l'économie solidaire des sortes de « poubelles » des grands acteurs de la distribution, sans capacité de refuser les flux de produits.

J'invite donc mes collègues à retirer cet amendement.

L'amendement n° 240 rectifié *bis*, quant à lui, vise à préciser que l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires s'applique aux plateformes de mise en relation de producteurs et d'acheteurs lorsqu'elles assurent la détention des produits. Autrement dit, il s'agit d'ajouter un critère de contrôle des stocks. C'est bien ainsi que le dispositif pourra effectivement s'appliquer.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. S'agissant de l'amendement n° 241 rectifié *bis*, nous pensons qu'il appartient aux importateurs, aux producteurs et aux distributeurs de mettre en place des solutions pour le réemploi et le recyclage de leurs invendus, en passant le cas échéant des marchés avec les opérateurs de recyclage.

Nous avons des objectifs de résultats et non de moyens. Laissons les acteurs trouver la solution la plus efficace. Nous n'avons pas à faire de la microgestion.

Je ne souscris pas non plus à votre proposition de faire peser l'obligation de traiter les invendus sur les opérateurs de recyclage, parce que ces importateurs et producteurs sont en contrat avec leur éco-organisme pour la gestion de leurs déchets.

De plus, ce n'est pas parce qu'un opérateur de recyclage est conventionné par un éco-organisme qu'il est automatiquement en mesure de traiter l'ensemble des types de produits gérés par l'éco-organisme. Il y aurait là aussi, me semble-t-il, un hiatus.

Pour toutes ces raisons simplement opérationnelles, je suis défavorable à l'amendement n° 241 rectifié *bis*.

L'amendement n° 240 rectifié *bis* permet une clarification juridique concernant les responsabilités qui incombent aux places de marché vis-à-vis des entreprises utilisatrices de leurs services. Seules les places de marché détentrices de produits invendus qui assurent une gestion logistique des produits pour leurs clients vendeurs seront soumises à l'interdiction d'élimination des invendus.

Il s'agit d'une clarification utile à laquelle je suis favorable.

M. le président. Monsieur Laménie, l'amendement n° 241 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Je reconnais que la situation n'est pas simple et préfère suivre les avis de la commission et du Gouvernement : je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 241 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 359 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après les mots :

dont le montant

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

ne peut être inférieur à dix fois le prix de vente hors taxe du produit neuf.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. En commission, nous étions plusieurs à déposer des amendements afin de prévoir un régime de sanctions en cas de non-application de l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires neufs prévue au présent article. Nous estimions en effet qu'une obligation non assortie de sanction n'en était pas vraiment une. L'adoption de l'amendement de la rapporteure a donc été une bonne chose.

Toutefois, la solution retenue et les montants envisagés sont assez classiques et ne tiennent pas compte, selon nous, de la spécificité du sujet qui nous occupe. Ainsi, il nous semble préférable de ne pas penser en termes de montant fixe de sanctions – 3 000 euros et 15 000 euros dans le cas présent –, mais en montant variable en fonction du prix de vente du produit bientôt illégalement détruit. En effet, nous estimons qu'il sera plus dissuasif d'appliquer une sanction proportionnelle au prix de vente – dix fois le prix, par exemple – plutôt qu'un montant fixe.

À titre d'illustration, nous savons que cet article vise notamment les vêtements, particulièrement les vêtements de luxe. Appliquer une sanction de 15 000 euros sur un vêtement qui en coûte déjà plusieurs milliers ne serait pas nécessairement dissuasif, mais appliquer une sanction s'élevant à dix fois le prix de vente pourrait l'être davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission a déjà défini un régime de sanctions pour assurer l'effectivité de l'interdiction de destruction des invendus, en référence à un barème existant et connu en matière de droit de la consommation.

Il ne nous paraît pas opportun de définir un système proportionnel au prix de vente des produits, qui complexifiera ce nouveau dispositif, dont la mise en place risque déjà quelque peu complexe.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Le régime de sanctions introduit par la commission sur l'aménagement et le développement durable me semble suffisamment dissuasif à ce stade. Ces sanctions financières seront mises en œuvre dans les conditions du code de la consommation.

Ainsi, si 100 produits n'ont pas été gérés conformément à l'interdiction d'élimination des invendus, la sanction encourue est de 100 fois 15 000 euros pour une personne morale, soit 1,5 million d'euros. La publicité de la sanction, en application des dispositifs du code pénal, peut également avoir un impact significatif sur l'image de ceux qui ne respecteraient pas la loi.

Dans ces conditions, je me range à l'avis défavorable de Mme la rapporteure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 360 rectifié *bis*, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Conformément à l'article L. 522-6 du code de la consommation, la décision peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée.

La parole est à Mme Angèle Prévile.

Mme Angèle Prévile. En complément de la sanction pécuniaire introduite au présent article, il nous paraît important de prévoir une peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la sanction.

Nous savons que dans de nombreux cas les industriels ou les metteurs sur le marché préfèrent s'acquitter de sanctions financières, qu'ils peuvent assumer, plutôt que de changer leur méthode. En revanche, nous savons que ces mêmes personnes sont très frileuses à l'idée que leur image puisse être entachée par des pratiques peu vertueuses.

C'est pourquoi nous proposons d'appliquer ce que certains appellent la *name and shame* au non-respect de destruction des produits non alimentaires neufs. Ces pratiques étant à l'opposé même du principe de l'économie circulaire et de la nécessaire lutte contre le gaspillage, nous devons mettre tout l'arsenal juridique possible en place pour y mettre un terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Au vu des préoccupations de la société civile vis-à-vis de la destruction des invendus, il nous paraît très pertinent d'ajouter une sanction complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

La rédaction de l'amendement ayant été rectifiée suivant notre demande, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je souscris à l'idée de prévoir des sanctions complémentaires à la sanction financière. Jouer sur l'image d'une entreprise peut être très dissuasif et efficace.

Je me suis déjà prononcée à plusieurs reprises en faveur de cette méthode et j'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je rappelle aux membres de la commission que nous nous réunissons dès à présent dans notre salle habituelle, afin d'examiner la suite des amendements extérieurs déposés sur ce texte.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.)

PRÉSIDENT DE M. JEAN-MARC GABOUTY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 573, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette amende peut être également prononcée si les invendus sont délibérément rendus impropres au réemploi ou à la réutilisation.

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Cet amendement a pour objet de sanctionner toute action qui viserait à dégrader délibérément les invendus non alimentaires, rendant le réemploi ou le don impossible, pour une orientation directe vers le recyclage ou la destruction.

Il tend à suivre la même logique que les dispositions introduites par la loi Garot sur le gaspillage alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement, comme l'amendement n° 161 rectifié précédemment examiné, a pour objet la lutte contre les pratiques visant à rendre impropres les invendus non alimentaires.

Pour les mêmes raisons, je demanderai à notre collègue de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Même avis que Mme la rapporteure.

M. le président. Monsieur Marchand, l'amendement n° 573 est-il maintenu ?

M. Frédéric Marchand. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 573 est retiré.

Demande de priorité

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Au nom de la commission, je sollicite l'examen en priorité, demain à quatorze heures trente, de l'article 8 *bis* et des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 8 *bis*.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité de la commission portant sur l'article 8 *bis* et sur les amendements visant à insérer des articles additionnels après cet article, afin qu'ils soient examinés demain, à quatorze heures trente.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 5 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 5.

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par Mmes Dumas, Deromedi, Duranton, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent et Lamure et MM. Bonhomme, Charon, Cuypers, Decool, Guerriau, Laménie, Malhuret, Poniowski et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après les mots :

du présent article

insérer les mots :

se font sans préjudice des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce et

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement vise à préciser le champ de la disposition, en rappelant qu'elle cible à la fois les producteurs, les importateurs et les distributeurs, lesquels sont tous susceptibles d'être en relation commerciale au sein d'une même chaîne d'approvisionnement.

Compte tenu des risques de déséquilibre déjà existants au sein des relations entre distributeurs et fournisseurs, ces derniers craignent que le risque commercial de la gestion des invendus ne se reporte exclusivement sur eux, en particulier dans le cadre des conventions annuelles à venir.

Il convient donc de rappeler de façon explicite l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce, ce qui permettra en outre de se prémunir contre des atteintes aux réseaux de distribution sélective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il y a un décalage entre l'amendement et son objet, car la référence globale à une partie du code de commerce ne nous paraît pas viser l'objectif indiqué dans l'objet de l'amendement.

En conséquence, la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je trouve moi aussi la proposition quelque peu imprécise, car elle fait référence à un titre du code de commerce, et non à des dispositions précises. Elle pourrait de surcroît affaiblir la portée de la mesure en limitant la possibilité de réemploi et de don au motif d'accords de distribution exclusive.

Plus tôt dans l'après-midi, on rappelait justement à quel point il était important d'éviter les exceptions ou les restrictions, pour laisser le champ le plus libre possible à l'innovation.

Sur le modèle de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aucune disposition contractuelle ne doit faire obstacle au don, au réemploi et au recyclage des invendus.

C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Dumas, pour explication de vote.

Mme Catherine Dumas. Sous prétexte de ne pas faire d'exceptions, on passe outre le sujet de la distribution sélective, qui représente beaucoup d'emplois en France.

À l'avenir, j'aimerais que le Parlement essaye de mieux comprendre les spécificités de cette distribution.

Pour l'heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 40 rectifié *bis* est présenté par Mmes Dumas, Billon, Chain-Larché, Deromedi, Duranton, Féral, Garriaud-Maylam, Giudicelli, Goy-Chavent, Lamure, Micouleau, Procaccia et Thomas et MM. Bonhomme, Brisson, Charon, Chasseing, Cuypers, Dallier, Détraigne, B. Fournier, Gremillet, Guerriau, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Malhuret et Rapin.

L'amendement n° 228 rectifié *quater* est présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Chaize, Saury et Piednoir, Mmes Micouleau et Ramond et MM. Sido, Mouiller, de Nicolaj et Hugonet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans la limite du seuil de revente à perte, tel que défini à l'article L. 442-5 du code de commerce, les réductions tarifaires dont bénéficient les salariés sur les produits initialement destinés à la vente, mais qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être vendus par l'entreprise qui les emploie ou par toute entreprise du groupe auquel ils appartiennent. Le groupe étant entendu au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

Mme Catherine Dumas. La vente des invendus non alimentaires au personnel de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, moyennant une réduction tarifaire, permet d'offrir une seconde vie aux produits qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être vendus.

L'organisation de ce type de vente constitue un débouché naturel de ces invendus qui n'ont pas trouvé d'acquéreur au cours de leur période normale de commercialisation.

Les ventes au personnel répondent à un triple objectif écologique, économique et social, cette voie d'écoulement des stocks étant complémentaire des donations effectuées en faveur d'opérateurs du don à des personnes en situation de précarité.

Le droit actuel en matière de vente au personnel repose sur une ancienne position administrative peu compatible avec les enjeux sociaux, économiques et écologiques en présence. Elle limite significativement le recours par les entreprises à la vente à prix préférentiel à leur personnel, les privant d'une solution d'écoulement des stocks invendus.

Cet amendement vise donc à assouplir le régime social de ces ventes à tarif préférentiel afin de faciliter l'écoulement des invendus au sein du personnel de l'entreprise concernée. Afin de lutter efficacement contre les invendus non alimentaires, il est prévu d'étendre cet assouplissement du régime social aux produits vendus au personnel par une entreprise appartenant au groupe dont font partie les salariés.

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° 228 rectifié *quater*.

M. Didier Mandelli. La vente aux salariés de produits invendus non alimentaires repose sur une circulaire du 7 janvier 2003. Il convient simplement de compléter ces mesures pour faciliter cette possibilité vertueuse offerte aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Actuellement, les produits invendus qui sont remis gratuitement par les entreprises à leurs salariés ou qui leur sont vendus à un prix ne dépassant pas 30 % de leur prix de vente sont considérés comme des avantages en nature entrant dans l'assiette des cotisations sociales et de la CSG.

Ces amendements identiques visent à exonérer de CSG ces produits s'ils sont remis gratuitement aux salariés ou vendus à des conditions tarifaires préférentielles, dans la limite du seuil de revente à perte. Ils tendent à favoriser le don à la vente des produits invendus aux salariés qui ont participé à leur conception et ont donc une dimension à la fois environnementale et sociale.

En conséquence, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Cette proposition, qui peut contribuer à limiter les invendus des entreprises et les déchets, est très intéressante.

Plusieurs entreprises nous ont expliqué les problèmes que posent les stocks d'invendus en circulation pour leur modèle d'affaires. En outre, la possibilité d'acheter certains produits à un prix réduit peut aussi constituer une source de motivation pour les salariés.

C'est une bonne mesure et, à ce titre, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. Jean-François Husson. Soyez plus audacieuse, madame la secrétaire d'État !

M. le président. Madame la secrétaire d'État, acceptez-vous de lever le gage qui pèse sur ces amendements ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 40 rectifié *ter* et 228 rectifié *quinquies*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 356 rectifié, présenté par MM. Jomier, Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-* – Les commerces et distributeurs mentionnés à l'article L. 541-15-6 ainsi que les enseignes de restauration organisent ou font participer leurs salariés à des sessions de formation annuelles visant à leur bonne information sur la réglementation en vigueur relative au don des invendus alimentaires. Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 3 750 €. »

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Cet amendement vise les invendus alimentaires. Deux millions de tonnes de produits, périmés ou non, seraient ainsi jetées par la distribution. Ils viennent s'ajouter aux millions de tonnes jetées par la restauration et les foyers.

La loi Garot, promulguée en février 2016, vise à lutter contre ce gaspillage, et la loi Égalim a étendu l'obligation de don des invendus alimentaires aux cantines, aux écoles et aux maisons de retraite.

Il est trop tôt pour évaluer l'application de la loi Égalim. En revanche, la loi du 11 février 2016 a produit des effets, puisque nous sommes passés, selon les banques alimentaires, de 36 000 tonnes données en 2015 à 46 000 tonnes en 2017.

Toutefois, selon les acteurs de terrain, les associations éprouvent des difficultés à faire appliquer la réglementation, notamment parce qu'elle n'est pas forcément connue par les employeurs des supermarchés de la distribution, qui pensent même parfois qu'il leur est interdit de donner, ou qu'ils risquent de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.

L'Ademe pointe ce sujet de l'éducation et de la formation des employés, en soulignant que des efforts devraient avoir lieu à chaque étape : production, transformation, distribution et consommation.

Cet amendement vise donc à dissiper les mythes qui circulent sur les dons des invendus alimentaires au sein des travailleurs de la distribution, l'une des populations les plus concernées. Non, il n'est pas interdit de donner les invendus alimentaires ! Ce n'est pas risqué, et c'est même obligatoire pour certaines structures.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'instituer cette formation annuelle sur le contenu de la loi de 2016.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il paraît préférable, comme le préconise le rapport d'application de la loi Garot, de promouvoir le déploiement d'outils mis à disposition des grandes et moyennes surfaces par les pouvoirs publics, afin de leur permettre de se former sur la réglementation en vigueur sur le gaspillage alimentaire, par exemple des modules d'e-learning.

Certaines associations le font déjà et indiquent que le management des grandes et moyennes surfaces a beaucoup évolué grâce à cela.

En revanche, obliger tous les personnels des grandes surfaces à se former sur le sujet paraît disproportionné. Par ailleurs, le décret de 2019 prévoit que les grandes et moyennes surfaces mettent en place un plan de gestion de la qualité du don comprenant des actions de formation des personnels concernés.

Mon cher collègue, je vous propose donc de retirer cet amendement. À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Le personnel travaillant dans les grandes surfaces doit en effet être formé aux modalités de dons alimentaires de qualité aux associations caritatives, afin de permettre les changements d'habitude et d'approche.

En application de la loi relative à l'agriculture et l'alimentation, le Gouvernement a pris, le 11 avril dernier, un décret relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée. Ce texte prévoit déjà que les distributeurs mettent en place un plan de formation des personnels chargés de la réalisation des dons.

Votre amendement me semble donc satisfait, monsieur le sénateur ; c'est pourquoi je vous propose de le retirer.

M. le président. Monsieur Jomier, l'amendement n° 356 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Jomier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 356 rectifié est retiré.

L'amendement n° 361 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer la date :

31 décembre 2021

par la date :

1^{er} janvier 2021

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. La rédaction actuelle de l'article prévoit une entrée en vigueur de l'interdiction des invendus non alimentaires au 31 décembre 2021 pour les produits soumis à la responsabilité élargie du producteur.

Or ce délai d'au moins deux ans à compter de l'entrée en vigueur prévisionnelle de la présente loi semble excessif au vu de la nécessité d'interdire le plus rapidement possible cette pratique qui s'oppose à la nécessaire lutte contre le gaspillage. Il n'y a pas de honte à être un bon élève en matière de transition écologique !

Le présent amendement vise donc à ramener ce délai au 1^{er} janvier 2021, ce qui semble plus acceptable.

Les entreprises auront un an pour comprendre qu'elles doivent arrêter de détruire du neuf et de surproduire, ce qui semble amplement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement vise à rapprocher d'un an la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de destruction des invendus.

La commission est favorable à des mesures ambitieuses en faveur de l'économie circulaire, mais elle veut laisser aux parties prenantes, en particulier à celles qui sont assujetties à de nouvelles obligations, le temps de s'y préparer.

S'agissant de l'interdiction de la destruction des invendus, les entreprises concernées doivent s'organiser pour définir les modes de traitement les plus adaptés, lorsque la loi aura été promulguée et son décret d'application pris. Par conséquent, il ne nous semble pas souhaitable de modifier les dates d'entrée en vigueur prévues à l'article 5.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je partage les arguments détaillés par Mme la rapporteure. Si l'on veut que l'application de la loi se déroule dans de bonnes conditions, il faut laisser un petit peu de temps aux acteurs, même si, vous avez raison, monsieur le sénateur, en la matière, le temps presse !

En conséquence, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dumas, Chain-Larché, Deromedi, Duranton, Garriaud-Maylam, Goy-Chavent, Lamure, Micouveau,

Procaccia et Thomas et MM. Bonhomme, Brisson, Charon, Chasseing, Cuypers, Dallier, Détraigne, B. Fournier, Gremillet, Guerriau, Husson, Laménie, D. Laurent, Lefèvre et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf pour les produits dont le recyclage est impossible en raison du manque de solutions adaptées y compris lorsqu'existe une filière de recyclage

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Le texte impose des obligations de réutilisation, de réemploi et de recyclage aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits mis sur le marché, afin de lutter contre le gaspillage.

Il ne saurait cependant s'appliquer à des produits qui étaient déjà soumis aux règles de responsabilité élargie du producteur, mais pour lesquels il n'existe pas encore de solution de recyclage pour un produit ou une matière donnée.

C'est le cas notamment des chaussures en cuir. Les chaussures appartiennent à la filière relevant de la responsabilité des producteurs textile, linge de maison et chaussures, mise en œuvre en 2007. Or, à ce jour, et après désassemblage, les chaussures en cuir ne peuvent être totalement recyclées, le traitement du cuir demeurant complexe. Il en va de même pour certains produits d'habillement confectionnés à partir de matières multiples.

Cet amendement vise donc un allongement du délai d'entrée en vigueur de l'article 5, pour permettre à la filière de mettre en œuvre des solutions adaptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. En réalité, l'existence d'une filière REP suppose l'existence d'une filière permettant de gérer la fin de vie du produit.

En tout état de cause, une dérogation déjà prévue permet, lorsque le dispositif entre en vigueur, de ne pas assujettir au dispositif les invendus pour lesquels les conditions nécessaires pour réaliser leur réemploi, leur réutilisation ou leur recyclage ne permettent pas d'y procéder de manière satisfaisante.

Cette précision permet de répondre de façon pérenne à l'amendement de notre collègue, qui est donc pleinement satisfait. La commission sollicite donc son retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je rejoins Mme la rapporteure : le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 39 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 362 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer la date :

31 décembre 2023

par la date :

1^{er} janvier 2023

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Dans la continuité de l'amendement n° 361 rectifié, nous proposons de réduire d'un an le délai d'application de l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires neufs pour les produits non soumis au principe de REP.

Le texte actuel prévoit un délai courant jusqu'au 31 décembre 2023, soit potentiellement quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Une fois de plus, ce délai nous semble excessif et n'encouragera pas les entreprises concernées à changer leurs habitudes dans l'immédiat. Certaines compteront même peut-être sur une nouvelle modification de la législation d'ici à 2024 pour ne jamais appliquer cette interdiction.

C'est pourquoi nous souhaitons revoir sa date d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 361 rectifié, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je partage l'argumentaire de Mme la rapporteure : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 197 est présenté par M. Kern, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Marseille et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° 508 rectifié est présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guéné, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul, Saury et Rapin.

L'amendement n° 606 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

IV. – L'article L. 421-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dates limites de consommation et les dates de durabilité minimale affichées sur les produits alimentaires ne peuvent être inférieures aux délais minimaux de consommation et de durabilité fixés par décret afin d'assurer une mise en œuvre uniforme. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 119.

M. Guillaume Gontard. Par cet amendement, nous souhaitons mettre en lumière et rectifier plusieurs pratiques.

Nous voulons tout d'abord lutter contre le gaspillage alimentaire et mettre fin à une injustice que subissent les habitants des outre-mer. Nous voulons qu'un décret fixe les dates limites de consommation et les dates de durabilité minimales sur les produits alimentaires, afin d'assurer une mise en œuvre uniforme. Pour certaines catégories de produits, le producteur choisit lui-même la date d'utilisation optimale qu'il place sur ses produits.

Le consommateur est tellement conditionné par ces dates qu'il finit par être piégé et ne fait plus appel au bon sens pour savoir si un produit est périmé ou pas. Les producteurs, marques et distributeurs peuvent de leur côté avoir un intérêt commercial à ces inquiétudes, voire les encourager.

Les dates de durabilité minimale, ou DDM, sont obligatoires sur de nombreux produits non périssables sur lesquels elle est inutile, voire trompeuse.

La DDM est également trompeuse, car elle laisse croire qu'elle donne une information sur le caractère consommable d'un produit, alors qu'elle indique seulement une date où le produit peut perdre certaines de ses qualités gustatives ou de texture.

Les règles selon lesquelles les dates limites de consommation sont fixées ne sont pas toujours établies, et les produits frais sont souvent encore consommables après la date indiquée.

Sur un même produit, les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation peuvent varier selon qu'il est commercialisé sur le territoire métropolitain ou ultramarin. Elles sont alors allongées afin d'assurer le temps de sa commercialisation.

Il s'agit donc non pas d'un principe de précaution, mais d'une tactique commerciale qui favorise le gaspillage de produits alimentaires – cela représente près de 20 % des dix millions de tonnes gaspillées chaque année.

L'encadrement global des différentes dates d'utilisation est fixé au niveau européen. Nous en souhaitons une déclinaison nationale établie, par décret, afin d'assurer une cohérence dans l'apposition de celles-ci par grandes familles de produits.

Nous avons adopté en commission une demande de rapport sur les dates d'utilisation des produits alimentaires. Or le sujet est déjà suffisamment documenté pour ne pas le remettre encore une fois à plus tard.

Les initiatives existent : le groupe Carrefour a déjà retardé la date de péremption sur près de cinq cents de ses produits sans en changer la composition ; les producteurs de lait norvégiens ont récemment changé la formulation des dates afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Nous parlons de 2 millions de tonnes d'aliments qui ont été produites, emballées, transportées, puis jetées.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 197.

M. Claude Kern. Je ne puis que m'associer à l'argumentaire de notre collègue Guillaume Gontard.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 508 rectifié.

M. Jean-François Husson. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour présenter l'amendement n° 606.

M. Frédéric Marchand. En commission, l'un de nos amendements visant à demander un rapport sur les dates limites de consommation et leur impact sur la vie quotidienne de nos concitoyens a été adopté.

Nous souhaiterions néanmoins aller encore plus loin. Nous pensons que la date de durabilité minimale et les dates limites de consommation contribuent au large du gaspillage alimentaire dans notre pays, en incitant le consommateur à jeter des produits qui seraient encore consommables. On trouve dans nos poubelles 10 % de produits alimentaires qui n'ont pas été ouverts.

Par ailleurs, sur un même produit, les dates de durabilité minimale et les dates limites de consommation vont varier selon que celui-ci est commercialisé sur le territoire métropolitain ou en outre-mer. Les dates sont souvent allongées outre-mer, afin d'assurer leur commercialisation. Nous sommes donc très éloignés d'une mesure de précaution et d'une mesure sanitaire.

L'encadrement global de ces dates étant fixé au niveau européen, cet amendement vise à préciser une déclinaison nationale afin d'assurer une cohérence dans la fixation de celle-ci par grandes familles de produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Premièrement, la mise en place d'un délai minimum ne garantirait pas forcément une mise en œuvre uniforme des DLC et DDM sur le territoire national.

Deuxièmement, les dates limites de consommation appliquées par les industriels sur leurs produits frais ou secs ont connu d'importantes modifications ces dernières années, dans un sens favorable au combat contre le gaspillage alimentaire.

Troisièmement, et enfin, il s'agit, comme nous l'avons déjà dit, d'un sujet réglé au niveau européen. Nous avons, en ce sens, complété l'article 5 en commission par un IV prévoyant la remise d'un rapport évaluant l'impact des DLC et des DDM sur le gaspillage alimentaire, rapport qui devra précisément jeter les bases d'une position défendue par la France, afin de faire évoluer la réglementation européenne.

Mes chers collègues, je vous propose donc de retirer ces amendements identiques. À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Des travaux sont en cours au niveau européen en raison de la pression exercée par les consommateurs pour lutter plus activement contre le gaspillage alimentaire. Attendons les résultats de ces débats et d'éventuelles décisions avant de prendre des dispositions au niveau national.

À ce stade, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérît-Débat. Le groupe socialiste votera ces amendements de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je soutiens particulièrement ces amendements. J'ai moi-même, dans une autre fonction, fait voter un texte visant à harmoniser les dates limites de consommation entre l'Hexagone et les outre-mer.

Le texte existe ! Pourtant, on a pu voir récemment sur une grande chaîne nationale une émission dévoilant la réalité des pratiques commerciales. Je regrette surtout que l'État n'ait pas engagé les moyens nécessaires pour vérifier le respect de la législation imposant aux commerçants et aux distributeurs de respecter les dates limites de consommation et les DLUOM.

Il faut, me semble-t-il, fixer une règle nationale. Nous renvoyons tout à l'Europe, madame la secrétaire d'État. Je me souviens pourtant que nous avons décidé, un an avant l'Europe, de mettre fin à l'itinérance téléphonique entre l'Hexagone et les outre-mer. Et la France avait été suivie !

Je crois que nous devons, là aussi, montrer l'exemple, en légiférant dès aujourd'hui. Cela nous donnera d'ailleurs plus de poids en Europe.

C'est pourquoi, à titre personnel, je soutiens ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

Mme Françoise Cartron. Je dois dire que nous tenons particulièrement à ces amendements.

Vous le savez, 10 % des produits qui se retrouvent dans les poubelles n'ont jamais été ouverts, car la date qu'ils affichent a jeté le trouble chez le consommateur. C'est un sujet qui entre totalement dans la philosophie de ce projet de loi contre le gaspillage. Qui plus est, la portée sociale de cet amendement est évidente, parce que, si la distribution est mieux organisée, les catégories les plus fragiles pourront mieux se nourrir.

Il est clair que personne ne comprend rien entre les différentes dates limites qui existent aujourd'hui ! Et ce projet de loi ambitieux est le véhicule approprié pour adopter une mesure qui est attendue par les consommateurs. On ne peut pas continuer à jeter, donc gaspiller, des produits qui pourraient pourtant être consommés. Ce n'est pas possible. Il faut dire stop à ce système !

C'est pourquoi, je le répète, nous tenons particulièrement à cet amendement.

M. François Bonhomme. Très bien !

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 508 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je vais le retirer, monsieur le président, parce que j'entends les arguments de la rapporteure et du Gouvernement.

Pour autant, je partage les préoccupations de mes collègues, et nous ne sommes pas quittes sur ce sujet ! Il faut clarifier et mieux expliquer les choses.

Madame Cartron, je ne suis pas certain que les 10 % dont vous parlez soient dus à une incompréhension...

Mme Françoise Cartron. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-François Husson. Je vous donne mon point de vue. Votre avis et le mien sont tout aussi respectables !

Je crois que nous vivons dans une société qui a trop privilégié le gaspillage, le jetable. Il nous faut maintenant inverser les choses et retrouver du bon sens.

Quoi qu'il en soit, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 508 rectifié est retiré.

Monsieur Kern, l'amendement n° 197 est-il maintenu ?

M. Claude Kern. Je m'associe cette fois aux propos de Jean-François Husson et je retire également notre amendement, monsieur le président.

Mme Cécile Cukierman. Ah ! Les centristes... (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 119 et 606.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. Jean-François Husson. Le groupe La République En Marche vote contre le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 485 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guéné, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du I de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement, sont ajoutés les mots : « Les producteurs, les transformateurs, et ».

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Défavorable, monsieur le président. Je n'irai pas plus loin dans mes explications en raison de l'heure tardive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je suis très tentée d'entrer dans les détails, mais je ne le ferai pas non plus en raison de l'heure...

Je dirai simplement que cet amendement est satisfait. C'est pourquoi j'en sollicite le retrait.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 485 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 485 rectifié est retiré.

Mme Cécile Cukierman. L'engagement n'est plus ce qu'il était...

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Joël Bigot, Kanner, Bérít-Débat et Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-...* – Les acteurs de la filiale de distribution et les établissements de santé proposent de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles le matériel médical dont ils comptent se défaire est cédé à titre gratuit à une ou plusieurs associations dont au moins l'un des objets est de reconditionner ces matériels.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat.

M. Claude Bérít-Débat. Cet amendement, auquel tient ma collègue Nicole Bonnefoy, s'inscrit dans le même esprit que l'article 5 du présent projet de loi, qui porte sur la lutte contre le gaspillage.

Il vise à prévoir que les acteurs du domaine de la santé peuvent conclure des conventions en vue de céder à des associations à titre gratuit du matériel médical pour le reconditionner. Il convient en effet de favoriser le réemploi du matériel médical. Cette démarche est aujourd'hui rendue possible grâce aux acteurs de l'économie circulaire du domaine de la santé.

En obligeant les établissements de santé à prévoir le réemploi de leur matériel médical usagé et en incitant les particuliers à faire réparer ou recycler le leur, nous permettons une meilleure accessibilité financière de ces biens pour les patients les moins favorisés.

Cela permettrait également de réduire les dépenses de la sécurité sociale, tout en créant des emplois dans le domaine de l'économie circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'objectif est louable. Toutefois, le dispositif nécessite des précisions avant d'être adopté. En particulier, qui sont « les acteurs de la filiale de distribution » mentionnés dans le texte ?

C'est pourquoi la commission demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'ai eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises sur la question du matériel médical, qui est l'objet dans notre pays de beaucoup de gaspillage, probablement en raison d'un souci sanitaire très poussé.

Dans ce contexte, je suis plutôt favorable à cet amendement, tout en exprimant une petite réserve : nous ne savons pas si les associations sont capables de gérer l'ensemble du matériel médical concerné qui ne pourra plus être recyclé.

Cette réserve m'aurait plutôt amené à exprimer une sagesse favorable, mais je ne m'arrête pas là et je dis : avis favorable !

M. le président. Madame la secrétaire d'État, acceptez-vous de lever le gage ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 363 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 368 rectifié, présenté par Mme M. Filleul, MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Lutte contre la surproduction

« *Art. L. 541-15-...* – La lutte contre la surproduction, caractérisée par l'existence d'un surplus de marchandises par rapport à la demande solvable, implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre la surproduction sont mises en œuvre notamment par la lutte contre le gaspillage et le soutien à l'économie circulaire telle que définie par l'article L. 110-1-1.

« La lutte contre la surproduction comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets. »

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Parmi les mesures importantes de ce texte figure l'interdiction de la destruction des invendus.

C'est une mesure qui est réclamée depuis longtemps par les associations de protection de l'environnement et qui va tout à fait dans le bon sens, mais elle ne peut être totalement satisfaisante, car il faut travailler sur l'amont et réfléchir à la manière dont nous produisons pour éviter d'en arriver à de telles situations.

Il faut donc réfléchir à nos modes de production et aux quantités que nous produisons. La surproduction, ce surplus de marchandises par rapport à la demande des consommateurs, est non seulement inutile, mais elle est en partie responsable de la destruction de la planète.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est présenté, mes chers collègues, vise à inscrire dans le code de l'environnement le principe de la lutte contre la surproduction, en responsabilisant et en mobilisant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les consommateurs et les associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission préfère l'adoption de mesures plus concrètes, à l'image de celles que nous avons proposées pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

De ce fait, mon avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Cet amendement tend effectivement à s'inscrire dans l'objectif que nous poursuivons d'éliminer les produits invendus et de lutter contre la surproduction. Je signale d'ailleurs que, si nous régulons vraiment cette surproduction, il ne sera plus possible de faire des dons en nature aux associations. Mais avant d'en arriver là, beaucoup de temps va passer...

Votre proposition qui, je le répète, s'inscrit totalement dans l'esprit du projet de loi, pose cependant un problème : comment rendre le dispositif opérationnel et concret ? C'est l'offre et la demande qui déterminent la production, et il est difficile de savoir à l'avance s'il y aura surproduction ou non. Il faut prendre en compte les mécanismes du marché et le fait que les États sont dépendants des flux internationaux.

Je crains que le dispositif envisagé ne soit pas opérant. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 174, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « interdites et pratiques commerciales réglementées » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Pratiques commerciales encouragées

« Section ...

« Vente de produits non pré-emballés

« *Art. L. ...* - Dans les commerces de vente au détail, le contenant réutilisable est fourni par le détaillant sur le lieu de vente ou apporté par le consommateur.

« Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté.

« Un affichage en magasin informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables.

« Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant.

« Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Les quatre amendements que nous vous proposons maintenant concernent la vente sans emballage, dite en vrac. Il me semble que ce sujet mérite un débat.

L'amendement n° 174 vise à instaurer un droit pour le consommateur de se faire servir dans son propre contenant.

Dans le cas de la vente en vrac, cela ne pose aucune difficulté. En revanche, dans le cas de la vente à la coupe – boucherie, fromagerie, poissonnerie, boulangerie... –, des questions se posent. Cette pratique se développe de plus en plus, et des consommateurs demandent à leurs commerçants de les servir dans des contenants – récipients, bocal... – qu'ils ont apportés. Certains commerçants se prêtent volontiers à cette pratique. D'autres s'inquiètent légitimement de leur éventuelle responsabilité, si le contenant du consommateur venait à contaminer leurs produits ; du coup, ils refusent de procéder ainsi.

Cet amendement a pour objet de fixer un cadre légal à cette pratique, comme l'a d'ailleurs envisagé le Premier ministre en août dernier, en conférant un droit au consommateur de venir avec son propre contenant et en le rendant responsable de la propreté de ce contenant. Le dispositif prévoit également qu'un affichage indique au consommateur les mesures d'hygiène à respecter. Le commerçant peut librement refuser un contenant sale ou inadapté.

Cet amendement est donc tout simple ; il vise à apporter une sécurité juridique à une pratique vertueuse de nos concitoyens. Il serait vraiment dommage de brider une telle pratique, vertueuse, je le répète, pour cause d'insuffisance du droit.

Précisons, pour finir, que ce cadre juridique est en vigueur chez nos – remarquables – voisins belges...

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « interdites et pratiques commerciales réglementées » sont supprimées ;

2° Il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Pratiques commerciales encouragées

« Section 1

« Vente de produits non pré-emballés

« *Art. L. 123-1.* - La vente en vrac est la vente aux consommateurs finaux, en libre-service, en quantité choisie de produits non préemballés.

« *Art. L. 123-2.* - Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf, exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique.

« La liste des exceptions est arrêtée par décret. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise également la vente sans emballage, dite « en vrac », et a vocation à donner une définition juridique de cette notion. La vente en vrac serait alors définie comme la vente en libre-service et en quantité choisie, que le produit soit une denrée alimentaire ou non.

Cet amendement tend également à préciser que la vente en vrac d'un produit ne peut être interdite que pour des raisons de santé publique. Il nous semble en effet indispensable de donner un cadre juridique à cette pratique vertueuse qui est très répandue en France. Cette proposition émane d'ailleurs d'une très forte demande du secteur qui pâtit aujourd'hui de l'absence de normes, et il nous semble nécessaire d'entendre cette demande.

Je rappelle que la vente en vrac permettrait d'éliminer de manière considérable les déchets d'emballages jetables qui représentent aujourd'hui entre 30 % et 50 % du volume des déchets ménagers. Cette vente en vrac permet également de n'acheter que les quantités souhaitées.

Or chacun a déjà été confronté au fait de devoir acheter davantage de denrées que ce dont il avait réellement besoin. Ce problème ne concerne pas seulement l'alimentaire ; dans d'autres secteurs, les produits pourraient aussi être vendus sans emballage : les détergents, la cosmétique, la pharmacie, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission est tout à fait favorable à la reconnaissance de la faculté pour le consommateur d'apporter un contenant réutilisable, afin de procéder à ses achats. Cette proposition s'inscrit totalement dans la ligne de la commission visant à réduire les quantités d'emballages.

En revanche, je ne suis pas particulièrement favorable à la reconnaissance juridique de la vente en vrac qui serait incantatoire et peu normative.

L'avis de la commission est donc favorable sur l'amendement n° 174, mais défavorable sur l'amendement n° 173 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je soutiens tout à fait la démarche proposée par le premier amendement, car nous devons tout faire pour développer le vrac. C'est une demande très forte des consommateurs.

Le recours aux emballages réutilisables doit être soutenu, et nous souhaitons accompagner ce type de pratique – c'est d'ailleurs ce que nous avons mis en valeur lors d'un déplacement du Premier ministre à Roubaix le 29 août dernier. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement n° 174, que je vous remercie d'avoir déposé.

Concernant l'amendement n° 173 rectifié, j'ai déjà indiqué que j'avais des réserves sur les propositions qui sont peu opérationnelles. Introduire une disposition spécifique pour définir la vente en vrac n'a pas vraiment de portée juridique. Nous devons privilégier les actions concrètes à même de favoriser effectivement le vrac ; c'est d'ailleurs dans cette logique que tendait à s'inscrire l'amendement précédent.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 174 et favorable à l'amendement n° 173 rectifié.

M. le président. N'est-ce pas l'inverse, madame la secrétaire d'État ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Absolument, monsieur le président ! Je suis favorable à l'amendement n° 174 et défavorable à l'amendement n° 173 rectifié.

M. François Bonhomme. L'avis est en vrac... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Madame la rapporteure, madame la secrétaire d'État, je vous remercie tout d'abord de l'avis favorable émis sur l'amendement n° 174.

En ce qui concerne l'amendement n° 173 rectifié, je pense qu'il est vraiment important de donner une définition de la vente en vrac et de clarifier les choses. C'est d'ailleurs une demande de l'ensemble des professionnels de ce secteur. Cette étape est indispensable, si nous voulons mettre en place des mesures incitatives.

L'objet de cet amendement est de définir clairement de quoi on parle, ce qui est particulièrement important pour les amendements qui vont suivre. Je le répète, c'est une demande de l'ensemble des professionnels.

Il serait donc intéressant, à mon sens, d'adopter les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5, et l'amendement n° 173 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 221, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 642-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-...* – Les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1, L. 641-6, L. 641-11, L. 641-11-1, L. 641-11-2, L. 641-12 et L. 641-13 prévoient les conditions dans lesquelles les produits sont vendus en vrac, au sens de l'article L. 123-1 du code de la consommation. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement plus précis vise à lever certaines barrières à la vente en vrac qui peuvent découler des cahiers des charges des produits proposant un signe de qualité et d'origine – c'est pour cette raison qu'il fallait clairement définir ce qu'est la vente en vrac.

Pour des raisons relevant souvent de la certification de l'origine, de nombreux cahiers des charges de signes d'identification de la qualité et de l'origine – SIQO – ne prévoient pas la possibilité pour les commerces de détail d'ouvrir les emballages des produits et de les transvaser dans les équipements de vente en vrac. Tel est le cas, par exemple, des cahiers des charges des SIQO suivants : noix de Grenoble, lentilles du Puy, riz de Camargue, vinaigre de Modène.

Pour beaucoup de ces produits, la vente en vrac est une évidence – sans surprise, je prendrai l'exemple de la noix de Grenoble.

Pourtant, les produits sous SIQO sont recherchés par les consommateurs qui achètent en vrac, la qualité et l'origine constituant des piliers pour une consommation responsable et durable. Cela se vérifie particulièrement pour les produits secs, tels que les pâtes, le riz, les lentilles, les haricots ou les fruits secs. Leur vente en vrac représente ainsi un important débouché pour les SIQO.

Il est regrettable qu'il ne soit pas systématiquement tenu compte de cette modalité de vente lors de l'élaboration des cahiers des charges des SIQO, qui doivent comporter une partie sur la vente en vrac et les protocoles à mettre en place par les commerçants pour garantir la qualité et la traçabilité des produits. De tels protocoles existent d'ailleurs déjà dans la plupart des cahiers des charges des produits frais sous SIQO – fromage, charcuterie – qui peuvent être vendus à la coupe, c'est-à-dire non préemballés.

Aussi, il convient d'imposer que les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévoient les conditions, dans lesquelles les produits sont vendus en vrac.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 693 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 221, alinéa 4

I. – Supprimer les références :

L. 641-12 et L. 641-13

II. – Remplacer les mots :

prévoient les conditions dans lesquelles les produits sont vendus en vrac, au sens de l'article L. 123-1 du code de la consommation

par les mots :

qui ne prévoient pas les conditions dans lesquelles les produits sont vendus en vrac doivent le justifier ou être révisés pour les prévoir, au plus tard dans les trois ans après la publication de la loi n° ... du ... relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poiron, secrétaire d'État. Je suis favorable à l'amendement n° 221, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 693 rectifié, qui vise à préciser le champ d'application de la mesure et les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle.

Il s'agit ainsi d'exclure du champ d'application les produits issus de l'agriculture biologique, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties – les règles européennes traitent déjà de leur vente en vrac.

En outre, l'amendement n° 221 vise à imposer sans délai une révision de tous les cahiers des charges ; le sous-amendement tend à restreindre cette disposition à ceux qui ne prévoient pas déjà la vente en vrac et à demander aux autres de justifier la non-prise en compte du vrac ou d'engager une révision pour la prévoir sous trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'avis de la commission est favorable, tant sur le sous-amendement n° 693 rectifié que sur l'amendement n° 221.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 693 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 120, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 261 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits alimentaires non emballés vendus en libre-service en grande surface. » ;

2° L'article 278 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits non alimentaires non emballés vendus en libre-service en grande surface. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Par cet amendement, nous proposons un dispositif fiscal favorisant la filière du vrac. Aujourd'hui, cette filière, qui répond à une réelle demande des consommatrices et des consommateurs, fait face à des difficultés réglementaires fortes, faute de volonté politique affirmée.

Afin de renforcer son attractivité et de s'assurer qu'elle participe clairement au renforcement du pouvoir d'achat des consommatrices et des consommateurs, nous proposons d'agir sur le taux de TVA qui affecte les produits non emballés en libre-service dans les grandes surfaces.

Ainsi, nous proposons d'exonérer les produits alimentaires vendus en vrac, aujourd'hui taxés au taux de 5,5 %. Une telle disposition semble juste et souhaitable, lorsque l'on sait que la vente directe des agriculteurs aux consommateurs est également exonérée de TVA. Nous proposons parallèlement de fixer le taux de TVA des produits non alimentaires à 10 % au lieu de 20 %.

Il s'agit d'un exemple concret permettant de conjuguer l'exigence d'un renforcement du pouvoir d'achat de nos concitoyens et la nécessaire transition écologique. Il faudra ensuite que le Gouvernement porte cette exigence auprès des instances européennes, afin de la rendre effective.

Nous considérons que cette filière fragile doit bénéficier d'un réel soutien des pouvoirs publics et l'outil de la TVA nous semble particulièrement adapté pour ce faire. Nous espérons donc que cet amendement sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je rappelle que cet amendement est satisfait par les nombreuses dispositions adoptées par la commission pour lutter contre le suremballage.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Comme vient de l'indiquer Mme la rapporteure, cet amendement est en partie satisfait par d'autres dispositions de ce projet de loi.

Pour le reste, même si nous aimerions que ce soit différent, les questions fiscales doivent être discutées de préférence dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble des taux de TVA et de bien mesurer l'impact des décisions prises. Je rappelle en outre qu'une telle mesure doit être compatible avec le droit européen.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la secrétaire d'État, votre argument me pose problème : à vous entendre, nous ne pourrions jamais rien faire, sauf au moment du débat sur le projet de loi de finances, un débat qui obéit par ailleurs à des règles particulièrement contraignantes.

Bien sûr, chacun peut avoir son avis sur la mesure fiscale que nous proposons, mesure qui est gagée, je le rappelle, mais il est de la responsabilité des parlementaires d'en débattre dans le cadre du présent projet de loi qui concerne clairement le même sujet. Pourquoi attendre le projet de loi de finances ?

Vous ne pouvez pas donner un avis défavorable sur cet amendement avec ce seul argument, ou alors il faudrait le faire pour de nombreux autres amendements et pour bien des projets ou propositions de loi que nous étudions tout au long de l'année. Et dans ce cas-là, la discussion budgétaire durerait plusieurs mois et non quelques semaines !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je reviens sur un autre argument qui a été avancé : cet amendement serait satisfait. Il serait donc satisfait, mais il faudrait quand même le renvoyer en loi de finances ! Il faut choisir...

Nous demandons simplement l'application d'une TVA réduite, et j'ai bien compris que vous étiez d'accord et que vous porteriez cette proposition dans le prochain projet de loi de finances... En tout cas, on ne peut pas dire que cet amendement est aujourd'hui satisfait !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Au-delà de la question de fond que pose cet amendement, je suis très étonnée qu'il arrive en discussion en séance publique !

J'ai voulu déposer un certain nombre d'amendements – au travers de l'un d'entre eux, j'osais demander aux communes de fournir un récépissé dans certaines situations – qui ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Et cette disposition qui modifie les taux de TVA réussit à parvenir jusqu'à nous... Je suis ravie pour le groupe CRCE, mais j'avoue que je ne comprends pas vraiment la cohérence de tout cela.

Mme Cécile Cukierman. Maintenant, c'est nous qui gérons l'article 40 ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame Primas, vous ne le saviez peut-être pas encore, mais dorénavant c'est le groupe communiste qui tient le Sénat ! (*Rires.*) C'est grâce à cela que nous avons réussi à passer sous les fourches caudines de l'article 40. Mais nous vous donnerons quelques tuyaux pour les prochains textes...

Mme Sophie Primas. Volontiers !

M. Fabien Gay. Vous savez que nous sommes très partageux ! (*Nouveaux rires.*)

Plus sérieusement, je suis parlementaire depuis deux ans, et je n'ai pas vraiment hâte d'en arriver à mon troisième projet de loi de finances – mes collègues en ont parlé. On passe des heures et des heures pour que, finalement, rien ne change, ou si peu... Si l'on nous demandait de faire un ratio entre le nombre d'heures travaillées et le résultat obtenu, l'on verrait que nous ne sommes guère compétitifs, pour reprendre un mot souvent utilisé dans d'autres milieux.

Sur le fond, la TVA est, selon nous, l'impôt le plus injuste. Nous proposons souvent de réduire son taux, notamment sur les produits de première nécessité. Or, si nous voulons collectivement encourager le vrac et impulser un mouvement en sa faveur, il faut une incitation forte. C'est pour cela que nous avons déposé cet amendement qui est presque, il est vrai, un amendement d'appel.

Madame la rapporteure, vous ne pouvez pas dire que cet amendement est aujourd'hui satisfait – franchement ! Si nous voulons véritablement développer le vrac dans les prochaines années, nous devons pourtant en passer par là. Nous devons absolument y réfléchir, mais, en tout cas, Guillaume Gontard présentera de nouveau cette proposition dans le cadre du projet de loi de finances.

M. François Bonhomme. C'est de l'exploitation ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Cabanel, Tourenne, P. Joly, Montaugé et Duran et Mmes Ghali, Prévile, Perol-Dumont et Bonnefoy, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Les activités de réparation de biens. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

M. Victorin Lurel. Je résumerai l'état des débats pour ce qui concerne le passage du jetable au durable. Il existe plusieurs solutions.

Tout d'abord, on peut allonger la durée de garantie légale. C'est en partie refusé.

On peut aussi contraindre les fabricants à proposer des pièces détachées d'occasion avant d'en fournir des neuves, notamment dans la filière automobile. C'est également refusé !

Pour ce qui concerne l'électronique et l'électroménager, on pourrait contraindre à l'avenir les fournisseurs de mettre en ligne les plans des pièces détachées, afin d'en permettre la reproduction par imprimante 3 D. Ce n'est pas discuté !

Reste, en dernier lieu, l'incitation fiscale. Si l'on veut favoriser la réparabilité, il faut peut-être jouer sur les coûts en baissant la TVA. J'entends qu'il y a un monopole des lois de finances, mais je n'en crois rien. À mon sens, nous pourrions dès ce soir décider de baisser la TVA sur les activités de réparation.

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Tourenne, P. Joly, Montaugé et Duran, Mmes Ghali et Prévaille, M. Cabanel et Mmes Bonnefoy et Perol-Dumont, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Les activités de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement n° 90 rectifié vise les activités de réparation des équipements électroménagers, informatiques, de télécommunication, notamment les écrans et les moniteurs. Il faut tout faire pour baisser les prix et favoriser la réparation avant le remplacement.

M. le président. L'amendement n° 365 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquín, Mmes Prévaille et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunís et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Les services de réparation de cycles, de chaussures, d'articles en cuir, de vêtements et de linge de maison répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. La réparation et le réemploi se classent au deuxième rang dans la hiérarchie du traitement des déchets, juste après la prévention.

Réparer un objet ou un appareil permet de prolonger sa vie et de réduire les déchets à la source. Cependant, le coût des activités de réparation est souvent très proche, voire supérieur au prix du produit neuf, ce qui n'encourage pas le consommateur à faire réparer son produit. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, estime en effet que seuls 44 % des appareils qui tombent en panne sont réparés.

En complément d'autres mesures relatives à l'allongement de la durée de vie des produits – amélioration de leur réparabilité, extension des garanties des constructeurs, obligation de produire les pièces de rechange pendant cette durée –, l'une des pistes d'action pour rendre la réparation plus attractive consiste à appliquer un taux de TVA réduit sur les activités de réparation, afin de faire diminuer son coût et inciter le consommateur à utiliser ce service.

Le réemploi et la réparation permettent en outre de créer de l'emploi local, bien souvent dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Ces activités doivent être soutenues, notamment avec un taux de TVA réduit sur la vente des produits de seconde main, qui ont transité par une filière de réemploi ou de réparation.

Cet amendement vise donc à réduire le taux de TVA applicable à certaines activités de réparation en le fixant à 5,5 %. Il s'agit d'encourager ce secteur d'avenir, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique de 2015 et la feuille de route économie circulaire du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. En ce qui concerne l'amendement n° 89 rectifié, l'avis est défavorable, car, si le coût constitue un frein au recours à la réparation, il est préférable de réduire ce coût grâce au fonds de réparation abondé par les éco-contributions des éco-organismes, tel que la commission l'a voté, plutôt que par des incitations fiscales pesant sur le budget de l'État.

L'amendement n° 90 rectifié a également reçu un avis défavorable de la commission, de même que l'amendement n° 365 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Nous pensons qu'il est indispensable de passer par les éco-organismes. Il faut nous appuyer sur eux pour développer et structurer l'offre de réparation. Notre principal levier sera de fixer aux éco-organismes des objectifs clairs, mesurables et chiffrés en matière de réparabilité.

Nous voulons aussi réformer la gouvernance des filières REP – sujet qui sera abordé dans le cadre de l'article 8 –, afin de nous assurer qu'elles seront bien plus redevables qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Toujours dans le cadre de l'article 8, nous aborderons aussi la possibilité de mettre en place des systèmes de bonus-malus dans le cadre des REP pour soutenir et encourager la réparabilité des produits.

Enfin, nous voulons que les éco-organismes travaillent de façon plus ciblée et plus efficace à créer des réseaux de réparateurs. Nous pensons que c'est plus ciblé et plus efficace que d'accorder un crédit d'impôt.

Pour ces raisons, et en attendant la discussion de l'article 8, j'émetts un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je souhaitais m'exprimer sur l'amendement précédent, mais, quoi qu'il en soit, tout est lié, puisqu'il s'agit de taux de TVA.

Je partage la position de notre collègue Sophie Primas sur ce sujet. Nous le savons, la TVA est la première recette du budget de l'État. Nous en débattons souvent, dans cet hémicycle comme dans nos commissions respectives. Il faut reconnaître que ce sujet est particulièrement sensible, car il a des répercussions sur l'activité économique et l'emploi. Nous essayons donc toujours de trouver des consensus ou des compromis.

Je salue le travail réalisé par nos collègues de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur ce texte important, sur lequel de nombreux amendements ont été déposés.

Je me rallierai à l'avis de Mme la rapporteure et de Mme la secrétaire d'État.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 32 rectifié *ter* est présenté par MM. Chasseing, Malhuret, Menonville et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Decool, Magras et Bonnacarrère, Mmes Vermeillet et N. Delattre, MM. Le Nay, Bouchet et Houpert, Mme Imbert, MM. B. Fournier et Saury, Mmes Billon, Dumas et Garriaud-Maylam, MM. Laménie, Moga, Poadja, Nougein, Canevet et Longeot, Mmes Duranton et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet.

L'amendement n° 100 rectifié *ter* est présenté par MM. Bignon, Fouché et A. Marc.

L'amendement n° 575 est présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1^{er} janvier 2021, la distribution directe à domicile d'imprimés papier non adressés est interdite dès lors que l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément

affichée par l'apposition, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'une mention visible indiquant cette autorisation.

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 32 rectifié *ter*.

M. Franck Menonville. Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres, soit 800 000 tonnes de papier, et une moyenne de 30 kilos annuels par foyer.

La fabrication, la distribution, le ramassage et le recyclage de ces imprimés représentent un coût considérable, pour l'environnement, bien évidemment, mais aussi pour la collectivité et pour nos concitoyens.

Cet amendement de notre collègue Chasseing vise à limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres en inversant le dispositif actuel « Stop pub ». Il s'agit de mettre en place un nouveau dispositif « Pub acceptée » : les clients qui le souhaitent continueraient à recevoir la publicité, ce qui réduirait le gaspillage causé par ces imprimés publicitaires distribués et non valorisés.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Frédéric Marchand, pour défendre l'amendement n° 575.

M. Frédéric Marchand. Il s'agit en effet d'inverser le dispositif en vigueur, la distribution de publicité ne pouvant désormais se faire que si l'autorisation est expressément mentionnée sur la boîte aux lettres.

J'en profite pour émettre un regret : nos amendements visant à interdire les écrans publicitaires numériques ont été retoqués au nom de l'article 45 de la Constitution. Pourtant, d'après nous, ils avaient un lien direct avec le texte, puisqu'ils poussent outrageusement et continuellement à la consommation, ce qui constitue une pollution lumineuse, ainsi qu'un gaspillage de ressources et d'énergie.

Nous le disons depuis le début de nos travaux, nous devons changer notre modèle de consommation et en nous en donner les moyens.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 144 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 160 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2021, la distribution directe à domicile d'imprimés papiers publicitaires non adressés est interdite dès lors que l'autorisation de les recevoir

n'est pas expressément affichée par l'apposition, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'une mention visible indiquant cette autorisation.

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par un décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 144 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Je ne répéterai pas les arguments qui ont déjà été développés. Je rappellerai simplement que la publicité, c'est plus de 30 kilos de papier par foyer et par an.

Puisque nous réfléchissons à des solutions pratiques, nous en avons là une très pratique sous la main. En mettant « Pub acceptée », plutôt que « Stop pub », nous économiserions du papier. C'est une façon de revoir notre mode de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 160 rectifié *bis*.

M. Éric Gold. Avec cet amendement, nous tentons de répondre à l'aggravation de la pollution publicitaire liée aux prospectus non sollicités.

Chaque année, 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres, ce qui correspond à 800 000 tonnes de papier, soit 30 kilos par foyer. Les dépenses pour la publicité non adressée ont atteint près de 3 milliards d'euros en 2017, auxquels il faut bien sûr ajouter le coût de collecte et de traitement des déchets pour les collectivités et les citoyens.

À ces dépenses s'ajoute encore le coût environnemental de la fabrication de papier, très consommatrice en eau et en énergie : l'impact d'une tonne de papier est estimé à une tonne de CO₂.

Le dispositif « Stop pub » a permis de diminuer le nombre de prospectus distribués, mais il rencontre aujourd'hui certaines limites.

Par souci de clarté, et avec l'ambition de voir enfin diminuer drastiquement la diffusion de publicité papier non adressée, nous vous proposons d'inverser la logique du « Stop pub » en autorisant la distribution de prospectus dans le seul cas où une mention l'y autorisant figure sur la boîte aux lettres.

Cette mesure simple serait un signal fort donné à nos concitoyens, qui rejettent pour la plupart ces sollicitations en nombre et qui sont demandeurs d'actes concrets en matière de réduction des déchets.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié *bis*, présenté par Mmes Sollogoub et Vermeillet, MM. Bonnacarrère, Cazabonne, Moga et Le Nay, Mme Billon, M. Delcros et Mmes Morin-Desailly et Vérien, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2021, la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés est interdite lorsque le refus de les recevoir est affiché par l'apposition, sur ou à proximité immédiate du réceptacle du courrier, d'une mention visible indiquant cette opposition.

Les sanctions pour non-respect de cette interdiction sont déterminées par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Avec cet amendement, je prends les choses à l'envers.

Je ne demande pas que soit apposé un marqueur indiquant que l'on accepte la publicité : comme nous sommes certains que les personnes ayant fait la démarche, sur la base du volontariat, de recourir à la mention « Stop pub » vont jeter les imprimés, je demande qu'il soit interdit de mettre de la publicité dans ces boîtes aux lettres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Ces différents amendements ont pour objet la distribution d'imprimés publicitaires dans les boîtes aux lettres. Ils visent à inverser le principe applicable. L'objectif est de lutter davantage contre la publicité papier, donc contre la surconsommation de ressources.

Si une telle mesure peut constituer une source importante d'économies, à titre personnel, j'ai certaines réserves, que j'avais déjà soulevées à l'occasion de nos travaux préparatoires, et que je souhaiterais partager avec vous.

Tout d'abord, le contrôle du respect de ce dispositif et la mise en œuvre de sanctions seront difficiles à assurer, en particulier pour identifier celui sur lequel pèsera la responsabilité – distributeur ou enseigne pour le compte de laquelle la publicité est distribuée.

Ensuite, l'inversion du principe peut susciter des inquiétudes d'ordre social, car il stigmatisera celui qui fera le choix d'afficher un logo « Oui à la pub » et il privera certaines populations d'informations auxquelles elles peuvent être attachées.

Je pense notamment, pour les connaître dans mon arrondissement, à certaines personnes âgées ou isolées, pour lesquelles cette distribution peut constituer une forme de lien social et qui ne seront sans doute pas les mieux informées pour se procurer un autocollant pour continuer à recevoir de tels imprimés – sans parler des bons de réduction qui accompagnent souvent ces publicités.

Enfin, l'interdiction aura un impact non négligeable sur le secteur du papier, déjà en pleine mutation en raison du numérique. Or il ne s'agit pas vraiment de l'industrie la plus problématique sur le plan environnemental.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, la commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Sur tous ces amendements, nous émettrons un avis défavorable (*Exclamations.*), mais bien sûr pour de bonnes raisons. Comme je le dis souvent, je partage totalement le constat, mais il faut examiner les choses dans le détail.

Une première étape a consisté en France à apposer des autocollants « Stop pub » pour ne pas recevoir de publicité. Ce dispositif commence à produire son effet, mais nous pensons qu'il faut aller au-delà et renforcer les règles en matière de distribution de publicité non adressée, en commençant par réduire le volume le plus problématique.

Des amendements visant cet objectif ont d'ailleurs été déposés. Par exemple, l'amendement n° 364 rectifié a pour objet d'interdire les imprimés publicitaires non adressés qui utilisent des huiles minérales.

J'en parle maintenant parce que l'Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, recommande de limiter l'exposition des consommateurs à ces encres en raison du caractère génotoxique et mutagène de certains de leurs composants.

Ma préférence se portera donc sur l'amendement n° 364 rectifié, dont l'adoption permettrait de réduire la publicité non adressée en prenant en compte les enjeux de santé publique.

En attendant, j'émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Madame la secrétaire d'État, cet amendement me semble frappé au coin du bon sens.

Nous constatons tous le caractère hyper intrusif et excessif des publicités dans les boîtes aux lettres. Même lorsque vous faites la démarche volontaire d'essayer de l'éviter, cela n'est pas toujours respecté. On en arrive à une situation de saturation totale, la collecte et le coût de traitement représentant l'aspect le plus négatif et le plus vicieux de ce système de publicité imprimée qui nous envahit.

Vous avez dit vous-même, lors du campus de votre mouvement politique, qu'il fallait faire preuve d'imagination et d'audace. À cet égard, permettez-moi de trouver votre attitude piteuse.

Les huiles minérales sont effectivement un problème, notamment pour les produits alimentaires, et Foodwatch vous l'a signalé, mais de là à reprendre cet argument pour refuser aujourd'hui une inversion de logique qui me paraît tout à fait positive...

Vous le savez, je ne suis pas toujours en accord avec France Nature Environnement, mais je pense que l'adoption de ces amendements serait vraiment un signal très fort.

M. Jean-François Husson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Au risque de passer pour un radical... *(Exclamations amusées.)*

M. Jean-François Husson. Ce n'est pas un défaut !

M. Joël Labbé. Mes chers collègues, je me sens bien dans le groupe RDSE ; je tenais à vous le dire. *(Sourires.)*

Plus sérieusement, le but de la publicité est de pousser à consommer. Madame la rapporteure, vous affirmez que ceux qui afficheront sur leur boîte qu'ils acceptent la publicité pourraient être stigmatisés.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Oui !

M. Joël Labbé. Permettez-moi de penser que nous serions beaucoup plus forts si nous interdisions la publicité dans les boîtes aux lettres.

Évidemment, c'est tellement radical que je n'ai pas déposé d'amendement dans ce sens. Ce n'est pas assez dans l'air du temps, et il est préférable d'avancer pas à pas. Malgré tout, la question se posera sans tarder, car nous sommes en situation d'urgence.

Évidemment, je souhaite que ces amendements soient adoptés.

S'agissant à présent des écrans lumineux, le rejet des amendements de notre collègue Marchand est pour moi scandaleux, parce qu'il y a là, en plus, de la consommation

d'électricité. À un moment, il faudra revenir à la raison : la publicité, qui pousse à l'ultra-consommation et qui va crescendo depuis cinquante ans, a fait beaucoup de mal.

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote.

M. Didier Mandelli. Je puis partager l'ensemble des arguments qui viennent d'être exposés. Cela étant, je vais prendre le contre-pied de mon collègue François Bonhomme.

Je crois que nous sommes dans une société où il faut laisser la liberté et le choix à nos concitoyens, en responsabilité.

En tant que maire, j'ai eu l'occasion de travailler sur ces sujets. Nous avons distribué à l'ensemble de nos concitoyens et à tous les foyers un autocollant « Stop pub », en leur laissant la possibilité de l'apposer ou pas. Seuls 30 % l'ont fait. J'aurais aimé qu'ils soient beaucoup plus nombreux, mais c'est leur choix.

J'ai moi-même un autocollant « Stop pub » sur ma boîte aux lettres, donc je suis très à l'aise par rapport à ce problème. Si l'on doit stigmatiser, interdire, avoir une démarche contraignante, je ne suis pas d'accord. En effet, dans ce cas, extrapolons et interdisons l'affichage quatre par trois en papier. Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples. Nous-mêmes, en tant que sénateurs, devrions peut-être exiger de ne plus consommer de papier, d'autant que nous recevons des milliers de documents de divers horizons chaque semaine. Ceux-ci nous sont adressés, certes, mais ils représentent énormément de papier.

Je pense qu'il faut faire confiance à nos concitoyens et continuer à faire de la pédagogie. N'interdisons pas à tout prix en imposant le choix de ne pas recevoir. Laissons les gens faire leur choix en conscience et en responsabilité.

M. Patrick Chaize. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Je rebondis sur ce que vient de dire notre collègue.

Au travers de mon amendement, je ne propose pas de nouvel autocollant ou de nouvelle marque. En revanche, je demande que l'on respecte le « Stop pub ». En effet, quand une personne prend le soin de l'apposer parce qu'elle ne veut pas recevoir de publicité, l'argument du lien social ne tient pas, pas plus que celui des coupons de réduction. Je demande simplement que ce dispositif soit respecté, même si le contrôle est difficile à exercer.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. À entendre M. Mandelli, j'ai l'impression que l'on mélange tout. Pour ma part, je pense que ces amendements sont très pratiques, qu'ils sont de bon sens, et qu'ils donnent toute liberté.

Personne n'a demandé à recevoir de la publicité, qui n'a pour but que de pousser à la consommation, alors que notre texte est censé aller à l'inverse de cette logique. J'y insiste, la liberté est totale. Si je souhaite revoir de la publicité, je vais mettre un petit autocollant le précisant. Il ne faut pas inverser les choses.

Ensuite, en ce qui concerne l'aspect pratique de cette proposition, je rappellerai un chiffre : 30 kilos par foyer par an. Depuis hier, nous discutons de la manière dont nous pourrions diminuer nos déchets. Il me semble que

l'on a là un moyen très fort. On sait très bien que la plupart de ces documents ne sont même pas lus et vont directement à la corbeille. Il faut changer de logique.

Par ailleurs, je retournerai l'argument du lien social : la personne qui veut recevoir ses bons d'achat et ne sait pas mettre un autocollant ira voir son voisin, ce qui entretiendra le lien social.

Enfin, la difficulté à sanctionner ne me paraît pas un argument convaincant, car ce message donné sera suffisamment fort. Du reste, si l'on n'arrive pas à sanctionner cette pratique, qu'en sera-t-il de la présence d'huiles minérales dans les documents distribués ?

Je le répète, ces propositions sont pragmatiques et de bon sens – des mots que j'entends régulièrement sur nos travées. Il faut maintenant passer à l'action.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je suis très ennuyée avec ces amendements : comme tout le monde, j'en ai assez de continuer à recevoir, quand l'autocollant de ma boîte aux lettres est un peu arraché, des prospectus dont je n'ai pas envie et que je mets – vous avez raison, mon cher collègue – directement à la poubelle.

Néanmoins, je serais également ennuyée que, un mercredi soir, à vingt-trois heures, nous adoptions une telle disposition sans aucune étude d'impact économique. Je sais que l'économie n'excuse pas tout, mais je me souviens – n'est-ce pas, monsieur Nicolaj ? – être intervenue à Culture Papier avec des fournisseurs de papier et des exploitants forestiers qui m'ont sensibilisée sur ce débouché important.

Je ne dis pas qu'il faut continuer, étant moi-même indisposée par cette pratique. Néanmoins, adopter un amendement au pied levé, la nuit, sans aucune étude d'impact m'ennuie un peu. Je vous mets sincèrement en garde, mes chers collègues, en tant que présidente de la commission des affaires économiques, même si je comprends ce qui sous-tend ces propositions.

Tant qu'à adopter un amendement, je préférerais adopter celui de notre collègue Sollogoub, qui me paraît moins radical.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Bories, pour explication de vote.

Mme Pascale Bories. Le thème de ce projet de loi, c'est l'économie circulaire. Si l'on ne veut plus de déchets, arrêtons tous de consommer ! Il n'y a pas que le papier qui pose problème. Si nous arrêtons tout, nous serons à zéro déchet.

Je suis d'accord avec Mme Primas sur l'absence d'étude d'impact, notamment pour les entreprises qui s'occupent du recyclage. Il vaut mieux travailler sur le papier recyclé, me semble-t-il. Sinon, arrêtons tous de communiquer à ce moment-là. Car pourquoi imposer nos prospectus à des électeurs qui ne le souhaitent peut-être pas non plus ?

Nous devons mener une réflexion plus globale, mais il s'agit ici d'un texte de loi relatif à l'économie circulaire : quelle est la destination du déchet ? Faisons en sorte qu'il revienne bien dans le circuit.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 32 rectifié *ter* et 575.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 144 rectifié et 160 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.) – (M. Joël Labbé applaudit.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 364 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquín, Mmes Prévillé et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-15-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15- – Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs et imprimés avec des encres contenant des huiles minérales est interdite.

« La méconnaissance des dispositions prévues au présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. J'ai déjà reçu de Mme la secrétaire d'État un avis favorable sur cet amendement, mais je vais faire partager mon argumentaire au reste de l'hémicycle.

Cet amendement vise à interdire la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus publicitaires et de catalogues faisant de la promotion commerciale, lorsque celle-ci n'est pas sollicitée par les consommateurs.

Cette nécessité nous semble totalement en phase avec l'objet du présent projet de loi en matière de lutte contre le gaspillage. Selon certains chiffres, quelque 18 milliards d'imprimés, soit 800 000 tonnes de papier ou 30 kilos par foyer par an, transitent ainsi dans nos boîtes aux lettres.

Nous devons mettre un terme à cette source importante de déchets, qui, de plus, participent souvent de méthodes commerciales agressives pouvant s'apparenter à du harcèlement, tant nos boîtes aux lettres peuvent être polluées, dans tous les sens du terme, par ces prospectus.

En outre, nous visons les publicités contenant des huiles minérales, qui sont non biodégradables et polluantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il s'agit toujours du même sujet. Cet amendement nous semble satisfait après l'adoption de l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. À ce stade, le retrait de cet amendement serait l'attitude la plus raisonnable. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable. *(Marques de surprise sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérít-Débat. Madame la secrétaire d'État, je ne comprends vraiment pas ! Après nous avoir dit il y a quelques instants que vous donneriez un avis favorable sur cet amendement, vous revenez sur ce que vous venez de dire. C'est vraiment du circulaire, madame la secrétaire d'État, puisque vous tournez en rond ! (*Sourires.*) Je ne comprends pas !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Vous avez raison, monsieur le sénateur. Je vous l'assure, je suis cohérente : avec les boucles, on finit toujours par revenir par le point de départ...

En fait, comme je l'avais indiqué au départ, j'émet un avis favorable sur cet amendement. Mieux vaut tard que jamais, et la boucle est bouclée ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je me permets de reprendre la parole parce que l'adoption de l'amendement n° 66 rectifié *bis*, celui qui a été défendu par Mme Sollogoub, aurait dû faire tomber l'amendement n° 364 rectifié, me semble-t-il.

M. le président. Non, madame la rapporteure. L'amendement n° 364 rectifié vise à édicter une interdiction générale sur un type d'imprimé comportant une certaine composition ; cela signifie que, si l'on n'utilise pas d'encres contenant des huiles minérales, la distribution des imprimés n'est pas interdite. Les deux amendements ne sont donc pas incompatibles.

Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 517 rectifié *ter*, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, MM. Cuyper, Mouiller et Guéné, Mme Estrosi Sassone et MM. Laménie, Longuet, Paul et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement, dont les dispositions se situent dans le droit fil des précédents, vise à aborder le principe de la sanction en cas de non-respect de la mention apposée sur les boîtes aux lettres.

La sanction administrative, conforme au code de la consommation, varie selon qu'elle touche un foyer, des personnes privées ou des personnes publiques. En tout état de cause, il paraît assez juste, à partir du moment où l'on choisit de mettre en place des réglementations, de prévoir la possibilité de sanctionner le non-respect de la mention, notamment pour ces imprimés.

Je rappelle que, aujourd'hui, beaucoup trop de personnes qui ont apposé la mention « Stop pub » et fait savoir qu'elles refusaient toute publicité continuent de recevoir ce type d'imprimé.

Nous vivons dans une société qui doit offrir des libertés et les garantir, ce qui signifie se donner la capacité de sanctionner le non-respect des mentions apposées, lesquelles s'imposent à chacun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je suis d'accord, mais cet amendement me semble satisfait par l'amendement de Mme Sollogoub que nous venons de voter.

Je vous demanderai donc, mon cher collègue, de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'émet le même avis que Mme la rapporteure : l'amendement est satisfait, donc j'en demande le retrait.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 517 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. J'attendais l'arbitrage de l'Assemblée nationale. En l'état actuel, j'ai un léger doute. Dans mon amendement, je fais référence au code de la consommation et des montants sont fixés, alors que l'amendement de Mme Sollogoub renvoie à un décret en Conseil d'État pour fixer les sanctions.

Je vais maintenir mon amendement, afin que l'Assemblée nationale achève le travail, mais il vous appartient, mes chers collègues, de décider de la solution que vous préférez.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Vous avez raison, mon cher collègue, de dire que vous avez précisé les choses. Sur le principe, nous sommes favorables à votre proposition. Je veux simplement souligner qu'il y aurait quelque redondance à voter votre amendement, dans la mesure où le Sénat vient d'adopter une disposition qui prévoit déjà des sanctions.

M. le président. Je veux souligner, quant à moi, que les deux textes ne sont pas compatibles, car ils prévoient deux dispositifs différents.

M. Jean-François Husson. Dans ce cas, je retire l'amendement n° 517 rectifié *ter*, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 517 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par Mme Férat, MM. Bonnacarrère, Détraigne, Lafon et D. Laurent, Mme de la Provôté, MM. Moga et Pierre, Mme Lopez, M. Savary, Mme Berthet, MM. Lefèvre, Pellevat et Laugier, Mmes Loisier et Guidez, MM. Vanlerenberghe, Janssens, Poniatowski, D. Dubois, Duplomb, Houpert et Piednoir, Mme Dumas, MM. Capo-Canellas, Saury et Laménie, Mmes Doineau et Deseyne, MM. Canevet, Mouiller et L. Hervé, Mme Perrot et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2021, le poids des emballages des produits manufacturés et de consommation est réduit selon un calendrier et des modalités définies par décret, après concertation avec les industriels.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Cet amendement tend à engager une trajectoire visant à réduire le poids des emballages. Ceux-ci suscitent – on le sait et l'on s'en plaint constamment – des déchets importants. Il est donc temps d'adopter une trajectoire pour engager la réduction du poids de ces emballages et lutter ainsi contre le suremballage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Cet amendement est déjà satisfait par celui que j'ai présenté à la commission, qui l'a adopté.

Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Canevet, l'amendement n° 1 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 366 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquín, Mmes Prévillé et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunís et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de l'état de l'application de la législation et de la réglementation en matière de tri des déchets dans la restauration rapide. Ce rapport fait notamment état de la mise en œuvre du contrat d'engagement signé en juin 2019 par seize enseignes de la restauration rapide de faire en sorte que 70 % de leurs restaurants soient en conformité avec la législation en vigueur d'ici à la fin de l'année 2019. Ce rapport fera également état des sanctions infligées depuis la publication du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets aux enseignes de restauration rapide n'ayant pas rempli leurs obligations.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cette proposition vient faire écho à l'engagement signé en juin 2019, par seize enseignes de la restauration rapide, de faire en sorte que 70 % de leurs restaurants soient en conformité avec la législation en vigueur en matière de tri des déchets d'ici à la fin de l'année 2019.

Nous pouvons tous constater, lorsque nous nous rendons dans ce type de restaurant, que la réglementation du tri dit « 5 flux » n'est pas respectée. Ainsi, tous les détritís, emballages, papiers, cartons, plastiques et aliments se retrouvent dans la même poubelle.

Cette situation, qui est une aberration écologique, est d'autant plus dérangeante qu'elle n'est pas en conformité avec le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Comme beaucoup, je suis surpris de constater que, au lieu de sanctionner ces enseignes, nous acceptons des engagements finalement peu contraignants.

C'est pourquoi nous demandons la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement pour faire état du respect ou non de l'engagement de ces enseignes à se mettre en conformité d'ici à la fin de 2019.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'Ademe a déjà publié une étude sur le sujet plus large du tri à la source des biodéchets.

Toutefois, je pense que les auteurs de cet amendement, qui avait déjà été déposé en commission, désirent plutôt avoir des réponses du Gouvernement à ce sujet. De fait, madame la secrétaire d'État, l'occasion d'obtenir ces réponses nous semble bonne.

Néanmoins, sur le principe du rapport, M. Joël Bigot le sait, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement, car il est satisfait.

En effet, selon la méthode très chère à votre collègue Angèle Prévillé, nous avons procédé à un *name and shame* sur la base des lois et de la réglementation édictée depuis 2016. Et les enseignes se sont enfin engagées à commencer à mettre en œuvre un système de tri des déchets un peu plus performant et, surtout, à aller au-delà.

Elles doivent nous rendre des comptes, tous les six mois, de l'état d'avancement de leur projet. Je l'ai dit, je ne m'interdis pas de rendre publics les noms de ceux qui ne tiendront pas leurs engagements. Tous les six mois, ils devront dresser un bilan de leurs actions en la matière.

Nous nous sommes mis d'accord sur le fait que, d'ici à trois ans, ils devront avoir atteint 100 % de collecte et être à 100 % en ligne avec la réglementation.

Je pense à ce stade, monsieur le sénateur, que les demandes que vous formulez sont satisfaites et je suis tout à fait prête à partager les informations avec vous, parce que je considère qu'elles doivent être du domaine public.

Je sollicite donc le retrait de votre amendement.

M. le président. Monsieur Bigot, l'amendement n° 366 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Bigot. Je prends acte des déclarations de Mme la secrétaire d'État. Je ne savais pas que ma collègue Angèle Prévillé avait tant d'influence sur l'action du Gouvernement ! (*Sourires.*) Nous jugerons ce rapport sur pièces.

En attendant, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 366 rectifié est retiré.

Article 5 *bis* (nouveau)

① La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-9 ainsi rédigé :

② « Art. L. 541-15-9. – Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits doit contenir une information incitant à la réutilisation ou au recyclage.

- ③ « Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation. »

M. le président. L'amendement n° 702, présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Remplacer la référence :

L. 541-15-9

par la référence :

L. 541-15-8-1

II. - Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 541-15-9

par la référence :

L. 541-15-8-1

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 702.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 271 rectifié, présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute publicité ou action commerciale d'un produit générateur de déchets faisant l'objet d'une obligation d'information du consommateur au titre des articles L. 541-9-1 à L. 541-9-3 mentionne les informations exigées par ces dispositions.

« Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. De même que la publicité sur les produits alimentaires mentionne des recommandations en matière de santé publique ou encore l'affichage du débit d'absorption spécifique pour les téléphones portables, il nous semble opportun d'informer le consommateur pour lui permettre d'orienter son choix vers des produits plus durables et plus vertueux.

Nous voulons, avec cet amendement, rendre obligatoire dans les publicités la mention des informations relatives aux caractéristiques environnementales, à l'indice de réparabilité et aux consignes de tri.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Comme pour l'amendement n° 334 précédemment examiné, cette proposition nous semble techniquement peu réaliste au vu des informations prévues. Il faut bien distinguer ce qui relève de la publicité et de ce qui relève des informations.

C'est la raison pour laquelle j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'approuve l'argumentaire de Mme la rapporteure et émet donc, moi aussi, un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 5 bis

M. le président. L'amendement n° 168, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 bis de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-... – Tout message publicitaire invitant à acheter un bien meuble doit être accompagné de la mention écrite en sous-titre : "Penser à réparer avant de remplacer". »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. La meilleure manière de limiter la production de déchets est de limiter la consommation de produits neufs, *a fortiori* quand il s'agit du remplacement de produits détériorés. Pour passer de la culture du jetable à la culture du durable, il est indispensable de transmettre à l'ensemble de nos concitoyens le réflexe d'essayer de réparer avant de remplacer.

À la manière d'autres mentions d'intérêt général, comme celles qui sont relatives à la consommation d'alcool ou de produits gras et sucrés, il est indispensable d'accompagner la publicité d'une mention informative pour faire évoluer les comportements.

Je propose à tous les sages publicitaires invitant à acheter un bien meuble de l'accompagner de la mention écrite en sous-titre : « Pensez à réparer avant de remplacer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'idée est intéressante. Toutefois, le périmètre de cette obligation apparaît extrêmement large.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Parce que le périmètre me semble en effet extrêmement large, je demanderai le retrait de cet amendement. Sinon, mon avis sera défavorable.

M. le président. Monsieur Gontard, l'amendement n° 168 est-il maintenu ?

M. Guillaume Gontard. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-10-4 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-10-4.* – Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi, ou à défaut de leur valorisation. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets.
- ④ Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine :
- ⑥ « – les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;
- ⑦ « – le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;
- ⑧ « – les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. » ;
- ⑨ 2° Après le même article L. 111-10-4, sont insérés des articles L. 111-10-4-1 et L. 111-10-4-2 ainsi rédigés :
- ⑩ « *Art. L. 111-10-4-1.* – Le diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, prévu à l'article L. 111-10-4, est établi par des personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence.
- ⑪ « Ces personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être dûment assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.
- ⑫ « Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.
- ⑬ « *Art. L. 111-10-4-2.* – Les personnes désignées à l'article L. 151-1 peuvent se faire communiquer le diagnostic mentionné à l'article L. 111-10-4. »

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

M. Jean-François Husson. Mes chers collègues, le secteur de la construction représente aujourd'hui une part non négligeable de la production de déchets, avec près de 230 millions de tonnes produites chaque année, soit environ 77 % des déchets français uniquement pour le secteur de la démolition.

Aujourd'hui, seuls 5 % à 10 % des chantiers réalisent vraiment un diagnostic « déchets », pour de multiples raisons.

L'extension du recours au diagnostic, qui est prévue à l'article, va dans le bon sens, mais ne me semble traiter qu'une partie minime du problème. La démolition n'est que l'avant-dernière étape de la vie d'un matériau, avant sa réutilisation ou avant son recyclage.

Il me paraît d'ailleurs nécessaire de souligner l'importance de traiter la question des déchets le plus en amont possible, afin d'être plus exigeant sur la date de construction.

Peut-être pourrions-nous proposer aux maîtres d'œuvre d'utiliser davantage de matériaux recyclables, voire les y obliger, et, pourquoi pas, leur imposer de réfléchir en amont, au moment de la conception des bâtiments, sur un prédiagnostic de l'utilisation future des matériaux. Je sais que ce n'est pas simple, et je prendrai un exemple tout à l'heure, mais cela me paraît important.

Nos règles d'urbanisme doivent donc évoluer. On ne peut plus, aujourd'hui, se contenter de bâtiments dont l'avenir se limite à quelques décennies et qui sont ensuite, pour le dire poliment, « déconstruits » parce qu'ils sont inadaptés dans le temps et dans la durée.

De la même manière, les règles de la commande publique doivent évoluer. Je pense que l'État, tout d'abord, et les collectivités territoriales, ensuite, doivent essayer de travailler avec une politique immobilière attentive aux règles de construction et à ce que j'appellerai l'éco-conditionnalité.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le renforcement du diagnostic « déchets » avant démolition est utile, mais ce n'est en fait qu'une partie du problème.

Sur ce sujet, comme sur d'autres, il nous faut assurément élargir le cadre de la réflexion pour prendre en compte le devenir des produits à partir de l'analyse de leur cycle de vie, notamment en l'état actuel des connaissances.

En disant cela, je pense notamment, dans les matériaux de construction, aux plaques de fibrociment qui contiennent de l'amiante : à l'époque où elles ont été vendues, elles avaient tous les labels nécessaires, et l'État donnait, bien évidemment, son blanc-seing. Aujourd'hui, il revient finalement aux utilisateurs, malgré eux, voire à celui ou celle qui a acheté un bien, de traiter la question en payant cher le coût de l'élimination.

Nous avons une responsabilité collective en tant que législateur. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous invite, au moment où nous commençons l'examen de cet article 6, à garder constamment cette préoccupation en tête.

M. le président. L'amendement n° 666 rectifié, présenté par MM. Corbisez, A. Bertrand et Castelli, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le maître d'ouvrage est tenu, pour les bâtiments, de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de réhabilitation et

de rénovation dès lors que ces derniers portent sur une surface de plancher minimale définie par le décret prévu par le présent article et que les travaux concernent plus de deux corps d'état techniques.

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. D'après l'étude d'impact, le secteur du bâtiment et des travaux publics suscite 228 millions de tonnes de déchets sur les 324 millions de déchets produits en France.

Plusieurs mesures proposées par le projet de loi visent à mieux gérer ces déchets, parmi lesquelles l'extension de l'application du diagnostic « déchets » aux opérations de démolition ou de réhabilitation significatives des bâtiments, alors qu'il est actuellement réservé aux opérations lourdes.

Afin de rendre effectif ce dispositif, il convient de déterminer par décret une surface minimale de plancher et le réserver aux travaux concertant au minimum deux corps d'État techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. En fait, les critères relèvent du niveau réglementaire. Il me semble peu avisé que le législateur fixe lui-même un nombre minimal de corps d'État techniques mobilisés pour identifier ce périmètre.

Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je rejoins l'argumentaire de Mme la rapporteure. De plus, l'amendement exclut de fait les travaux de démolition du champ d'application du dispositif, ce qui est évidemment contraire à l'objectif recherché.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Costes, l'amendement n° 666 rectifié est-il maintenu ?

Mme Josiane Costes. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 666 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 156 rectifié est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 414 rectifié *ter* est présenté par Mme S. Robert, MM. Joël Bigot, Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévile et Tocqueville, MM. Duran, Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 294 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Henno, Mizzon, Détraigne, Canevet, Le Nay, Prince et Vanlerenberghe, Mme Vullien, M. L. Hervé, Mme Vermeillet, M. Cigolotti et Mme Vérien.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

1° Deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 156 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement est issu d'une demande du Conseil national de l'Ordre des architectes, qui suit avec attention ce projet de loi, notamment cet article. En effet, ce dernier étend le périmètre du diagnostic « déchets » et précise ses conditions de mise en œuvre.

Il faut dire que les déchets du bâtiment et des travaux publics constituent une problématique forte, puisqu'ils représentent un quart des déchets produits en France.

La commission a complété ce dispositif par des éléments sur la traçabilité, qui constitue une forte attente des acteurs de la filière aval et des collectivités territoriales.

Les architectes participent à ces exigences en imaginant, en amont, la construction et l'utilisation de matériaux moins producteurs de déchets, participant ainsi à la nécessaire transition écologique.

Notamment, à la lumière de leur expérience de chantiers de déconstruction/démolition, les architectes pensent que l'article 6 pourrait être utilement complété en précisant les filières de recyclage existantes dans le diagnostic préalable, en sécurisant la réutilisation des produits et matériaux récupérés compte tenu des enjeux assurantiels existants, et, enfin, en prévoyant les modalités d'élimination ultime des déchets.

Ces éléments pourraient être insérés au sein de cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 294 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Le présent amendement vise à encadrer le contenu du diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou de la réhabilitation et à le préciser en incluant l'élimination des déchets qui ne seraient pas recyclables.

Un tel encadrement permettrait de sécuriser l'atteinte des objectifs en termes d'économie circulaire, tout comme il garantirait l'assurabilité de la nouvelle mission du diagnostiqueur.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour présenter l'amendement n° 414 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Robert. Sans s'écarter de l'esprit originel de cet article, cet amendement vient préciser plusieurs points, afin de le sécuriser juridiquement et de renforcer l'effectivité du « diagnostic déchets ».

Il paraît judicieux que le diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation significative de certains bâtiments indique bien les filières de recyclage existantes. Il s'agirait non seulement de responsabiliser plus encore les maîtres d'ouvrage, mais aussi d'éviter les erreurs dans le réemploi ou la valorisation desdits matériaux faute d'un recyclage satisfaisant. En outre, cela permettrait un gain de temps dans l'ensemble du processus.

Rappelons que le diagnostic « déchets » est un enjeu important pour l'économie circulaire, dans la mesure où, en 2014, le secteur du bâtiment et des travaux publics a produit 70 % des déchets totaux en France, soit 228 millions de tonnes. Il est donc essentiel de faire respecter cette obligation qui, à l'heure actuelle, ne l'est que dans 5 % à 10 % des opérations.

Par ailleurs, dans quelques cas, il peut apparaître nécessaire de mener des analyses complémentaires sur ces matériaux et déchets, afin d'estimer au plus juste leur « caractère réutilisable ». Cette précaution est fondamentale, en particulier pour des impératifs de santé publique.

De plus, cette précision contribue à clarifier le rôle et les responsabilités qui incombent, d'une part, au maître d'ouvrage, et, d'autre part, à l'organisme qui réalise effectivement le diagnostic. Ce serait une meilleure articulation.

Enfin, il se révèle important que le diagnostic « déchets » prévoie les « modalités d'élimination ultime des produits, matériaux et déchets », dès lors qu'il apparaît impossible de les valoriser ou de les réutiliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Favorable aux trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Il me paraît important de renforcer la hiérarchie de traitement des déchets.

Le Gouvernement est donc lui aussi favorable à ces trois amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 156 rectifié, 414 rectifié *ter* et n° 294 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 413 rectifié, présenté par MM. Jomier, Joël Bigot, Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est rendu public et librement consultable.

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Cet amendement a pour objet la publicité du diagnostic. Il est prévu, à l'alinéa 4, que les informations sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

Nous souhaitons rendre public et librement consultable ce diagnostic, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ce pourrait être consultable en mairie, en préfecture et/ou sur internet.

L'objectif est bien évidemment de garantir une meilleure information du public, notamment de permettre aux acteurs intéressés de se préparer à la gestion de ces déchets, assurant ainsi leur meilleure prise en charge au bénéfice de tous. Il s'agit d'en particulier d'avoir une information de l'ensemble du public sur des déchets pouvant entraîner des conséquences en matière de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il s'agit d'une prestation payante faite pour le compte du maître d'ouvrage en vue, bien évidemment, de l'éclairer dans sa prise de décision, en matière de démolition ou de réhabilitation, mais il ne nous semble pas pertinent de la diffuser aussi largement.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Il est très important de veiller au respect de l'anonymat. De plus, tout cela est de l'ordre du réglementaire, me semble-t-il.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 413 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 247 rectifié *bis*, présenté par MM. Canevet et Henno, Mme Vermeillet, MM. Bonnecarrère, Longeot, Delcros, Détraigne, Moga et Delahaye, Mme Doineau, M. Vanlerenberghe, Mme Vullien et MM. L. Hervé et Capocanellas, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

un organisme désigné pas

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. La rédaction de cet article me semble quelque peu redondante : on demande à un organisme agréé d'opérer un diagnostic des produits se situant dans l'immeuble à réhabiliter ou à démolir, ce qui est une très bonne chose.

On demande aussi que ce diagnostic soit transmis à un organisme désigné par l'autorité administrative. Or je ne comprends pas pourquoi il faut que l'autorité administrative transmette ce document à un autre organisme... À partir du moment où un organisme agréé a procédé au diagnostic, il le transmet logiquement à l'autorité administrative.

Pourquoi ajouter un second intermédiaire dans la boucle ? Je ne pense pas que cela soit conforme à la volonté de simplification qui doit évidemment inspirer notre mode de fonctionnement !

L'objet de cet amendement est de simplifier les procédures, de dire que le diagnostic établi par l'organisme est transmis par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative, laquelle, si elle le juge utile, le transmettra à d'autres.

Au dernier alinéa de l'article 6, il est dit qu'un certain nombre de personnes désignées à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'urbanisme peuvent se faire communiquer le diagnostic. Tout cela est redondant s'agissant du nombre des intervenants et ne contribue pas à simplifier le dispositif !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 302 est présenté par M. Théophile.

L'amendement n° 701 est présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Remplacer le mot :

pas

par le mot :

par

La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° 302.

M. Dominique Théophile. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 701 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 247 rectifié *bis*.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement n° 701 est rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 247 rectifié *bis*, notre collègue relève un point d'ordre technique non identifié par la commission comme susceptible de poser problème. Mme la secrétaire d'État pourra sans doute nous apporter quelques précisions. Sous réserve de ces explications, je suggère le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je suggère le retrait de l'amendement n° 247 rectifié *bis*, parce qu'il est satisfait par d'autres dispositions.

Dans la législation actuelle, aucun dispositif n'est prévu pour récolter l'ensemble des diagnostics. Seules les informations qui viennent du recollement sont transmises à l'Ademe. En soi, cet article vient enrichir la récolte d'informations et renforcer la traçabilité.

Comme le Gouvernement envisage que les diagnostics et les informations qui viennent du recollement soient transmis directement à l'Ademe pour s'assurer du respect de l'obligation réglementaire par les maîtres d'ouvrage et que l'Ademe est un établissement public, cette proposition me paraît satisfaite et je demande son retrait. Je constate, quoi qu'il en soit, que nous avons la même vision des choses.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n°s 302 et 701.

M. le président. Monsieur Canevet, l'amendement n° 247 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Je vais le maintenir, car, pour moi, il n'est pas satisfait.

La rédaction de l'article complexifie les choses en disant que le maître d'ouvrage transmet à un organisme agréé désigné par l'autorité administrative. Pourquoi cette mention ? Si l'Ademe doit être destinataire, elle l'est au titre de l'article L. 151-1 du code de la construction parce que les organismes cités à cet article sont bénéficiaires de plein droit s'ils le demandent.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 302 et 701.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 412 rectifié, présenté par MM. Jomier, Joël Bigot, Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévillé et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce diagnostic doit être communiqué à toutes les parties à l'occasion d'opérations immobilières sur le bâtiment concerné. »

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même l'amendement suivant, l'amendement n° 411 rectifié, qui tend à prévoir une sanction financière en cas de non-respect de l'obligation de réaliser un diagnostic.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 411 rectifié, présenté par MM. Jomier, Joël Bigot, Kanner et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Prévillé et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. J'ai bien entendu les arguments exposés par Mme la rapporteure et par Mme la secrétaire d'État sur la question de l'information du public, mais arguer que le diagnostic comporte éventuellement une dimension de confidentialité et que les informations qui y figurent n'ont pas vocation à être rendues publiques pose tout de même problème.

Prenons l'exemple d'une réhabilitation significative d'un bâtiment qui est en cours, le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris et la question du plomb. Ces informations n'auraient pas vocation à être portées dans le débat public ? Vous le voyez bien, elles doivent évidemment l'être, car cela peut avoir des conséquences éventuelles pour la santé. Il faut donc expliquer.

On a effectivement tout intérêt à ce que l'information soit publique, débattue et expliquée, afin, précisément, de parer aux peurs, infondées en l'occurrence et largement exploités cet été. Cela permet de montrer que le risque est pris en compte, que la gestion des matériaux est assurée et que les matériaux toxiques sont éliminés.

Je ne comprends donc pas ce refus d'informer le public, d'une façon ou d'une autre, car nous ne préjugeons en rien, au travers des deux amendements présentés, de la méthode à retenir. Toute latitude est laissée quant à la manière de publier l'information, mais arguer que ces informations n'ont pas vocation à être portées au-delà de la filière de gestion et des organismes qui vont prendre en charge les déchets ne me paraît pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. En ce qui concerne l'amendement n° 412 rectifié, il ne nous semble pas utile de surcharger les dossiers d'information, déjà très fournis, qui accompagnent les transactions immobilières. Par ailleurs, au moment où la transaction intervient, on ne sait pas forcément quels types de travaux seront à réaliser, donc on ne peut pas savoir quels seront les déchets. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 411 rectifié, il est pleinement satisfait, car la mention, à l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, de l'article L. 111-10-4 du même code permet déjà de sanctionner le non-respect des obligations du diagnostic « déchets » par une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'aurai exactement la même argumentation que Mme la rapporteure.

Moi aussi, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 412 rectifié et demande le retrait de l'amendement n° 411 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Je n'obtiens donc aucune réponse sur l'absence de publicité pour ce type d'informations ! Encore une fois, l'exemple que j'ai pris démontre que cette position est totalement indéfendable vis-à-vis du public. On en reparlera très certainement bientôt...

Cela dit, compte tenu des explications de Mme la rapporteure, je retire l'amendement n° 411 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 411 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 412 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 703, présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Remplacer les références :

L. 111-10-4-1 et L. 111-10-4-2

par les références :

L. 111-10-4-2 et L. 111-10-4-3

II. – Alinéa 10

Remplacer la référence :

L. 111-10-4-1

par la référence :

L. 111-10-4-2

III. – Alinéa 13

Remplacer la référence :

L. 111-10-4-2

par la référence :

L. 111-10-4-3

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 576, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

présentant des garanties de compétence

par les mots :

qui répondent à des critères de qualification définis par décret

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. L'amendement tend à proposer que les personnes morales accomplissant le diagnostic « déchets » dans le cadre d'une opération de démolition justifient au préalable d'une qualification délivrée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, le Cofrac, garantissant ainsi leur professionnalisme.

Je vois déjà venir l'objection selon laquelle ce seront des professionnels qui s'évalueront entre eux, voire se cooptent au cours d'un processus fermé. Néanmoins, je considère que la réalisation d'un tel diagnostic, relatif à des produits, matériaux et déchets particuliers, nécessite de mobiliser des compétences qui soient reconnues. La question de la formation et de l'habilitation à délivrer un tel diagnostic est un enjeu majeur de la réussite d'une telle disposition.

À ce titre, je suis tout à fait ouvert à la discussion avec nos collègues du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste sur les amendements suivants, qui visent à définir les modalités de qualification par décret et à assurer l'indépendance des personnes qui réalisent le diagnostic.

M. le président. L'amendement n° 667 rectifié, présenté par MM. Corbisez, A. Bertrand, Cabanel, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

présentant des garanties de compétence

par les mots :

qui répondent à des critères de qualification

II. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

insérer les mots :

ainsi que les critères de qualification mentionnés au premier alinéa

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Le diagnostic « déchets », outil important d'aide à la décision, fournit certaines informations visant à assurer le réemploi et la valorisation des déchets de chantier. Le projet de loi entend renforcer la qualité de ce diagnostic, actuellement très variable selon les chantiers, en prévoyant que les personnes chargées de l'établir présentent des garanties de compétence.

Au regard de la technicité des informations et des enjeux de gestion de ces déchets, qui peuvent contenir des substances dangereuses, il conviendrait plutôt de faire référence à des critères de qualification. Ces derniers sont plus facilement vérifiables et ils garantissent l'indépendance et l'avis impartial des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Le texte initial fait déjà référence à des garanties de compétence, qui seront définies par décret.

La plus-value de ces dispositions ne nous paraît pas évidente ; c'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je l'ai souligné précédemment, le texte précise que seules les personnes physiques qualifiées par un organisme accrédité par le Cofrac pourront réaliser ce diagnostic. Cela exclut de fait les personnes morales, comme une entreprise, qui mobilisent diverses compétences nécessaires à la réalisation du diagnostic.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements. À défaut, il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Marchand, l'amendement n° 576 est-il maintenu ?

M. Frédéric Marchand. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 576 est retiré.

Monsieur Éric Gold, l'amendement n° 667 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 667 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 157 est présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 295 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Bonnacarrère, Henno, Mizzon, Détraigne, Canevet, Le Nay et Vanlerenberghe, Mme Vullien, M. L. Hervé, Mme Vermeillet, M. Delcros et Mme Vérien.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ces personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa agissent avec impartialité et n'ont aucun lien, pour l'opération en cause, avec le maître d'ouvrage ou l'entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation. »

La parole est à Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 157.

Mme Céline Brulin. Après les dispositions relatives aux qualifications et aux compétences des organismes réalisant les diagnostics « déchets », nous souhaitons, au travers de cet amendement, garantir l'indépendance de ces organismes, notamment du point de vue capitalistique, commercial ou juridique.

Il s'agit de s'inspirer de rédactions équivalentes qui figurent d'ores et déjà dans le code de la construction et de l'habitation, par exemple pour garantir l'impartialité du contrôleur technique chargé de contrôler le fonctionnement des ascenseurs. Ainsi, ce contrôleur technique ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire qui fait appel à lui ni avec l'entreprise chargée des travaux ou de l'entretien.

Par conséquent, pour prouver cette indépendance, il faudrait produire une attestation. Cet amendement nous semble ainsi de nature à renforcer et à assurer la transparence du dispositif instauré par l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 295 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Ces amendements identiques sont satisfaits par la rédaction du texte initial. J'en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je souhaite permettre la réalisation de diagnostics en régie, pour assurer le développement de ces derniers, et cela sous réserve que le personnel dispose, en interne, des garanties de compétences qui seront fixées ensuite par décret.

Par conséquent, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Madame Brulin, l'amendement n° 157 est-il maintenu ?

Mme Céline Brulin. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Longeot, l'amendement n° 295 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 295 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 369 rectifié, présenté par MM. Joël Bigot, Kanner et Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mmes Préville et Tocqueville, M. Duran, Mme S. Robert, MM. Antiste et Temal, Mme Harribey, MM. Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le 6° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics en 2022. Afin de permettre de justifier du respect de ces obligations, les acteurs de la chaîne de valorisation financeront collectivement la mise en place d'un dispositif permettant de retracer le parcours des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de leur valorisation ou élimination finales. Dans le cas des démolitions ou des réhabilitations lourdes, les informations vérifiables des quantités de déchets produites et de leurs destinations finales seront transmises à l'organisme désigné par l'autorité administrative tel que défini à l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation ; ».

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. La loi a imposé un taux minimal de recyclage matière pour les déchets du bâtiment et des travaux publics – 70 % en 2022 –, mais il n'existe pas aujourd'hui de moyen juridique permettant de faire la preuve du recyclage effectif des matériaux.

Par ailleurs, les professionnels du recyclage ont besoin d'avoir accès à des informations sur l'origine des déchets qu'ils recyclent. Depuis 2014, au sein de la plateforme collaborative Démoclès, l'ensemble des parties prenantes concernées élabore divers outils, afin de faciliter le recyclage des déchets du bâtiment.

Dans ce cadre, un modèle d'outil de traçabilité a été réalisé. Pour mettre en place celui-ci, il est maintenant nécessaire de le rendre obligatoire, afin de ne pas pénaliser les entreprises vertueuses qui pratiquent le recyclage, mais qui ne peuvent pas le démontrer, face à des entreprises concurrentes moins soucieuses de leur responsabilité environnementale.

Le financement de cet outil par tous les acteurs permettra également de les impliquer et de garantir l'indépendance de la plateforme par rapport aux entreprises produisant des matériaux. De plus, les études de faisabilité des dispositifs de traçabilité montrent que le coût pour chacun des acteurs serait inférieur au coût d'une mauvaise gestion des déchets.

En permettant de reconstituer le trajet des déchets du bâtiment, cet outil de traçabilité rendra plus difficiles les conduites illégales, qui suscitent des dépôts sauvages ; nous en avons d'ailleurs vu les débordements cet été.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La disposition contenue dans cet amendement vise non seulement le secteur du bâtiment, mais encore celui des travaux publics, qui n'est pas concerné par la responsabilité élargie du producteur, la REP, ni par un système équivalent. Une telle disposition risquerait donc d'introduire une incohérence au sein du code de l'environnement.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, qui est pour partie satisfait ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Ces modalités de transmission sont satisfaites par l'instauration du processus de récolement, qui sera précisé par un décret en Conseil d'État ; c'est le même argument que Mme la rapporteure.

En outre – nous en discuterons de nouveau lorsque nous examinerons l'article 8 –, la REP comportera un objectif de traçabilité ; Mme la rapporteure a d'ailleurs participé aux discussions avec les professionnels du bâtiment.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, qui est satisfait.

M. le président. Monsieur Bigot, l'amendement n° 369 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Bigot. Dans la mesure où l'on travaille déjà sur une REP pour le secteur du bâtiment, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 369 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 577, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, toutes les constructions neuves dont le montant des travaux est supérieur à un seuil défini par décret devront être initiés en bâti immobilier modélisé, ou tout autre outil assimilé. »

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, le BTP, est actuellement le principal producteur de déchets en France, avec plus de 227 millions de tonnes par an, soit 70 % des déchets produits sur le territoire.

Au travers de cet amendement, il s'agit donc d'aborder, au-delà de la question d'une filière REP pour le bâtiment, la question de l'éco-conception des bâtiments. Celle-ci permettrait la réduction de leur impact environnemental *via* un approvisionnement durable, l'analyse du cycle de vie et l'anticipation des changements d'usage. Pour reprendre vos mots, madame la secrétaire d'État, nous devons passer d'une logique de démolition à une logique de déconstruction.

Pour ce faire, nous devons nous aider des dispositifs et des outils existants. D'après moi, le *Building Information Modeling*, ou bâti immobilier modélisé – BIM –, en fait partie.

Pour ceux qui ne le connaîtraient pas, cet outil permet à l'ensemble des acteurs impliqués dans un projet de construction de partager leurs données tout au long de l'évolution du projet, depuis sa programmation jusqu'à son exploitation. Il permet également de modéliser les bâtiments existants, en y intégrant des éléments d'exploitation, voire de fin de vie, ce qui permet d'anticiper la déconstruction et de mettre en place une démarche d'économie circulaire. Il n'y a pas que le BIM ; le cahier numérique peut aussi être un outil.

Cette proposition permet d'ouvrir la discussion. Cela devra se faire évidemment de manière échelonnée, mais nous devons fournir à nos professionnels du bâtiment tous les outils nécessaires pour arriver à nos objectifs en matière d'éco-conception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission est plus favorable à une incitation qu'à une obligation ; en outre, la date de 2021 lui semble très proche. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Ce que vous proposez, monsieur le sénateur, fait partie des solutions essentielles pour aller vers une logique de déconstruction plutôt que de démolition, comme vous le disiez.

Néanmoins, cette mesure peut représenter une contrainte financière et de formation pour certaines entreprises de petite taille, qui pourraient ne pas en avoir les moyens. Comme Mme la rapporteure, je pense qu'il faudrait plutôt adopter, dans un premier temps, une démarche incitative.

En raison des contraintes que cela représenterait pour les acteurs de ce secteur, dont la taille peut varier fortement, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Marchand, l'amendement n° 577 est-il maintenu ?

M. Frédéric Marchand. J'entends l'argument de Mme la secrétaire d'État relatif aux contraintes que cela imposerait, mais il me paraît intéressant de continuer de travailler sur le sujet.

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 577 est retiré.

L'amendement n° 85 rectifié *ter*, présenté par Mme M. Filleul, MM. P. Joly et Montaugé, Mme Bonnefoy, MM. Courteau, Lurel et Iacovelli, Mme Jasmin, MM. Vaugrenard, Vallini, Tourenne et Duran, Mmes Conway-Mouret et Artigalas, MM. Manable, Temal et Devinaz, Mmes Meunier, Grelet-Certenais et Perol-Dumont, MM. Tissot et Marie et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le f de l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...) De recourir à des biens reconditionnés ou d'occasion pour une part représentant 10 % de ses achats d'ici à 2021 ;

« ...) De recourir à des biens éco-conçus pour 10 % de ses achats d'ici à 2021. »

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Je crois au devoir d'exemplarité, tout particulièrement à celui de l'État, pour relever le défi de la transition écologique.

Comme les achats de l'État représentent une part importante des achats en France et peuvent dynamiser l'écosystème de l'allongement de la durée de vie des produits en faisant l'objet d'une procédure exemplaire, cet amendement vise à fixer à l'État des objectifs d'achats. Nous proposons que l'État ait recours à des biens reconditionnés ou d'occasion et qu'il recoure à des biens éco-conçus pour une part représentant 10 % de ses achats d'ici à 2021.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Nous avons d'ores et déjà prévu que les schémas d'achats publics responsables prévoient notamment un objectif de 10 % d'achats issus du réemploi.

Je vous invite donc à retirer cet amendement, ma chère collègue ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'ai exactement la même position que Mme la rapporteure – décidément... (Sourires.)

Je propose le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Madame Filleul, l'amendement n° 85 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Martine Filleul. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 122, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VI de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , notamment dans le cadre de la commande publique où ces matériaux doivent être systématiquement privilégiés. Par ailleurs, les filières de formation aux métiers du bâtiment intègrent une sensibilisation sur les enjeux environnementaux de l'utilisation de matériaux biosourcés. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'énergie et au climat, l'Assemblée nationale avait adopté, en commission, un amendement tendant à souligner l'importance des matériaux biosourcés.

Actuellement, lorsque les bâtiments nouveaux intègrent un taux minimal de matériaux biosourcés, c'est-à-dire issus de la biomasse végétale ou animale, et qu'ils répondent à certaines caractéristiques, ces bâtiments peuvent obtenir le label « Bâtiment biosourcé » ; c'est positif, mais largement insuffisant. En effet, d'après une étude du Gouvernement sur le secteur et les filières de production des matériaux et produits biosourcés, les matériaux biosourcés occupent seulement 6 % à 8 % des parts du marché de l'isolation rapportée ; c'est extrêmement peu.

L'amendement que nous proposons vise à renforcer la reconnaissance par les pouvoirs publics de ces matériaux de construction, qui font clairement figure de solutions de remplacement par rapport au béton ou à d'autres matériaux dont la fin de vie est particulièrement préoccupante.

Pour notre part, cinq ans après l'adoption de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et alors que trop peu d'efforts ont été faits en la matière, nous pensons que les pouvoirs publics doivent s'engager plus avant pour soutenir cette filière, notamment en affirmant l'exemplarité de la commande publique.

Aussi, nous demandons, au travers de cet amendement, deux choses : d'une part, nous souhaitons que les pouvoirs publics, par le biais de la commande publique, donnent l'exemple dans les travaux de rénovation ou de construction entrepris ; d'autre part, nous demandons que l'on déploie, dans les formations de la filière du bâtiment, des efforts de sensibilisation à l'intérêt écologique et énergétique des matériaux biosourcés, mais également à la question de leur fin de vie.

L'effort que l'on doit produire sur les déchets du bâtiment, qui représentent un quart du volume global des déchets produits, passe prioritairement par une meilleure éco-conception des bâtiments, ce qui devrait nous conduire collectivement à poser la question de l'utilisation plus importante et systémique des matériaux biosourcés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il ne paraît pas réaliste de privilégier systématiquement, dans le cadre de la commande publique ou dans tout autre cadre, l'utilisation de matériaux biosourcés lors de la construction ou la rénovation de bâtiments.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Nous estimons que l'amendement est déjà satisfait, parce que l'article L. 228-4 du code de l'environnement dispose que la commande publique doit prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre des matériaux et le stockage du carbone au sein des matériaux de construction, ce que visent les matériaux biosourcés.

La commande publique doit aussi veiller « au recours des matériaux issus de ressources renouvelables », qui correspondent également aux matériaux biosourcés.

Enfin, les professions du bâtiment bénéficient déjà d'une sensibilisation aux enjeux de la transition, dans le cadre du label « Reconnu garant de l'environnement », ou RGE. Du reste, les écoles d'architecture dispensent des modules d'enseignement sur la bioconstruction.

Ainsi, en raison tant de mesures figurant déjà dans la loi que de pratiques existantes, cet amendement nous paraît satisfait.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Gontard, l'amendement n° 122 est-il maintenu ?

M. Guillaume Gontard. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 123, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 1^{er} janvier 2020 sur l'opportunité de développement des alternatives au béton par le développement des filières de construction écologiques.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous avons la conviction qu'il convient de privilégier le développement de filières de construction remplaçant le béton, filières qui permettraient de produire moins de déchets, ce qui correspond parfaitement à l'objectif de ce texte.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, nous avons présenté un amendement similaire, qui avait été rejeté, puisqu'il s'agissait d'une demande de rapport. Le ministre avait même indiqué qu'il relevait du domaine réglementaire et nous avait renvoyés à la loi relative à la transition énergétique, laquelle a maintenant cinq ans et dont, malheureusement, les progrès ne sont pas notables.

Nous proposons donc de nouveau cette disposition, qui revêt à nos yeux un double intérêt : elle permettrait de relocaliser l'emploi et de créer de nouvelles filières et elle favoriserait un développement économique s'articulant avec une économie sobre en émissions de carbone et en production de déchets.

Le secteur du bâtiment est en effet l'un des secteurs les plus émissifs de gaz à effet de serre, beaucoup de mes collègues l'ont dit. De plus, l'utilisation du béton, qui a un fort impact environnemental, n'est pas neutre, notamment parce que sa fabrication exige l'importation de beaucoup de sable.

Aujourd'hui, des solutions de remplacement existent ; elles sont le plus souvent préconisées par les architectes, qui, au-delà des plans de construction, formulent des indications sur les matériaux utilisés. Je pense, par exemple, au chanvre, mais également à la brique, ou encore à certains matériaux capables de retenir les gaz à effet de serre, autant d'atouts à valoriser ; la paille, le bois, notre pays n'en manque pas, et il ne manque pas non plus d'atouts pour la transition écologique.

Nous souhaitons donc qu'un rapport recense l'ensemble de ces expériences et préconise les évolutions législatives favorisant l'utilisation de tels matériaux et le développement de circuits courts. Une telle disposition relève, selon nous, non pas du domaine réglementaire, mais du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je ne suis pas favorable à la demande d'un rapport supplémentaire, qui plus est sur un sujet si spécifique. Il me semble préférable de nous focaliser sur quelques demandes de rapport, au regard du faible taux de rapports réellement remis par le Gouvernement au Parlement.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je développerai, cette fois, une argumentation un peu différente de celle de Mme la rapporteure...

Tout d'abord, la réglementation environnementale des bâtiments neufs est en cours de préparation, j'en ai parlé à propos de l'amendement précédent. Bien évidemment, le but

sera de diminuer, de façon drastique, l'impact environnemental des matériaux de construction – on sait à quel point ceux-ci sont énergivores.

Ensuite, le Gouvernement aurait à rédiger ce rapport d'ici quelques semaines, peut-être même avant la promulgation du projet de loi.

En toute logique, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame la secrétaire d'État, vous l'aurez compris, nous sommes parfois obligés de défendre des amendements d'appel, pour provoquer le débat dans cet hémicycle. En effet, s'il nous arrive d'être durs, nous avons toujours des arguments...

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Nous aussi, nous avons des arguments !

M. Fabien Gay. ... et il est parfois complexe d'avoir un débat politique à la Haute Assemblée.

Je dis « parfois », pas « toujours ». Mais il arrive que l'on soit à court d'arguments et que l'on balaye les propositions qui sont formulées, cela dit sans vouloir polémiquer...

Nous déposons donc des amendements d'appel pour susciter un débat politique, et, pour le coup, vous nous avez répondu. Vous me dites qu'il est satisfait, nous avons eu une vraie réponse, donc nous le retirons, mais nous serons attentifs à cette question, car nous partageons le même objectif.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

L'amendement n° 121, présenté par M. Gontard, Mmes Assassi et Cukierman, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur l'opportunité de trouver de nouvelles sources de financement pour le soutien et développement de l'économie de la prévention des déchets.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Au travers de cet amendement d'appel, nous proposons, la création d'un fonds plus large que celui qui est prévu par la rapporteure, lequel se limite à la réparation.

Ainsi, nous souhaitons que soit posée la question du financement de la prévention des déchets, de la même manière que ce texte soutient le recyclage. En effet, le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. La priorité des pouvoirs publics doit être la prévention de la production des déchets. C'est d'ailleurs ce que nous pouvons globalement regretter sur ce projet de loi qui, au contraire, met l'accent sur la fin de vie des produits plutôt que sur leur réduction à la source.

L'ensemble des acteurs de l'économie circulaire, notamment de l'économie sociale et solidaire, témoigne par ailleurs de la difficulté de mener des politiques opérationnelles, faute de financements à la hauteur. Il nous semble donc prioritaire

d'axer les financements sur l'amont de la production de déchets, afin d'encourager la réduction des déchets à la source.

L'essor de cette économie est essentiel d'un point de vue écologique, mais également parce qu'elle est potentiellement fortement génératrice d'emplois non délocalisables.

Ces financements supplémentaires sont attendus pour, notamment, financer des initiatives locales et nationales de prolongement de la durée de vie des produits et de l'économie de la réparation, mais aussi pour identifier les activités qui ont besoin de soutien pour être rentables et pour se développer. On pourrait citer, parmi les pratiques à encourager – nous en reparlerons –, l'économie du vrac, ou encore le développement du réseau des ressourceries.

Il s'agit enfin d'accompagner les collectivités, qui souffrent de la baisse des dotations, dans la définition de leurs besoins de formation, et de conduire des programmes d'études et de recherche dans le domaine de la prévention.

La question du financement reste bien la grande absente de ce texte. Pourtant, la prévention et le passage à une économie plus décarbonée exigent des financements nouveaux, et le Gouvernement doit s'engager, faute de quoi ce texte ne sera qu'une série de mesurette à la portée limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'échéance prévue dans l'amendement nous semble difficile à respecter. Par ailleurs, la commission croit certes qu'il faut privilégier la prévention de la production des déchets, mais elle n'est pas sûre qu'un tel rapport apporte des réponses précises.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Vous m'impressionnez, monsieur le sénateur : vous finissez le texte avant même que nous ayons terminé son examen ! C'est plus que circulaire... (*M. Fabien Gay rit.*)

Vous le savez, toute une partie de l'article 8 du présent projet de loi concerne la question des financements, en allant plus loin et en posant la question de la responsabilité des entreprises au sens large.

Quel est l'objectif ? Changer un modèle économique et une approche des déchets surtout fondés sur l'aval – que fait-on une fois que ce que l'on a produit est devenu un déchet ? –, afin de faire remonter notre préoccupation vers l'amont. Il s'agit ainsi de boucler la boucle.

Nous voulons aussi refonder le pacte des filières REP, c'est-à-dire de responsabilité élargie du producteur. En effet, de nouveaux défis apparaissent dans la société, parce que de nouveaux modèles d'affaires émergent – on a discuté récemment de certains acteurs de la grande distribution ou de la boisson –, et tout cela produit des changements. Nous devons les anticiper, et les REP doivent remplir véritablement leur mission de responsabilité, dans le souci de la chose publique. Il faut donc adopter une approche globale pour refonder, avec les collectivités, ce pacte entre l'entreprise et la société.

Je crois que l'on aura un vrai débat sur le montant des financements, les objectifs, la façon dont nous produisons et dont nous consommons, le rôle des entreprises et le rôle de l'État et des collectivités. Nous devons avoir ce débat, nous, responsables politiques et élus, parce que nous aussi, nous avons une responsabilité vis-à-vis des collectivités et des citoyens.

Nous aurons donc ce débat, monsieur le sénateur, même si, vu comme c'est parti, nous risquons de tourner en rond ; nous finirons ainsi sur plus de circularité... (*Sourires.*)

Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, qui est du reste satisfait, même si je n'ai pas tout expliqué dans le détail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il est minuit.

Je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à une heure du matin, afin de poursuivre l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Article 6 bis (nouveau)

- ① Le second alinéa de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « , notamment aux objectifs de réemploi et de réutilisation, notamment en prévoyant que 10 % des produits achetés seront issus du réemploi. » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine également comment il contribue au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail les fournitures inutilisées suite à un rééquipement. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 423 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Billon, MM. Charon, Danesi, Daubresse et Decool, Mmes Deromedi et Estrosi Sassone, M. Gremillet, Mme Gruny, MM. Karoutchi, Laménie et Malhuret, Mmes Morhet-Richaud et Ramond et MM. Rapin, Savary et Sido, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

réutilisation

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine les catégories et quantités de produits ou matériaux pour lesquels des possibilités de réemploi sont pertinentes tant en termes d'achat que de mise à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. La commande publique constitue un levier important pour déployer l'économie circulaire, notamment en matière de réemploi.

Certains besoins peuvent être couverts grâce à cette solution, qu'il convient d'encourager. Toutefois, les besoins de la commande publique présentent de nombreuses spéci-

ficités, auxquelles les produits issus du réemploi ne peuvent pas toujours répondre : sécurité du matériel, notamment informatique, volume, qualité, durabilité.

Si certaines solutions sont pertinentes en matière de réemploi, comme en matière de construction, d'aménagement intérieur des bâtiments, de meubles ou encore de produits solaires, d'autres ne le seront pas forcément. C'est notamment le cas en ce qui concerne les matériels de bureau-tique et les matériels médicaux par exemple.

Il convient donc d'étudier avec attention les besoins en matière de réemploi, avant de se fixer des objectifs contraignants au titre de la commande publique. Aussi, l'amendement proposé vise à évaluer les besoins et le potentiel de réemploi associé à la commande publique.

M. le président. L'amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

que 10 %

par les mots :

qu'au moins 10 %

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. La feuille de route pour l'économie circulaire a rappelé que la mobilisation de tous les acteurs publics, notamment au travers du levier de la commande publique, constituait une étape indispensable à la transition vers une économie circulaire.

La proposition 44 de la feuille de route prévoit notamment d'intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commandes publiques à travers la charte d'achat public durable ou encore l'abaissement du seuil à partir duquel le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables devient obligatoire.

L'article 6 bis, introduit en commission, s'inscrit dans cette dynamique, que nous avons toutefois jugée un peu timide.

Compte tenu de la nécessaire exemplarité de l'État et des collectivités et de la grande force de frappe économique de leurs stratégies d'achat, il nous paraît indispensable de préciser qu'un taux de 10 % de produits issus du réemploi est un minimum à atteindre.

M. le président. L'amendement n° 245 rectifié, présenté par MM. Chaize, Vaspert, Courtial et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. B. Fournier, Mme Deromedi, MM. D. Laurent et Savary, Mmes Imbert et Duranton, MM. Laménie, J. M. Boyer et Bouchet, Mmes Lassarade et Lamure et MM. Husson et Paul, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

dès lors que leurs performances de sécurité et environnementales sont au moins équivalentes à des produits qui ne sont pas issus du réemploi

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Cet amendement vise à préciser que les produits réemployés doivent respecter les normes de sécurité et de qualité environnementale, afin d'éviter que des acteurs peu scrupuleux n'utilisent ce nouveau levier pour mettre sur le marché des produits qui ne respecteraient pas les critères de qualité et de sécurité s'imposant lors de la mise en marché, et cela au détriment du consommateur final.

C'est un risque dont il est nécessaire de tenir compte, notamment pour les équipements électriques et électroniques, par exemple.

Il s'agit non pas de vider de sa substance l'objectif d'encouragement du réemploi, mais d'introduire un garde-fou à l'égard de ceux qui pourraient profiter de ce levier pour mettre sur le marché des produits potentiellement dangereux pour le consommateur ou l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. La commission est défavorable à l'amendement n° 423 rectifié. En effet, si une grande partie de nos collègues sont attachés à fixer des objectifs chiffrés, afin d'apporter un véritable dynamisme au réemploi, je rappelle que la commande publique est l'un des principaux leviers pour accélérer la transition vers une économie circulaire.

En revanche, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 163 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 245 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 423 rectifié, mais défavorable aux amendements n° 163 rectifié et 245 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 164 rectifié, présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le même article L.2111-3 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations publiques de l'État et les collectivités territoriales concluent une convention avec les structures de l'économie sociale et solidaire précisant les conditions dans lesquelles sont donnés à titre gracieux les biens en bon état dont elles n'ont plus l'usage. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement vise à compléter les amendements précédents sur la commande publique, toujours dans un souci d'exemplarité des pouvoirs publics en matière d'économie circulaire.

Les renouvellements de matériel sont fréquents dans l'administration et les collectivités locales. Nous souhaitons favoriser l'inscription de ces matériels dans le circuit du réemploi solidaire.

Cet amendement a ainsi pour objet d'inciter l'État et les collectivités à signer des conventions avec des structures de l'économie sociale et solidaire, afin de multiplier les dons de biens qui sont en bon état et voués à être jetés.

L'objectif est de limiter le plus possible le nombre de déchets en donnant aux associations les biens en état de marche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement est satisfait, raison pour laquelle je sollicite son retrait. À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Il convient d'éviter que soient créées de nouvelles contraintes ou de nouvelles interdictions qui rendront plus complexe et plus coûteuse la pratique du reporting, que nous voulons absolument encourager.

Je pense que la redevabilité, cet élément de confiance qui pousse chacun à s'engager dans l'action et que nous avons évoqué à plusieurs reprises, est un élément clé des politiques publiques.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Madame Carrère, l'amendement n° 164 rectifié est-il maintenu ?

Mme Maryse Carrère. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

L'amendement n° 637 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Corbisez, Dantec, Gabouty et Gold, Mme Laborde et M. Léonhardt, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au second alinéa de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « à l'économie circulaire, ».

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Cet amendement vise à reprendre certains éléments des amendements précédents, avec l'objectif de faire de la commande publique un levier de l'économie circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'amendement est satisfait par le droit existant.

Par conséquent, j'en sollicite le retrait, faute de quoi la commission émettrait un avis défavorable.

M. Éric Gold. Je le retire, monsieur le président!

M. le président. L'amendement n° 637 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 6 *bis*

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié *bis*, présenté par Mme Duranton, MM. Poniatowski et Longeot, Mmes Lanfranchi Dorgal et N. Delattre, MM. Lafon et Laménie, Mme Morhet-Richaud, M. Charon, Mme Deromedi, M. Regnard, Mme L. Darcos, MM. Bonne-carrère et D. Laurent, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Courteau, Mme Kauffmann, MM. Karoutchi, B. Fournier, Guerriau et Moga, Mmes Billon et Dumas, MM. Sido, Saury, Panunzi et Pellevat, Mme Gruny, M. Brisson et Mmes Bonfanti-Dossat et de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages identifient les personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire sur leur territoire et leur proposent une convention de partenariat afin de leur offrir la possibilité d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. »

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. La mutualisation des moyens et l'optimisation des coopérations public-privé au sein des collectivités territoriales impliquent de tout mettre en œuvre pour créer des conventions de partenariat visant à faire primer une intelligence collective et participative de l'économie circulaire de proximité.

C'est d'ores et déjà le cas dans de nombreuses agglomérations, dont Évreux Portes de Normandie, où je suis élue et où les ressourceries et recycleries ont le droit de venir récupérer des déchets en déchetterie ou sur des points de collecte spécifiques, afin de les revaloriser, par la réparation ou la création de nouveaux objets à partir des matériaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Les dispositions de cet amendement partent d'une vraie bonne idée, qui est d'associer les acteurs de l'économie sociale et solidaire à la collecte et au traitement des déchets ménagers dans les territoires, l'association se faisant selon un mode souple et partenarial.

Je ne puis que souscrire à cette orientation, raison pour laquelle j'émetts un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Nous sommes totalement favorables à l'esprit de l'amendement, mais nous émettons un avis défavorable. (*M. Jean-François Husson s'exclame.*)

En effet, cette proposition étant juridiquement contraignante, elle porte atteinte au principe de libre administration des collectivités locales. Mesdames, messieurs les sénateurs, avouez que c'est un comble que je doive défendre ce principe dans cet hémicycle!

Adopter cet amendement, ce serait imposer trop de contraintes aux collectivités. Nous pourrions en discuter de nouveau dans un autre cadre, mais, pour l'heure, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *bis*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 227 rectifié *ter*, présenté par MM. Mandelli, Vaspert, Chaize, Karoutchi et Saury, Mmes Dumas, Procaccia et Duranton, M. Piednoir, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mmes Micouleau et L. Darcos et MM. Sido, Mouiller, de Nicolăy, Hugonet, Gremillet et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi et intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

II. – En cas de contrainte technique majeure liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à cette obligation.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et les taux correspondant à ces produits.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, je suis très attaché à la liberté individuelle de nos concitoyens.

Je considère que les collectivités locales et les services de l'État ne doivent pas bénéficier de la même liberté dans les choix qu'ils opèrent dans le cadre de la commande publique.

Cet amendement tend à prévoir l'obligation, pour les collectivités et l'État, de privilégier, dans le cahier des charges de leurs appels d'offres, évidemment à prix et à caractéristiques techniques équivalents, des produits issus du réemploi ou de recyclage, dans une proportion de 20 % à 100 % – la rédaction de l'amendement n'est d'ailleurs peut-être pas suffisamment explicite sur ce point.

L'objectif de 100 % se justifie par l'existence d'une offre disponible pour un certain nombre de catégories de produits. Tant qu'à utiliser des produits, autant privilégier ceux qui sont issus du réemploi ou du recyclage!

La commande publique constitue un levier essentiel pour notre économie au sens large et pour ce type de produits en particulier.

M. le président. L'amendement n° 475 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Pemezec, Bascher et Karoutchi, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guené, Mmes Estrosi Sassone et Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul et Rapin, est ainsi libellé :

A. – Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi dans les proportions suivantes :

- 1° 20 % des téléphones ;
- 2° 30 % des pneumatiques après avoir été rechapés ;
- 3° 20 % des biens d'ameublements.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des biens neufs en plastique acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être composés de matière plastique recyclée.

III. – Les biens en plastique pouvant déroger au II sont précisés par un décret en Conseil d'État.

IV. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une stratégie d'augmentation des taux mentionnés au I du présent article. Le rapport répertorie l'ensemble des biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées pouvant être acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il fixe également leur proportion.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Utiliser le levier de la commande publique

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Nous nous inscrivons dans la même logique que les auteurs de l'amendement précédent.

Nous prévoyons une progressivité dans le temps pour permettre à la commande publique émanant de l'État comme des collectivités de s'organiser dans l'acquisition de nouveaux matériels. L'idée est également d'offrir des débouchés aux fournitures susceptibles de répondre à l'enjeu d'économie circulaire.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi dans les proportions suivantes :

- 1° 20 % des téléphones ;
- 2° 30 % des pneumatiques après avoir été rechapés ;
- 3° 20 % des biens d'ameublements.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des biens neufs en plastique acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être composés de matière plastique recyclée.

III. – Les biens en plastique pouvant déroger au II sont précisés par décret en Conseil d'État.

IV. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une stratégie d'augmentation des taux mentionnés au I du présent article. Le rapport répertorie l'ensemble des biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées pouvant être acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il fixe également leur proportion.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Comme vous le savez, les matières premières recyclées désignent les produits issus du recyclage de déchets pouvant être utilisés en substitution de matières premières vierges.

La réutilisation desdites matières premières est un bon moyen de lutter contre le productivisme délétère, qui participe à la raréfaction de nos ressources.

Les bienfaits du recyclage sont aujourd'hui reconnus et prouvés scientifiquement. Celui-ci permet en effet d'éviter l'émission de 22,5 millions de tonnes de CO₂ par an, soit l'équivalent de 100 % des émissions du trafic aérien annuel, et d'économiser 123,5 térawattheures d'énergie par an, soit l'équivalent de 18 réacteurs nucléaires en France.

Pour cette raison, l'État français a pris l'engagement de tendre vers 100 % de plastique recyclé et l'Union européenne vise l'incorporation de 10 millions de tonnes de matière plastique recyclée à l'horizon 2025.

Cependant, la France n'arrivera pas à atteindre cet objectif si son droit reste inchangé. Le présent amendement tend donc à répondre à cette attente, en créant une obligation progressive d'incorporation de matières premières recyclées dans certains produits, afin de permettre leur mise sur le marché. Son adoption permettrait à l'État d'atteindre ses objectifs.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié, présenté par Mme Duranton, MM. Lafon et Charon, Mme Deromedi, M. Regnard, Mme L. Darcos, MM. D. Laurent et Grosdidier, Mmes Micouleau, Kauffmann et Morhet-Richaud, MM. B. Fournier, Kern et Guériau, Mme Dumas, MM. Sido, Saury et Pellevat, Mme Billon, MM. Moga, Courteau et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. Laménie, Mme de la Provôté et M. Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi dans les proportions suivantes :

- 1° 20 % des téléphones ;
- 2° 30 % des pneumatiques après avoir été rechapés ;
- 3° 20 % des biens d'ameublements.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des biens neufs en plastique acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être composés de matière plastique recyclée.

III. – Les biens en plastique pouvant déroger au II sont précisées par un décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Aux termes de l'amendement n° 227 rectifié *ter*, les biens acquis par l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements devraient être issus du réemploi selon un pourcentage différent en fonction des produits, variant de 20 % à 100 %.

Il nous semble que fixer un pourcentage de réemploi pour chaque type de produit est très contraignant, donc trop rigide. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 475 rectifié *bis*, nous rappelons que le texte prévoit déjà un objectif général de 10 % de biens issus du réemploi dans le cadre du schéma de promotion des achats publics responsables, qui me paraît répondre de manière plus adaptée à l'objectif de promotion du réemploi.

L'amendement semble satisfait par l'objectif général. Pis, son adoption risquerait d'entraîner de la complexité pour les collectivités territoriales. Je suis certaine, mon cher collègue, que ce n'est pas ce que vous souhaitez ! L'avis de la commission est donc défavorable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 216 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 46 rectifié, qui sont quasiment identiques au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poiron, secrétaire d'État. Je suis favorable à l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

En revanche, j'émet un avis défavorable sur les amendements n° 475 rectifié *bis*, 216 rectifié et 46 rectifié, pour les raisons exposées par Mme la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Madame la secrétaire d'État, permettez-moi de vous interroger : qu'est-ce qui empêche aujourd'hui une collectivité de fixer dans le règlement de la consultation un nouveau critère de choix, par exemple 20 % à 100 % de matériaux issus du recyclage ou du réemploi ?

Vous nous parlez du principe de libre administration des collectivités territoriales, mais, à mon sens, rien n'interdit aujourd'hui à une collectivité qui lance un appel d'offres de prévoir, au-delà du prix ou encore du délai, l'intégration de tels produits.

Je ne comprends pas votre explication. Faut-il prévoir dans le code des marchés, à des fins d'incitation, mais de manière facultative, que de nouveaux critères de choix puissent être introduits ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *bis*, et les amendements n° 475 rectifié *bis*, 216 rectifié et 46 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 230 rectifié *bis*, présenté par MM. Mandelli, Chaize, Gold, Vaspart et Saury, Mmes Morhet-Richaud, Dumas et Micouleau, M. Cuypers, Mme Deromedi, M. Piednoir, Mme Duranton et MM. Sido, Mouiller, de Nicolaÿ et Hugonet, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Lors du renouvellement des flottes de véhicules légers et/ou lourds des services de l'État, de leurs opérateurs et des collectivités, la priorité doit être donnée aux véhicules neufs ou d'occasion équipés de pneumatiques rechapables ou rechapés.

II. – À l'occasion du renouvellement des pneumatiques des véhicules légers et/ou lourds des services de l'État, de leurs opérateurs et des collectivités et des collectivités, la priorité doit être donnée aux pneumatiques rechapables ou rechapés.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Cet amendement vise plus précisément le secteur des pneumatiques.

Il se trouve que nous avons dans notre pays le leader mondial du secteur. Parmi la diversité de ses produits, ce fabricant a notamment développé des procédés qui permettent d'utiliser ses pneumatiques de façon durable dans le temps, notamment grâce à la technique de la recirculation, qui permet de prolonger le pneu quasiment à l'infini, à partir de la carcasse, avec simplement la bande de roulement.

Mes chers collègues, il ne vous aura pas échappé, *Le Monde* et *Les Échos* ayant publié des articles à ce sujet, que ce fabricant envisageait des restrictions importantes de personnel, parce que ses pneus, qui sont très chers, souffrent de la concurrence de pneus importés, qui coûtent deux à trois fois moins cher, mais dont la durée de vie est beaucoup moins longue – ils finissent dans nos bennes.

C'est dans ce contexte que nous défendons cet amendement, qui vise à obliger les collectivités et les services de l'État à donner, dans leurs appels d'offres, une priorité aux pneus rechapables ou rechapés, pour assurer à la fois la pérennité de cette technologie issue d'une recherche exclusivement française, le développement d'entreprises et le maintien d'un certain nombre d'activités.

Je pense en particulier, en tant que Vendéen, à l'usine de pneumatiques pour poids lourds de La Roche-sur-Yon, dont les 680 salariés sont aujourd'hui sur la sellette.

M. le président. L'amendement n° 578 rectifié, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin de promouvoir l'économie circulaire, le pouvoir adjudicateur est encouragé à introduire dans son cahier des charges, lors des achats de pneumatiques pour véhicules légers et/ou lourds, des clauses et critères qui, lorsque les prix et la qualité sont équivalents, privilégient des pneus issus de la filière rechapage.

La parole est à Mme Noëlle Rauscent.

Mme Noëlle Rauscent. Cet amendement est légèrement différent de celui qui vient d'être présenté. Il vise à inciter les collectivités et l'État à privilégier, dans leurs commandes publiques, les pneus rechapés plutôt que des pneus neufs, à prix et à qualité équivalents.

L'adoption de cette mesure accroîtra de manière significative les carnets de commandes d'un secteur en perte de compétitivité et menacé par la concurrence internationale. En effet, le secteur subit violemment l'importation de pneus venus d'Asie, de mauvaise qualité et à l'impact environnemental désastreux.

Nous devons protéger les emplois industriels concernés, notamment ceux de l'usine Michelin à Avallon, dans l'Yonne, qui est la seule du groupe à faire du rechapage et dont les performances économiques sont aujourd'hui remises en question par la direction du groupe.

L'adoption de cette mesure de bon sens aura aussi un impact écologique positif et permettra un gain financier pour le pouvoir adjudicateur. Elle s'inscrit pleinement dans la logique de l'économie circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L'objectif général de 10 % de biens acquis issus du réemploi me paraît satisfaire la demande spécifique des auteurs de l'amendement n° 230 rectifié *bis*. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement va faire des annonces sur la commande publique.

Par conséquent, à ce stade, la commission, qui comptait s'en remettre à la sagesse du Sénat, sollicite le retrait de cet amendement, au bénéfice des explications du Gouvernement.

L'amendement n° 578 rectifié est un amendement de repli. J'en sollicite également le retrait, compte tenu des engagements du Gouvernement sur le sujet. À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Même avis que Mme la rapporteure : je sollicite le retrait de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour explication de vote.

M. Éric Gold. Contrairement à Mme la rapporteure et à Mme la secrétaire d'État, j'apporte mon soutien à ces deux amendements.

On l'a souvent rappelé, le développement du réemploi fait partie des conditions nécessaires à la diminution de nos déchets et à la mise en place d'une véritable économie circulaire, qui permettra de réduire nos dépenses, nos émissions de CO₂ et notre dépendance aux matières premières et de créer de nombreux emplois non délocalisables. Parmi ces derniers, on trouve les emplois liés au rechapage des pneus, qui ont beaucoup souffert ces dernières années avec l'arrivée des pneus asiatiques low cost.

L'État et les collectivités gèrent en propre plus de 41 000 poids lourds, ce qui représente 100 000 pneumatiques à changer chaque année, auxquels on peut ajouter toutes les flottes gérées par délégation de service public.

J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur la nécessaire exemplarité de la commande publique. Les pouvoirs publics doivent utiliser ce levier pour favoriser, d'une part, une économie plus vertueuse et, d'autre part, n'ayons pas peur de le dire, les initiatives et les innovations françaises lorsqu'elles sont en adéquation avec l'objectif recherché. C'est entièrement le cas des pneus rechapés, qui réduisent de 70 % le besoin en matières premières et correspondent à 50 kilos de déchets en moins à recycler.

Pour les finances de nos collectivités, c'est aussi un gain en termes de durée de vie, puisque celle-ci peut être doublée. À qualité égale, c'est même un gain direct, puisque le pneu rechapé coûte jusqu'à 40 % moins cher.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter en faveur de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je soutiendrai ces amendements, indépendamment de ce que mon groupe décidera.

Pour ma part, j'ai grandi avec les pneus rechapés. Or, aujourd'hui, chez moi, selon la marque du véhicule, on peut payer un pneu jusqu'à 600 euros.

Cette mesure me paraît d'un bon sens tellement évident que je ne comprends pas l'opposition du Gouvernement et de notre estimée rapporteure ! Je ne vois pas pourquoi il faudrait encore différer son adoption en demandant des études supplémentaires.

Les pneus rechapés, ça marche et ça coûte moins cher ! À titre personnel, je serais très content d'en utiliser pour mon véhicule personnel.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ces deux amendements sont réellement des amendements de bon sens : leur adoption permettrait de soutenir le développement économique et les entreprises françaises.

Dans leur objet, leurs auteurs ont bien insisté sur le savoir-faire de nos entreprises. À la clé, il y a aussi des emplois et du développement économique. On sait que la situation des entreprises du secteur des pneumatiques n'est pas simple, compte tenu de l'importation de pneus fabriqués dans des pays très lointains, de qualité nettement inférieure.

Je suivrai donc les auteurs des deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Je veux dissiper un malentendu : la commission n'est pas opposée à l'utilisation de pneus rechapés.

En revanche, la fixation d'un pourcentage et la systématisation du recours aux pneus rechapés nous semblent poser des difficultés. La contrainte serait forte pour nos collectivités.

Cette précision me paraît importante.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je suis totalement favorable aux propositions qui viennent d'être défendues : elles découlent du bon sens.

En outre, elles tendent à favoriser l'emploi local non délocalisable. Nous devons soutenir notre industrie, notamment face à l'émergence d'autres géants qui pratiquent le dumping environnemental, voire social.

Je suis totalement favorable à ces amendements. Toutefois, comme vous l'avez tous souligné, cette question si stratégique est d'une telle importance sur le plan industriel pour notre pays que nous devons laisser au Premier ministre, non pas tant la primeur des annonces, que la possibilité de mettre cette question au bon niveau dans les jours qui viennent. (*Exclamations.*)

M. Jean-François Husson. C'est une plaisanterie ? Et le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote sur l'amendement n° 230 rectifié *bis*.

M. Didier Mandelli. Il s'agit non pas forcément de pneus rechapés, mais aussi de pneus rechapables, conçus en amont comme tels.

Mon amendement précise qu'en cas de renouvellement des pneumatiques non rechapables ou non rechapés, on peut prendre des pneus rechapés. Dans le cadre de première monte ou de renouvellement de flotte, et eu égard aux arguments développés par mes collègues, il n'existe aucune raison de ne pas choisir ce modèle beaucoup plus vertueux. C'est une simple question de bon sens. Dans ce cas précis, la proportion devrait être de 100 % et non varier de 20 à 100 %, comme dans mon amendement précédent.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. C'est tout à fait possible en l'état, monsieur Mandelli. Le terme « rechapables » permet de favoriser ce type de pneus. Comme vous, je pense que c'est indispensable.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour explication de vote sur l'amendement n° 578 rectifié.

M. Frédéric Marchand. Je veux apporter une petite précision, monsieur le président, car les mots ont leur importance.

Notre amendement vise non pas à obliger, mais à encourager. Comme le souligne Victorin Lurel, nous incitons les collectivités à introduire dans leurs cahiers des charges des clauses et critères qui, lorsque les prix et la qualité sont équivalents, privilégient des pneus issus de la filière rechapage.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour un rappel au règlement.

M. Victorin Lurel. Mme la secrétaire d'État nous demande très aimablement de nous dessaisir de nos compétences pour les confier au Premier ministre ! Comprenez que notre assemblée ne puisse entendre une telle demande, même si nous la prenons avec le sourire.

J'ajouterai, monsieur le président, qu'il ne s'agit ici que d'une incitation. C'est un très bon amendement : l'inscription de ces clauses et critères dans leurs cahiers des charges est laissée à la libre appréciation des collectivités.

Cette disposition relève d'autant plus du bon sens que la culture du rechapage est déjà présente chez beaucoup, en province et ailleurs. Qui peut être contre le pouvoir d'achat ? Enfin, elle n'est pas incompatible avec les intérêts de l'industrie nationale.

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote sur l'amendement n° 578 rectifié.

Mme Sophie Primas. S'il s'agit d'un encouragement, ce n'est pas normatif et cela ne relève pas de la loi.

Soit nous inscrivons une obligation dans le texte, soit nous attendons qu'une circulaire vante les mérites des pneus rechapés. Le rôle de la loi n'est pas d'inciter ou d'encourager.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote sur l'amendement n° 230 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Madame la secrétaire d'État, j'ai un vrai souci avec votre prise de parole.

Comme vient de le rappeler Victorin Lurel, vous nous avez expliqué que nos propos étaient justes, intelligents, frappés au coin du bon sens, mais qu'il nous fallait nous mettre de côté. Peut-être, monsieur le président, devriez-vous lever la séance pour réserver au Premier ministre la primeur des annonces ?

Dans quel monde vivons-nous, madame la secrétaire d'État ? Députée, auriez-vous accepté qu'on vous demande de rester assise pour que, le jour venu, le Premier ministre se décide à prendre la parole ? J'ai beaucoup de respect pour la démocratie et je n'accepte pas la manière dont vous vous êtes adressée à la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 6 *bis*. Par ailleurs, l'amendement n° 578 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 435 rectifié, présenté par Mme Berthet, MM. Regnard et Houpert, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mme Deromedi, MM. Savary, Decool, L. Hervé, Paul et J. M. Boyer, Mmes Lassarade et Kauffmann et M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs de sensibilisation à l'économie circulaire en milieu scolaire. Ce rapport recense les différents types d'actions engagées dans ce domaine et les structures qui en sont à l'origine et évalue la qualité des informations données dans ce cadre.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. La sensibilisation à la gestion des déchets est un enjeu essentiel pour contribuer au développement de l'économie circulaire. Elle doit commencer dès le plus jeune âge, en milieu scolaire.

De nombreuses structures se sont emparées du sujet et proposent des modules de formation et de sensibilisation. Toutefois, aucune évaluation n'a été lancée pour vérifier la qualité des informations fournies et pour s'assurer que ces formations sont conformes à la réalité de la gestion des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Votre amendement est déjà satisfait, ma chère collègue, raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir le retirer ; à défaut j'émettrai un avis défavorable.

Mme Martine Berthet. Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 435 rectifié est retiré.

TITRE III

LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

Article 7

- ① I. – Au début de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, est ajoutée une sous-section 1 intitulée: « Dispositions générales », qui comprend les articles L. 541-9 à L. 541-9-7 tels qu'ils résultent de la présente loi.
- ② II. – L'article L. 541-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé:
- ③ « *Art. L. 541-9.* – I. – La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.
- ④ « II. – Afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne et de soutenir les filières de recyclage, la mise sur le marché de certains produits et matériaux est subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux, sous réserve que le bilan environnemental global de cette obligation d'incorporation soit positif. Ces catégories et taux, ainsi que leur trajectoire pluriannuelle d'évolution, sont précisés par décret, en tenant compte des caractéristiques techniques des produits, notamment en matière environnementale, sanitaire et de sécurité et après consultation des représentants des secteurs concernés. Ce décret précise aussi la méthode retenue pour le calcul du taux, ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation prévue au présent II. La méthode retenue pour évaluer le bilan environnemental global de l'obligation d'incorporation est également précisée par décret.
- ⑤ « Un mécanisme de certificats d'incorporation de matière recyclée est mis en place à titre expérimental pour certains produits et matériaux. Les catégories de produits et matériaux concernés ainsi que la durée d'expérimentation sont déterminées par voie réglementaire, après consultation des représentants des secteurs concernés.
- ⑥ « III. – Les producteurs, importateurs ou exportateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou exportent sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites au présent chapitre. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre.
- ⑦ « L'autorité administrative peut demander la communication aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent III, ainsi qu'à leur éco-organisme, de toutes informations relatives à la présence éventuelle de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1 dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre.
- ⑧ « Lorsque ces personnes sont soumises au principe de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10, l'autorité administrative a accès aux données quantitatives et aux caractéristiques relatives aux produits mis sur le marché ainsi qu'aux informations économiques détenues par les producteurs ou leur éco-organisme qui sont relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus de leurs produits prévues en application de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application.
- ⑨ « IV. – L'autorité administrative a accès aux données et informations économiques relatives à la gestion des déchets auprès des collectivités qui assurent un service public de gestion des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur. »
- ⑩ III. – Après l'article L. 541-9 du code de l'environnement, sont insérés des articles L. 541-9-4 à L. 541-9-7 ainsi rédigés:
- ⑪ « *Art. L. 541-9-4.* – En cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.
- ⑫ « Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.
- ⑬ « Outre le montant mentionné au deuxième alinéa du présent article, lorsqu'une personne soumise au principe de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10 n'est pas inscrite sur un registre de suivi mis en place par l'établissement public défini à l'article L. 131-3, qu'il ne l'a pas renseigné, ou qu'il a fourni des données erronées, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.
- ⑭ « Les sanctions définies au présent article ne s'appliquent pas aux mesures prévues aux articles L. 541-9-1 à L. 541-9-3 dont les sanctions sont définies à l'article L. 541-9-1, ainsi qu'aux prescriptions applicables aux éco-organismes et systèmes individuels mis en place en application de l'article L. 541-10 dont les sanctions sont définies à l'article L. 541-9-5.
- ⑮ « *Art. L. 541-9-5.* – I. – En cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application par un éco-organisme ou un producteur qui a mis en place un système individuel, et à l'exception de celles qui sont relatives aux objectifs mentionnés au II, le ministre chargé de l'environnement avise l'éco-organisme ou le producteur concerné des faits qui lui sont reprochés

ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer à cette prescription dans un délai déterminé.

- 16 « Au terme de cette procédure, si l'éco-organisme ou le producteur concerné n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
- 17 « 1° Ordonner le paiement d'une amende administrative déterminée en fonction de la gravité des manquements constatés, ne pouvant excéder 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets exclusion faite des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets, ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité agréée lorsqu'il s'agit d'un éco-organisme et du budget prévisionnel déterminé dans la demande d'approbation lorsqu'il s'agit d'un système individuel. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende administrative et ses modalités. Le ministre chargé de l'environnement peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise et aux frais de la personne intéressée ;
- 18 « 2° Obliger la personne intéressée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect des mesures prescrites avant une date qu'il détermine et dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 541-3 ;
- 19 « 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites en utilisant les sommes consignées en application du 2° du présent I pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 20 « 4° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites ou que les objectifs de prévention et de gestion des déchets aient été atteints ;
- 21 « 5° Suspendre ou retirer son approbation au système individuel ou son agrément à l'éco-organisme.
- 22 « II. – Lorsque l'éco-organisme ou le producteur qui a mis en place un système individuel n'atteint pas les objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, et notamment les objectifs mentionnés au II de l'article L. 541-10, il en est avisé par le ministre chargé de l'environnement, qui lui propose de prendre des engagements de nature à compenser les écarts constatés, et qui satisfont au moins les conditions suivantes :
- 23 « 1° Un montant financier est dédié à la réalisation des engagements proposés et celui-ci est majoré dans la limite de 50 % du coût qu'il aurait été nécessaire de dépenser pour atteindre les objectifs fixés ;
- 24 « 2° Les engagements proposés et les dépenses correspondantes font l'objet d'une comptabilité analytique dédiée et sont destinés à être réalisés dans un délai inférieur à dix-huit mois.

25 « Si la personne concernée propose des engagements, le ministre chargé de l'environnement lui indique, dans un délai de deux mois, si ceux-ci peuvent être acceptés.

26 « Si l'éco-organisme ou le producteur qui a mis en place un système individuel n'a pas proposé d'engagements tels que mentionnés au quatrième alinéa du présent II, que ceux-ci n'ont pas été acceptés ou qu'il ne les a pas respectés, le ministre chargé de l'environnement peut, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prendre les mesures mentionnées aux 1°, 4° et 5° du I.

27 « Art. L. 541-9-6. – Les agents habilités par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur de l'établissement public défini à l'article L. 131-3 disposent des pouvoirs prévus à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} pour constater les manquements aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application. Ils accèdent aux données et informations nécessaires dans les conditions prévues à l'article L. 541-9.

28 « Art. L. 541-9-7. – Les sanctions administratives mentionnées à la présente sous-section sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Pour sortir du modèle du produire-consommer-jeter, qui est un modèle fini, il est nécessaire d'économiser les ressources.

Votre texte, madame la secrétaire d'État, insiste sur l'importance de la responsabilité des producteurs. Il s'agit d'un modèle très intéressant, mais insuffisant.

Au moment d'aborder le titre III du projet de loi, très important, qui précise la place des producteurs dans la problématique de l'économie circulaire et de la limitation du gaspillage, je souhaite évoquer deux pistes qui n'ont pas été assez approfondies.

Il s'agit tout d'abord de la lutte contre l'obsolescence programmée. Vous lui préférez la réparabilité, certes intéressante, mais pas suffisante. La loi de 2015 visait à sanctionner l'obsolescence programmée et à expérimenter, afin de mettre derrière ce concept plus d'effectivité. Il est en effet difficile de donner au consommateur une information claire et lisible sur la durée de vie des appareils, et donc d'empêcher le délit d'obsolescence programmée, à l'image de l'affichage énergétique.

Je souhaite remercier mes collègues ici présents qui ont voté, cet après-midi, l'amendement n° 418 rectifié *bis*, lequel vise à réaliser les expérimentations prévues dans cette loi 2015.

J'interviens surtout, madame la secrétaire d'État, pour évoquer une seconde piste qui l'est très peu et qui entraînerait un véritable changement de modèle, à savoir l'économie de la fonctionnalité, dite aussi économie de l'usage.

Pour être clair et simple, je donnerai quelques exemples. Lorsque Michelin a décidé de louer ses pneus aux transporteurs au lieu de les vendre, la durée de vie de ceux-ci a été très rapidement multipliée par 2,5. De même, la durée de vie des vêtements du blanchisseur Elis a considérablement augmenté

depuis qu'ils sont loués et non plus vendus. Il s'agit d'un modèle vertueux, possiblement créateur d'emplois et de valeur.

Je présenterai deux amendements tendant à permettre une véritable mutation économique pour préserver nos ressources en passant du jetable au durable.

M. le président. L'amendement n° 705, présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I.- Alinéa 1

Remplacer la référence :

L. 541-9-7

par la référence :

L. 541-9-8

II.- Alinéa 10

Remplacer les références :

L. 541-9-4 à L. 541-9-7

par les références :

L. 541-9-5 à L. 541-9-8

III.- Alinéa 11

Remplacer la mention :

L. 541-9-4

par la mention :

L. 541-9-5

IV.- Alinéa 14

Remplacer la mention :

L. 541-9-5

par la mention :

L. 541-9-6

V.- Alinéa 15

Remplacer la mention :

L. 541-9-5

par la mention :

L. 541-9-6

VI.- Alinéa 27

Remplacer la mention :

L. 541-9-6

par la mention :

L. 541-9-7

VII.- Alinéa 28

Remplacer la mention :

L. 541-9-7

par la mention :

L. 541-9-8

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 488 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, MM. Pemezec et Bascher, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Mouiller et Guené, Mme Estrosi Sassone, M. Piednoir, Mme Imbert et MM. Laménie, Longuet, Paul et Rapin, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne, la mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux, lorsque cela contribue à réduire leur empreinte environnementale et est possible au regard des meilleures techniques disponibles. Ces catégories et taux sont précisés par décret. Ce décret concerne les produits ou matériaux pour lesquels une méthodologie de calcul harmonisée est établie au niveau européen. Des contrôles appropriés et effectifs devront être réalisés afin de garantir une concurrence équitable.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. La question de l'augmentation et de la pérennisation de la demande de matières premières recyclées est importante pour encourager le développement du recyclage.

Le projet de loi va dans ce sens en transposant l'obligation d'une directive qui implique l'incorporation, par exemple, de 25 % de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons en polyéthylène, d'ici à 2025. Cette proportion augmente ensuite pour toutes les bouteilles plastiques à l'horizon 2030.

La possibilité d'utiliser des matières plastiques dépend d'un certain nombre de conditions sur le plan tant technique que réglementaire, ou encore de disponibilité. Ces considérations dépendent également des marchés.

Au final, il est essentiel de bien préparer l'organisation des filières, les process de production et de déterminer le taux d'incorporation de matières premières recyclées pour lesquelles les industriels devront utiliser des outils de traçabilité harmonisés à l'échelon européen leur permettant de connaître l'origine de la matière utilisée par leurs fournisseurs.

Des contrôles devront par ailleurs être assurés par un organisme tiers – ce que je pense préférable – ou par les services de l'État, auxquels seront bien évidemment affectés des moyens suffisants.

Ces enjeux sont importants. Il s'agit de permettre à nos industries d'entrer pleinement dans l'économie circulaire qui constitue une réelle avancée.

M. le président. L'amendement n° 579, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de

Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

européenne

insérer les mots :

tout en améliorant l’empreinte environnementale et carbone,

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. La prise en compte du taux d’incorporation de matières recyclées dans les différents produits et matériaux est importante, mais elle ne peut être le seul critère pour certains matériaux.

Je pense, par exemple, à l’aluminium : l’augmentation du taux d’incorporation dans un produit peut se faire au détriment de son empreinte environnementale et carbone. Certains produits peuvent venir de loin, voire de très loin, et être conçus dans des conditions environnementales qui ne sont pas compatibles avec nos objectifs et nos standards français.

M. le président. L’amendement n° 429 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, MM. Charon, Danesi, Daubresse et Decool, Mmes Deromedi et Estrosi Sassone, M. Gremillet, Mme Gruny, M. Laménie, Mmes Lassarade, Morhet-Richaud et Ramond et MM. Rapin, Savary et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Il apparaît nécessaire que la mise sur le marché subordonnée au respect d’un taux minimal d’incorporation de matière recyclée reste une possibilité, et ne soit pas une obligation, comme cela était prévu initialement dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. L’amendement n° 648 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Pierre, Mme Deromedi, M. D. Laurent, Mmes Deroche, Gruny, Richer et Puissat, MM. Savary, Paul et Karoutchi, Mme Lamure, M. Charon, Mme Morhet-Richaud et MM. Duplomb, Danesi, Raison et Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

dans ces produits et matériaux,

insérer les mots :

à l’exception des matériaux issus des matières premières renouvelables,

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. L’intégration obligatoire d’un taux de matière recyclée peut être pertinente pour les matériaux utilisant des matières premières fossiles, car elle permet d’économiser des ressources primaires. En revanche, elle est complètement inadaptée aux matériaux renouvelables.

Les Vosges sont le premier département papetier de France. Si vous vous inscrivez dans un processus de fabrication de papier 100 % recyclé, vous devez introduire régulièrement dans la recette de la fibre vierge, comme la cellulose issue du bois, pour obtenir une qualité de papier équivalente à celle de nos concurrents européens.

L’intégration obligatoire d’un taux minimal fragiliserait notre industrie papetière. Les dispositions de cet amendement ne s’opposent pas à l’introduction de matières renouvelables. Il s’agit simplement de maintenir le niveau de qualité du produit fini.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. L’amendement n° 488 rectifié reprend en réalité plusieurs éléments déjà introduits en commission : prise en compte du bilan environnemental global dans la détermination de l’obligation d’incorporation de matière recyclée, décret définissant les règles de calcul du taux, contrôle afin de ne pas entraîner une situation de concurrence déloyale pour la production domestique... Je ne peux donc que me réjouir de voir que nous partageons une même position avec les auteurs de cet amendement, pour partie satisfait. Pour cette raison, je leur demande de bien vouloir le retirer.

L’amendement n° 579 est pleinement satisfait par la modification introduite en commission qui vise à rappeler que l’obligation d’incorporation de matière recyclée n’est imposée que sous réserve que le bilan environnemental global de cette obligation d’incorporation soit positif. Monsieur Marchand, je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

L’amendement n° 429 rectifié tend à apporter une précision rédactionnelle à même de clarifier juridiquement le dispositif envisagé. J’émetts donc un avis favorable.

J’ai bien entendu vos inquiétudes, monsieur Gremillet. Toutefois, votre amendement n° 648 rectifié *bis* vise à exclure les matières premières renouvelables de l’obligation d’incorporation de matière recyclée, ce qui reviendrait à exclure la mise en place d’un taux minimal pour un certain nombre de matières.

Par ailleurs, la commission a déjà introduit des garde-fous pour les secteurs concernés, dont les représentants devront être consultés avant que ne leur soit éventuellement imposée l’obligation d’incorporation de matière recyclée. J’espère que cette disposition permet de lever vos doutes et votre inquiétude.

Enfin, je rappelle que la commission a adopté un amendement rappelant que l’obligation d’incorporation de matière recyclée n’est imposée que sous réserve que le bilan environnemental global de cette obligation d’incorporation soit positif.

Pour ces raisons, j’émetts un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d’État. Ce projet de loi vise en premier lieu à créer des outils nécessaires à la transposition de la directive sur les plastiques à usage unique qui prévoit que toutes les bouteilles en polyéthylène devront contenir au moins 25 % de matière recyclée d’ici à 2025 et que, d’ici à 2030, l’ensemble des bouteilles devra en comprendre au moins 30 %.

Cette disposition permet aussi de définir les taux d’incorporation réglementaires pour d’autres catégories de produits, afin de dynamiser la demande en matières recyclées. Sa mise

en œuvre va s'effectuer par décret, catégorie de produits par catégorie de produits, afin de définir des taux à la fois ambitieux et réalistes. Ces décrets définiront aussi les éléments permettant aux producteurs de justifier du respect des taux d'incorporation.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 488 rectifié.

L'amendement n° 579 est satisfait par des amendements précédemment adoptés.

Sur l'amendement n° 429 rectifié, j'émet, à ce stade, un avis de sagesse.

S'agissant de l'amendement n° 648 rectifié *bis*, son adoption reviendrait à considérer que seuls les matériaux synthétiques méritent de faire l'objet d'un recyclage, à l'exclusion des produits issus de ressources renouvelables. Une telle disposition me semble vraiment trop limitative : elle aurait pour effet de supprimer la possibilité d'instaurer des seuils d'incorporation de matière recyclée pour de nombreux produits, comme le papier ou les meubles, ce qui irait bien entendu à l'encontre de nos objectifs de développement de ces filières de recyclage. Avis défavorable, donc, sur ce dernier amendement.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 488 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, monsieur le président. Cependant, je n'ai pas vraiment compris la distinction dont vous avez argué, madame la secrétaire d'État, contre mon amendement. Je relirai donc tranquillement le compte rendu des débats au *Journal officiel* ; peut-être ainsi parviendrai-je à comprendre.

M. le président. L'amendement n° 488 rectifié est retiré.

Monsieur Marchand, l'amendement n° 579 est-il maintenu ?

M. Frédéric Marchand. Ayant été particulièrement attentif aux propos de Mme la rapporteure et de Mme la secrétaire d'État, je le retire, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 579 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 429 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 648 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Je n'ai pas été convaincu par vos propos, madame la rapporteure, madame la secrétaire d'État.

La situation est la même que celle qui a motivé le débat que nous avons eu hier soir sur le verre. Mais, en la matière, les industriels ne nous ont pas attendus ! En introduisant dans le projet de loi la rédaction que je vous propose, nous ne leur disons pas qu'ils ne doivent pas utiliser du papier recyclé ou qu'ils sont exemptés d'une telle obligation. Nous disons seulement que, dès lors que le matériau travaillé est un matériau renouvelable – je pense notamment au bois, et n'oublions pas que la cellulose provient du bois de nos forêts –, l'industrie doit l'utiliser de la manière la plus noble qui soit.

La recette qui a cours aujourd'hui nécessite d'introduire un minimum de cellulose provenant de la fibre du bois en plus du papier issu du recyclage. À défaut, vous placez tout simplement l'industrie papetière française en situation de distorsion de concurrence négative. Ce n'est pas ce que je souhaite pour mon pays ; je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je prie Mme la rapporteure et Mme la secrétaire d'État de m'excuser, mais je vais soutenir l'amendement de Daniel Gremillet.

Il n'est peut-être pas totalement parfait, et peut-être faudrait-il, pour éviter les effets pervers que vous redoutez, madame la secrétaire d'État, étudier la façon dont nous pourrions le réécrire.

Mais nous avons encore du temps pour faire ce travail, qui me semble important – l'argument de mon collègue me paraît en effet imparable.

Je propose donc que nous adoptions son amendement ; nous améliorerons la disposition au cours de la navette.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Bories, pour explication de vote.

Mme Pascale Bories. Je veux soulever une question, sachant que, en commission, les amendements de séance sont examinés très rapidement.

J'ai bien compris qu'il s'agit notamment de s'adapter à la directive européenne qui prévoit l'interdiction du polystyrène expansé ; mais je dois rappeler que cette directive vise uniquement les barquettes à usage unique, et non pas celles qui sont utilisées dans l'industrie. Or je ne suis pas sûre que la disposition qui a été adoptée en commission prenne bien en compte cette distinction.

C'est la raison pour laquelle je soutiens l'amendement de mon collègue, au nom de cette distinction qui m'a semblé absente de la position arrêtée par la commission, à moins que vous m'apportiez, madame la rapporteure, l'assurance du contraire.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je demande quelques précisions.

L'amendement tel qu'il est rédigé concerne tous les matériaux à l'exception de ceux qui sont issus des matières premières renouvelables. Ses auteurs ont pris l'exemple de la filière bois et de la cellulose. Sur cet exemple, l'argumentaire est convaincant : vous avez raison de dire qu'est créée, à terme, une distorsion de concurrence en faveur de celles et de ceux qui maîtrisent la filière du papier recyclé – c'est une évidence.

Mais les mots « matière première renouvelable » s'appliquent-ils uniquement à la cellulose ? Le cas échéant, je serais prêt, à titre personnel, à voter cet amendement. Mais puisque la disposition proposée, si elle était adoptée, s'appliquerait à toutes les matières premières renouvelables, ne serait-elle pas valable pour d'autres types de matériaux, autres que l'exemple ici présenté ? Il y a certainement là un problème d'avenir, celui que poserait une distorsion de concurrence.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Compte tenu de toutes ces observations, que je comprends parfaitement, finalement, mes chers collègues, j'émet un avis de sagesse, de manière que nous puissions travailler ensemble pour améliorer votre amendement, monsieur Gremillet. Sans entrer dans de longs débats ce soir, je pense en effet qu'il y a de petites choses à réécrire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 648 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.* – *Mme Anne-Catherine Loisier applaudit également.*)

M. le président. L'amendement n° 580, présenté par M. Marchand, Mme Cartron, MM. Dennemont, Patriat, Amiel, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Après les mots :

matériaux concernés

insérer les mots :

, la définition de la matière recyclée, la méthode pour en évaluer la quantité d'incorporation

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Cet amendement s'inscrit dans la même veine que celui que je viens de défendre, qui s'est avéré satisfait. Il s'agit de répondre plus efficacement aux exigences de traçabilité prévues par le projet de loi.

Nous pensons, de ce point de vue, qu'il est important de préciser que seront déterminés par décret les critères d'évaluation et les méthodes de calcul approuvées pour identifier et garantir l'origine de la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Mon cher collègue, cet amendement est pleinement satisfait. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. L'amendement n° 580 est-il retiré, monsieur Marchand ?

M. Frédéric Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 580 est retiré.

L'amendement n° 455 n'est pas défendu.

L'amendement n° 673 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, A. Bertrand, Cabanel et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme Guillotin et MM. Léonhardt et Requier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, les producteurs, importateurs et distributeurs d'emballages plastiques, responsables de la mise en marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, sont tenus de respecter un objectif minimal de mise sur le marché de bouteilles réutilisables. Un décret définit les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Afin d'assurer un réel déploiement de la consigne pour réemploi, le présent amendement vise à instaurer un objectif minimal de mise sur le marché de bouteilles réutilisables applicable aux plus grands metteurs sur le marché.

En effet, l'Ademe – l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – l'a montré, le système de consigne pour réemploi est très vertueux sur le plan environnemental, mais à la condition que son utilisation atteigne un certain seuil. C'est la massification des volumes d'emballages consignés et du maillage d'infrastructures correspondant qui permet d'optimiser le système.

Cette solution est par ailleurs plébiscitée par la population, comme le montre également l'étude de l'Ademe, qui établit que les consommateurs sont prêts à adhérer à ce type de dispositif, que ce soit par conviction environnementale ou par intérêt économique, pour récupérer le montant de la consigne.

Cette proposition vise donc à donner une orientation claire aux entreprises productrices de boisson pour les inciter à investir dans des solutions de réutilisation des emballages, des lignes de lavage ou des lieux de stockage. L'instauration d'un quota d'emballages réutilisables est une solution qui s'appuie sur l'existant, puisque la plupart de ces entreprises disposent déjà d'une ligne d'emballages réutilisables à destination des cafés, hôtels et restaurants, secteur dans lequel 30 % à 40 % des bouteilles et fûts sont toujours lavés avant d'être de nouveau remplis.

On constate malgré tout, aujourd'hui, une tendance à la baisse de l'utilisation de ce système. Instaurer un quota de bouteilles réutilisables permettrait également d'enrayer cette tendance dans le secteur de la restauration et d'inciter les entreprises à préserver ces gammes réutilisables et à s'appuyer sur elles pour développer ce système *via* la consigne.

Une telle mesure est par ailleurs encouragée par la directive européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui donne la possibilité aux États de définir des objectifs qualitatifs et quantitatifs et un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

Nous proposons, par cet amendement, que ce quota soit mis en place par décret, ce qui laisse la possibilité d'ouvrir une concertation avec les acteurs. En outre, la date de 2023 offre aux metteurs sur le marché un temps d'adaptation leur permettant de se conformer à cette réglementation.

Il s'agit donc d'une mesure réaliste et nécessaire pour enfin limiter la production de déchets, la pollution et le gaspillage énergétique qui y sont associés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marta de Cidrac, rapporteure. Nous avons déjà, en commission, examiné des propositions comparables, visant à instaurer des objectifs de réduction de la mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique ; j'avais alors émis un avis défavorable.

Je ne suis pas favorable à ce que nous inscrivions dans la loi un objectif aussi précis pour les bouteilles, en tout cas pas sur le mode que vous proposez, mon cher collègue.

Il me semble préférable de s'appuyer sur des incitations et sur les objectifs de réemploi qui vont être mis en place pour chaque filière, ainsi que dans les cahiers des charges, lesquels seront contrôlés par l'État.

Nous examinerons ultérieurement, demain sans doute, deux amendements auxquels je suis favorable et qui visent justement à compléter ce dispositif par une obligation plus générale s'appliquant aux producteurs, metteurs sur le marché et importateurs, ceux-ci devant justifier que leurs produits intègrent bien une filière de recyclage.

Pour toutes ces raisons, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Avis défavorable – je le dis d'entrée de jeu. Pourquoi ? Nous voulons des objectifs et des actions qui soient les plus opérationnelles possible, et qui puissent être mis en œuvre.

Ce que vous proposez est tout à fait intéressant, monsieur le sénateur, mais cela, en un sens, existe déjà. Et adhérer à votre proposition reviendrait à ralentir le processus.

Les emballages ménagers sont couverts par une filière REP, et le présent projet de loi prévoit d'étendre cette obligation, en 2021, aux emballages utilisés par la restauration, puis, au terme d'un délai de quatre ans, à tous les emballages de la filière REP.

La refondation des filières REP prévue par le projet de loi crée par ailleurs un système de bonus-malus sur les éco-contributions, c'est-à-dire une modulation des éco-contributions en fonction de l'impact environnemental des emballages.

Les producteurs seront ainsi financièrement incités à commercialiser des produits qui sont les plus économes possible en utilisation de plastique.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité de définir des objectifs de réemploi et des objectifs de réutilisation pour chaque filière REP, avec en outre un système de redevabilité sur lequel nous allons continuer à travailler.

Je suis donc plutôt pour que nous poursuivions la dynamique enclenchée, qui fonctionne déjà, pas parfaitement certes – nous allons travailler pour arranger cela en examinant les articles suivants.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 673 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. J'ai noté les gros efforts d'explication que Mme la secrétaire d'État a déployés pour tenter de me convaincre ; je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 673 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné 153 amendements au cours de la journée ; il en reste 396.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 26 septembre 2019, à onze heures, quatorze heures et le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'énergie et au climat (texte de la commission n° 700, 2018-2019) ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse (texte de la commission n° 738, 2018-2019) ;

Suite du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (procédure accélérée ; texte de la commission n° 728, 2018-2019).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 septembre 2019, à une heure cinq.)

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Problèmes de constructibilité dans les zones rurales à faible densité de population

N° 0932 – Le 3 octobre 2019 – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes de constructibilité rencontrés dans les zones rurales à faible densité de population, qui constituent un frein à l'installation de nouveaux habitants et une difficulté supplémentaire pour les maires qui s'efforcent de développer et dynamiser leurs communes.

Lutte contre le chômage en Loire-Atlantique

N° 0933 – Le 3 octobre 2019 – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la lutte contre le chômage et la pauvreté en Loire-Atlantique. Les initiatives innovantes en faveur de l'emploi sont encouragées par le département et c'est dans ce cadre que la commune de Pont-Château s'est engagée dans le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » dont le principe de l'expérimentation pour dix territoires venait d'être rendu possible par la loi. Si sa candidature n'a pas été retenue en 2016, le territoire s'est néanmoins fortement investi et organisé dans la perspective d'une deuxième étape d'expérimentation. Ainsi, depuis plus de deux ans, tous les acteurs locaux (pôle emploi, mission locale, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIRECCTE, entreprises et personnes privées d'emploi) ont été inclus dans la démarche et réunis plusieurs fois en comité de pilotage local. Une dynamique territoriale nouvelle s'est enclenchée avec enthousiasme. La préfiguration de cette expérimentation soulève beaucoup d'espoirs sur le territoire de Pont-Château qui compte 410 chômeurs de longue durée. Le Président de la République ayant mentionné lui-même « Territoire zéro chômeur de longue durée » au moment des annonces sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté le 13 septembre 2018, les acteurs locaux s'attendaient à une accélération du calendrier permettant enfin aux dizaines de personnes mobilisées de retrouver le chemin de l'emploi durable. Dès lors, l'absence de perspectives à la suite des annonces présidentielles suscitent beaucoup d'incompréhension. Il souhaite donc savoir quelles seront les prochaines initiatives du gouvernement pour la mise en place rapide de la deuxième étape d'expérimentation des territoires volontaires dont Pont-Château fait partie.

Arrêt de la fabrication des pompes MiniMed par Medtronic

N° 0934 – Le 3 octobre 2019 – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'arrêt de la fabrication des pompes MiniMed par Medtronic. En effet, les patients ayant recours à ce dispositif médical ont appris fin juin 2019 que l'entreprise Medtronic allait suspendre la fabrication des pompes MiniMed (MIP)

pour des raisons de non rentabilité. À la suite de cette annonce, le collectif des patients diabétiques implantés d'une pompe à insuline par voie intrapéritonéale a adressé à la ministre des solidarités et de la santé un courrier qui reste aujourd'hui sans réponse. Ces deux cent cinquante patients se sont vu proposer comme alternative une pompe externe ou un autre traitement, dans la plupart des cas (90 %) non adapté à leur pathologie. En effet, cette forme de diabète instable et ingérable nécessite un traitement très spécifique qui n'était proposé jusqu'alors que par l'entreprise Medtronic. La spécificité française en matière de santé réside dans le fait qu'on ne peut réduire notre modèle médical à une entreprise ayant pour unique vocation une logique de rentabilité. Cette exception a un prix. Les gouvernements successifs de la V^{ème} République n'ont pas dérogé à ce principe et il est nécessaire de continuer à placer l'intérêt du patient au-dessus de toutes formes d'intérêts particuliers.

Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action que ces patients puissent continuer à recevoir un traitement adapté et sécurisé.

*Situation critique du centre d'action médico-social
précoce du Mans*

N° 0935 – Le 3 octobre 2019 – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique du centre d'action médico-social précoce du Mans (CAMSP).

Le CAMSP du Mans accueille actuellement plus de deux cent soixante enfants en situation de handicap dans le but que ceux-ci puissent vivre sereinement et s'intégrer en société. Pour ces enfants et leurs familles, le CAMSP est un acteur absolument indispensable. Pourtant, depuis 1993, le personnel du CAMSP du Mans exerce dans des locaux préfabriqués inadaptés.

Cette situation, censée être provisoire, perdure depuis plus de vingt ans et cela ne peut plus désormais durer. Les locaux, devenus de surcroît insalubres, ne sont pas aux normes. Pour exemple, les entrées ne sont même pas accessibles aux fauteuils roulants. Un comble pour un établissement d'accueil de personnes en situation de handicap !

Par ailleurs, le nombre de demandes de prise en charge par le CAMSP ne cesse d'augmenter chaque année. Avec 480m² de locaux, le personnel du CAMSP du Mans se voit obligé de refuser certaines demandes, laissant ainsi des familles démunies de toute aide sociale. Pour faire face, le personnel du CAMSP du Mans aurait au moins besoin du doublement de la surface d'activité. De même, il faudrait que ces locaux soient aux normes afin d'exercer dans les meilleures conditions leur accompagnement à destination d'une population déjà fragilisée.

Malgré ces difficultés, les professionnels du CAMSP demeurent très investis et motivés en trouvant des expédients plus ou moins efficaces. Ainsi, le personnel n'hésite pas à partager leur bureau partagé à chaque nouvelle intervention pour pouvoir recevoir un enfant supplémentaire. De même, en mai 2018, le personnel du CAMSP du Mans avait monté un projet d'achat de nouveaux locaux avec un plan d'investissement à l'attention de l'ARS des Pays-de-la-Loire. Cela fait donc maintenant un an et demi que le personnel du CAMSP attend une réponse, alors que la situation presse. Sollicitée sur le terrain, elle a également alerté le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en février 2019.

La ministre des solidarités et de la santé, ainsi que la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ont toutes deux insisté sur l'importance de la prévention et ont réitéré cette priorité dans le cadre du plan autisme 2018-2022 afin de favoriser le diagnostic précoce. Il est urgent de répondre aux besoins du secteur pour apporter des solutions à un CAMSP en souffrance et pourtant reconnu pour la qualité de ses prises en charge.

Au regard de la motivation et du dévouement des équipes rencontrées, elle estime important de trouver une solution à leur demande et ainsi de leur apporter toute la reconnaissance qu'ils méritent. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être mises en place dans les meilleurs délais pour permettre l'accueil de ces enfants dans des conditions dignes.